

## INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 06-014-A-M du 24 février 2006

NOR : BUD R 06 00014 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### RECOUVREMENT CONTENTIEUX

#### ANALYSE

Procédures civiles et fiscales d'exécution - Mise à jour n° 14 - Tome II, Titre 4

Date d'application : 01/01/2006

#### MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;  
COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;  
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Instructions codificatrices n° 95-036-A-M du 27 mars 1995, n° 97-087-A-M du 16 juillet 1997,  
n° 98-068-A-M du 14 mai 1998, n° 99-030-A-M du 2 mars 1999,  
n° 99-046-A-M du 8 avril 1999, n° 99-123-A-M du 13 décembre 1999

#### DOCUMENTS À ABROGER

Instruction codificatrice n° 04-014-A-M du 2 février 2004

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF	T	HTP					

#### DIFFUSION

GT 9

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4B*

La présente instruction a pour objet de mettre à jour l'instruction codificatrice n° 95-036-A-M du 27 mars 1995 sur les procédures civiles et fiscales d'exécution, tome II, relatif aux saisies et aux ventes mobilières, titre 4 (la saisie des créances de sommes d'argent).

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction Générale sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

ETIENNE EFFA

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 LA SAISIE-VENTE .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 1 LE COMMANDEMENT .....</b>	<b>25</b>
1. LE CONTENU GÉNÉRAL DES COMMANDEMENTS .....	25
1.1. Lorsque la créance à recouvrer est supérieure à 3 500 F en principal .....	25
1.2. Lorsque la créance à recouvrer est inférieure ou égale à 3 500 F en principal et ne revêt pas un caractère alimentaire.....	25
2. LES DIVERSES MODALITÉS DE NOTIFICATION DES COMMANDEMENTS .....	26
2.1. La notification des commandements par lettre recommandée simple.....	26
2.1.1. La description de la procédure .....	26
2.1.1.1. L'établissement des commandements .....	29
2.1.1.2. L'envoi des commandements .....	29
2.1.2. La notification des commandements .....	34
2.1.2.1. Les modalités de notification .....	34
2.1.2.2. Les effets de la notification.....	34
2.2. La signification des commandements par agent commissionné ou par huissier de justice.....	38
2.2.1. L'établissement des commandements.....	38
2.2.2. La signification des commandements .....	43
2.3. La notification des commandements par les préposés de La Poste .....	43
2.3.1. La préparation et la remise des commandements au service postal .....	43
2.3.1.1. L'établissement des commandements .....	43
2.3.1.2. Le dépôt des commandements au bureau de poste .....	43
2.3.2. La notification des commandements aux redevables .....	44
2.3.2.1. Le dépôt des commandements en mairie .....	44
2.3.2.2. Le cas des adresses erronées .....	44
2.3.2.3. Le rôle du receveur de La poste et du comptable du Trésor après la distribution .....	44
3. LA TAXATION DES FRAIS DE COMMANDEMENT .....	45
3.1. L'envoi des commandements par le comptable non centralisateur.....	45
3.2. L'envoi direct des commandements par le département informatique .....	45
4. LES DÉLAIS DE NOTIFICATION DES COMMANDEMENTS .....	46
4.1. Le délai compris entre la lettre de rappel et le commandement .....	46
4.2. Le délai compris entre le commandement et la saisie .....	46

<b>CHAPITRE 2 LA SAISIE.....</b>	<b>48</b>
<b>1. LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE SAISIE-VENTE .....</b>	<b>52</b>
1.1. Le cas des biens détenus par un tiers .....	53
1.1.1. Le juge de l'exécution autorise le comptable à pratiquer la saisie.....	53
1.1.2. Le juge de l'exécution refuse au comptable de pratiquer la saisie.....	53
1.2. Le cas des créances inférieures ou égales à 3 500 F en principal.....	53
1.2.1. Une autorisation du juge de l'exécution n'est pas nécessaire (cas le plus fréquemment rencontré) .....	53
1.2.2. Une autorisation du juge de l'exécution est nécessaire (cas exceptionnel).....	54
1.3. La saisie en dehors des heures légales et des jours ouvrables .....	54
<b>2. LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA PROCÉDURE DE SAISIE-VENTE.....</b>	<b>54</b>
2.1. La saisie-vente est pratiquée entre les mains du débiteur .....	55
2.1.1. L'agent de poursuites adresse par courrier au débiteur un avis de passage P 755 .....	56
2.1.2. Le débiteur est présent à son domicile ou à sa résidence .....	59
2.1.2.1. Le débiteur paie.....	59
2.1.2.2. Le débiteur déclare avoir réglé sa dette.....	60
2.1.2.3. Le débiteur refuse l'accès de son domicile.....	60
2.1.2.4. L'agent de poursuites exécute la saisie-vente.....	60
2.1.2.5. Une saisie-vente a déjà été diligentée à l'encontre du débiteur .....	74
2.1.2.6. Le débiteur ne dispose pas de biens saisissables.....	77
2.1.2.7. Le débiteur conteste les opérations de saisie.....	77
2.1.2.8. L'agent de poursuites est menacé par le débiteur .....	80
2.1.3. Le débiteur est absent de son domicile ou de sa résidence.....	80
2.1.3.1. Le débiteur habite bien à l'adresse indiquée.....	80
2.1.3.2. Le débiteur n'habite plus à l'adresse indiquée .....	77
2.1.4. La saisie est pratiquée dans un lieu autre que le domicile du débiteur.....	77
2.1.5. Le débiteur face à la saisie de ses biens .....	79
2.1.5.1. Le débiteur paie.....	79
2.1.5.2. Le débiteur conteste la procédure de saisie.....	79
2.1.5.3. Le débiteur propose la vente amiable de ses biens saisis.....	79
2.2. La saisie-vente est pratiquée entre les mains d'un tiers .....	79
2.2.1. Le tiers est présent à son domicile ou à sa résidence.....	79
2.2.1.1. Le tiers propose à l'agent de poursuites de payer pour le compte du redevable .....	79
2.2.1.2. Le tiers détient des biens mobiliers pour le compte du redevable .....	81
2.2.1.3. Le tiers déclare l'existence d'une saisie antérieure sur les biens qu'il détient pour le compte du redevable .....	90
2.2.1.4. Le tiers déclare ne détenir aucun bien saisissable pour le compte du redevable ou refuse de répondre .....	90
2.2.1.5. Le tiers se prévaut d'un droit réel sur le (ou les) bien(s) saisi(s).....	90



4.2.2. La notification du projet de répartition.....	139
4.2.3. La répartition du prix de vente des biens saisis.....	141
4.2.3.1. Le rôle du comptable du Trésor en sa qualité de créancier.....	141
4.2.3.2. Aucune contestation n'est élevée sur le projet de répartition.....	141
4.2.3.3. Une contestation est élevée sur le projet de répartition.....	141
<b>TITRE 2 LES MESURES D'EXECUTION SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR .....</b>	<b>149</b>
<b>1. LES RÈGLES GÉNÉRALES .....</b>	<b>151</b>
1.1. Les conditions de la saisie .....	151
1.2. La forme de la saisie .....	151
1.3. Le conflit entre le Trésor et les organismes de vente à crédit ou de financement des ventes .....	151
<b>2. LE CHAMP D'APPLICATION DES MESURES.....</b>	<b>152</b>
2.1. Les véhicules susceptibles de saisie .....	153
2.1.1. La saisie par déclaration à la préfecture .....	153
2.1.2. La saisie par immobilisation.....	153
2.2. Les véhicules insaisissables .....	153
<b>3. LE RÔLE RESPECTIF DES ACTEURS DU RECOUVREMENT .....</b>	<b>143</b>
3.1. Le rôle du comptable chargé du recouvrement.....	144
3.2. Le rôle de l'agent chargé des poursuites .....	144
<b>4. LA DÉCLARATION À LA PRÉFECTURE .....</b>	<b>144</b>
4.1. Le déroulement de la procédure.....	144
4.1.1. L'établissement de la déclaration.....	144
4.1.2. La signification de la déclaration .....	144
4.1.3. Les frais à la charge du débiteur.....	145
4.1.4. Le cas particulier de la déclaration à la préfecture pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées prononcées pour des infractions au code de la route .....	145
4.2. Le cas particulier des véhicules immatriculés dans un département différent de celui de résidence du débiteur .....	151
4.2.1. Le comptable détenteur des titres est celui du lieu de résidence du débiteur (le véhicule est immatriculé dans un autre département) .....	151
4.2.1.1. Le premier acte de poursuites est effectué par un huissier du Trésor public : .....	151
4.2.1.2. Le premier acte est effectué par un huissier de justice.....	151
4.2.1.3. Paiement du redevable .....	151
4.2.2. Le comptable détenteur des titres est celui du lieu où est immatriculé le véhicule (le débiteur est domicilié dans un autre département) .....	153
4.2.2.1. Le premier acte est diligenté par un huissier du Trésor public : .....	153

4.2.2.2. Le premier acte est diligenté par un huissier de justice : .....	153
4.2.2.3. Paiement du redevable .....	153
4.2.2.4. Schéma récapitulatif de la procédure de déclaration à la préfecture (le débiteur est domicilié dans un autre département).....	154
4.3. Les effets de la déclaration .....	155
4.4. La déclaration à la préfecture, complément à la saisie-vente .....	155
4.5. La mainlevée de la déclaration .....	155
4.6. Le paiement des indemnités.....	155
5. LA PROCÉDURE D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE (SCHÉMA INFRA) .....	156
5.1. Les formes de l'immobilisation .....	156
5.1.1. L'immobilisation sur place .....	156
5.1.2. L'immobilisation par enlèvement et transport .....	156
5.2. La procédure d'immobilisation.....	157
5.2.1. Le procès-verbal d'immobilisation .....	157
5.2.2. L'information du débiteur.....	157
5.2.3. La signification au débiteur.....	158
5.2.4. Les frais à la charge du débiteur.....	158
5.2.5. Les effets de l'immobilisation.....	156
5.3. L'enlèvement du véhicule .....	156
5.4. Schéma de l'immobilisation d'un véhicule .....	157
6. CONSEILS PRATIQUES SUR LA MISE EN PLACE DE CES PROCÉDURES PAR LES HUISSIERS DU TRÉSOR PUBLIC .....	157
6.1. Le véhicule est situé dans les locaux occupés par le débiteur : la saisie-vente avec immobilisation .....	157
6.1.1. Le cadre d'intervention .....	157
6.1.2. L'information de la trésorerie générale.....	157
6.1.3. Le déroulement de la procédure sur place.....	157
6.1.4. Réponses aux situations particulières pouvant être rencontrées.....	157
6.2. Le véhicule est stationné sur la voie publique : l'immobilisation proprement dite .....	157
6.2.1. Le cadre de l'intervention .....	157
6.2.2. Le déroulement de la procédure sur place.....	157
6.2.3. Réponses aux situations particulières pouvant être rencontrées.....	157
6.3. Les relations avec le garagiste .....	157
6.3.1. L'intervention du garagiste .....	157
6.3.2. La restitution du véhicule .....	157
6.3.3. La responsabilité du garagiste .....	157

<b>TITRE 3 LA SAISIE DES BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT .....</b>	<b>158</b>
1. LA SAISIE ENTRE LES MAINS DU TIERS PROPRIÉTAIRE DU COFFRE-FORT.....	160
1.1. Le rôle du comptable du Trésor chargé du recouvrement .....	160
1.2. Le rôle de l'agent chargé des poursuites .....	160
1.2.1. L'établissement du procès-verbal de saisie.....	160
1.2.2. La signification au débiteur .....	165
2. L'INVENTAIRE ET LA VENTE DES BIENS SAISIS.....	170
2.1. L'inventaire des biens .....	170
2.1.1. Le débiteur ou son mandataire est présent .....	170
2.1.2. Le débiteur est absent ou refuse l'ouverture du coffre-fort.....	170
2.1.3. Dispositions communes.....	177
2.1.4. L'opposition.....	177
2.1.4.1. L'inventaire n'a pas encore eu lieu .....	177
2.1.4.2. L'inventaire a déjà eu lieu .....	178
2.2. La vente .....	185
<b>TITRE 4 LA SAISIE DES CREANCES DE SOMMES D'ARGENT.....</b>	<b>186</b>
<b>CHAPITRE 1 LA SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS .....</b>	<b>187</b>
1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS .....	189
1.1. Les sommes saisissables .....	189
1.2. La détermination de la fraction saisissable de la rémunération .....	189
1.2.1. L'application d'un barème.....	189
1.2.2. L'application d'un correctif pour personne à charge.....	190
1.2.3. Les créanciers auxquels les règles d'insaisissabilité sont inopposables .....	190
1.2.4. La fraction totalement insaisissable de la rémunération.....	191
2. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE .....	191
2.1. La compétence juridictionnelle.....	191
2.2. La procédure proprement dite.....	191
2.2.1. La saisine du juge .....	191
2.2.2. La tentative de conciliation .....	194
2.2.2.1. La convocation.....	194
2.2.2.2. La comparution .....	199
2.2.2.3. L'issue de la tentative de conciliation .....	199
2.2.3. Les opérations de saisie.....	199
2.2.3.1. La vérification de la créance .....	199
2.2.3.2. L'acte de saisie .....	199

2.2.3.3. Les obligations du tiers saisi .....	200
2.2.4. La pluralité de saisies .....	200
2.2.4.1. L'intervention d'autres créanciers .....	200
2.2.4.2. La répartition .....	201
2.2.5. Les incidents .....	201
2.2.5.1. La notification d'un avis à tiers détenteur .....	201
2.2.5.2. Les ordres de virement d'office donnés par le redevable poursuivi .....	202
2.2.5.3. La demande de paiement direct d'une créance alimentaire .....	202
2.2.5.4. Le changement d'employeur .....	202
2.2.5.5. La mainlevée de la saisie .....	202
2.2.6. L'exécution de la procédure dans deux départements .....	203
3. LES FRAIS DE SAISIE .....	203
3.1. Les frais à la charge du redevable .....	203
3.2. Les frais à la charge du Trésor .....	203
3.3. Le paiement du redevable .....	203
<b>CHAPITRE 2 LA SAISIE-ATTRIBUTION .....</b>	<b>205</b>
1. LES CONDITIONS DE LA SAISIE-ATTRIBUTION .....	207
1.1. Les qualités requises de la créance cause de la saisie-attribution .....	207
1.1.1. Les conditions de fond .....	207
1.1.2. Les conditions de forme .....	207
1.2. La créance du débiteur objet de la saisie .....	207
2. LA PROCÉDURE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION .....	207
2.1. Le procès-verbal de saisie-attribution .....	208
2.1.1. La forme et les énonciations du procès-verbal de saisie-attribution .....	208
2.1.2. La signification de la saisie au tiers saisi et les obligations du tiers saisi .....	212
2.2. La dénonciation de la saisie-attribution .....	212
2.2.1. La signification de la saisie-attribution au débiteur .....	212
2.2.2. L'établissement de l'acte de dénonciation .....	213
2.2.2.1. Contestation de la saisissabilité de la créance .....	217
2.2.2.2. Contestation de l'acte de saisie .....	217
2.3. L'exécution d'une procédure de saisie-attribution dans deux départements .....	218
2.3.1. Le comptable détenteur des titres est celui du lieu de résidence du débiteur (le tiers saisi est domicilié dans un autre département) .....	218
2.3.1.1. Modalités pratiques .....	218
2.3.1.2. La liquidation des frais de poursuites .....	218
2.3.1.3. Schéma récapitulatif de la procédure de saisie attribution (cas où le tiers saisi est domicilié dans un autre département) .....	220

2.3.2. Le comptable détenteur des titres est celui du lieu de résidence du tiers saisi (le débiteur est domicilié dans un autre département) .....	221
2.3.2.1. Modalités pratiques .....	221
2.3.2.2. Liquidation des frais de poursuites .....	221
2.3.2.3. Schéma récapitulatif de la procédure de saisie attribution (cas où le débiteur est domicilié dans un autre département).....	222
2.3.3. La rémunération des agents de poursuites.....	223
3. LES EFFETS DE LA SAISIE-ATTRIBUTION .....	223
3.1. A l'égard du créancier saisissant .....	223
3.1.1. Le principe.....	223
3.1.2. La signification d'actes de saisie au cours d'une même journée .....	224
3.2. A l'égard du tiers saisi.....	224
3.3. A l'égard du saisi.....	224
4. LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI.....	224
4.1. Le certificat de non-contestation.....	225
4.1.1. La délivrance du certificat de non-contestation par le greffe .....	225
4.1.2. La délivrance du certificat de non-contestation par l'agent de poursuites .....	212
4.2. La déclaration du débiteur .....	213
4.3. Le paiement.....	215
4.4. La consignation.....	215
4.5. Le délai de conservation des fonds par le tiers saisi .....	215
5. LES CONTESTATIONS.....	216
5.1. Les délais de contestation .....	216
5.2. L'obligation de dénoncer du débiteur .....	217
5.3. Les effets de la contestation.....	217
5.4. Le paiement par le tiers saisi.....	217
6. LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION.....	217
7. LES FRAIS DE POURSUITES .....	218
7.1. Les frais à la charge du redevable.....	218
7.2. Les frais à la charge du Trésor.....	218
<b>CHAPITRE 3 LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES À EXÉCUTION SUCCESSIVE ET DES COMPTES DE DÉPÔT .....</b>	<b>219</b>
1. LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES À EXÉCUTION SUCCESSIVE.....	220
1.1. Le paiement des sommes saisies en l'absence de contestation .....	220
1.2. Le paiement des sommes saisies en cas de contestation.....	220

2. LA SAISIE-ATTRIBUTION DES COMPTES OUVERTS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS PAR LA LOI À TENIR DES COMPTES DE DÉPÔT .....	220
2.1. Les comptes susceptibles d'être appréhendés au moyen d'une saisie-attribution .....	221
2.2. Les obligations de l'établissement teneur de compte .....	221
2.3. Les incidents .....	222
2.3.1. L'absence de compte au nom du débiteur .....	222
2.3.2. Un compte au solde nul ou débiteur .....	222
2.4. Les effets de la saisie-attribution de comptes de dépôt .....	223
2.4.1. L'indisponibilité des comptes du débiteur .....	223
2.4.2. Le cas des créances insaisissables versées sur un compte .....	223
2.4.2.1. Les créances à échéance périodique .....	223
2.4.2.2. Les créances à échéance non périodique .....	224
2.4.3. Le cas des sommes provenant de gains et salaires d'un époux commun en biens .....	224
2.5. La régularisation des opérations en cours .....	224
2.5.1. Les opérations venant en crédit .....	225
2.5.2. Les opérations venant en débit .....	225
2.5.3. Le relevé d'opérations .....	225
2.6. Le paiement par l'établissement teneur de compte .....	225
<b>TITRE 5 LA SAISIE ET LA VENTE DES DROITS D'ASSOCIE ET DES VALEURS MOBILIERES .....</b>	<b>226</b>
1. L'OPPORTUNITÉ D'ENGAGER LA PROCÉDURE DE SAISIE ET DE VENTE DES TITRES NON COTÉS .....	229
1.1. La valeur de l'actif net social .....	231
1.2. L'étendue des droits de l'associé .....	232
2. LES OPÉRATIONS DE SAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉ ET DES VALEURS MOBILIÈRES .....	232
2.1. La signification au tiers d'un acte de saisie .....	232
2.1.1. Les tiers auprès desquels est effectuée la saisie .....	233
2.1.2. La distinction entre compte-titre et compte-numéraire .....	233
2.1.3. Les mentions que doit contenir l'acte signifié au tiers saisi .....	238
2.2. La signification au débiteur .....	243
2.3. La portée de la saisie .....	243
3. LES OPÉRATIONS DE VENTE DES DROITS D'ASSOCIÉ ET DES VALEURS MOBILIÈRES .....	243
3.1. Les dispositions générales .....	243

3.2. La vente des valeurs mobilières admises à la cote officielle ou à celle du second marché.....	243
3.2.1. La vente volontaire.....	243
3.2.2. La vente forcée.....	243
3.3. La vente des droits d'associé et des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché.....	244
3.3.1. La vente amiable.....	244
3.3.2. La vente forcée.....	247
3.3.2.1. Les conditions de la vente forcée.....	247
3.3.2.2. La rédaction du cahier des charges.....	247
3.3.2.3. La notification et sommation de prendre connaissance du cahier des charges.....	247
3.3.2.4. Les formalités de publicité.....	247
3.3.2.5. Les modalités de la vente.....	247
3.3.3. La distribution du produit de la vente.....	248

# **TITRE 1**

## **LA SAISIE-VENTE**

## LA SAISIE-VENTE ... en bref...

*Les biens concernés* : tous les biens meubles corporels du débiteur, dès lors qu'ils sont saisissables, qu'ils soient détenus par le débiteur ou par un tiers.

*Les créances concernées* : toutes recettes publiques et privées constatées par un titre exécutoire.

NB : Créance<sup>1</sup> d'un montant inférieur à 3 500 F en principal : la procédure ne peut être engagée SANS AUTORISATION DU JUGE que si la saisie d'un compte de dépôt ("saisie-attribution") ou la saisie des rémunérations du travail ("saisie des rémunérations") n'est pas possible.

## LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### Le commandement de payer

La procédure de saisie-vente débute obligatoirement par la notification d'un commandement par lettre recommandée (pour les recettes recouvrées par les comptables du Trésor) ou la signification d'un commandement par huissier de justice, agent de recouvrement commissionné ou préposé de La Poste .

Le commandement doit comporter le décompte des sommes dues en principal, majoration et frais de poursuites ainsi que, le cas échéant, le montant des intérêts échus et l'indication du taux des intérêts et des pénalités éventuelles .

Lorsque la créance est d'un montant inférieur à 3 500 F en principal, le commandement doit comporter une injonction au débiteur de communiquer au comptable du Trésor les références de son employeur et de ses comptes bancaires, dans un délai de huit jours. Si le débiteur ne défère pas à cette injonction, le comptable pourra alors procéder à la saisie-vente sans demander l'autorisation du juge de l'exécution. L'imprimé de commandement a été aménagé en conséquence.

### La saisie

#### *Le rôle du comptable chargé du recouvrement*

Il prend l'initiative de la procédure, sans requérir d'autorisation préalable du comptable supérieur.

Il établit un état de poursuites par voie de saisie soit de façon informatisée (dans le cadre des applications informatiques de recouvrement), soit de façon manuscrite. L'état de poursuites doit comporter le détail des sommes dues en principal, majoration et frais de poursuites, ainsi que, le cas échéant, le montant des intérêts échus et l'indication du taux des intérêts.

L'état de poursuites est remis à l'agent du Trésor chargé de l'exercice des poursuites ou à l'huissier de justice pour exécution de la saisie-vente.

#### *Le rôle de l'agent de poursuites*

Préalablement à l'exécution de la saisie, l'agent de poursuites peut adresser au débiteur un avis (imprimé P 755) par la voie postale. Le débiteur dispose alors d'un délai maximal de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis pour s'acquitter.

Si le redevable règle au moins le tiers de sa dette dans ce délai, l'agent de poursuites perçoit une indemnité équivalente à celle versée pour une saisie-interrompue.

Dans le cas contraire, ou si, compte tenu du dossier, l'agent de poursuites estime préférable de ne pas aviser le débiteur par lettre, la saisie est alors opérée dans les conditions habituelles.

#### *☞ La saisie d'un bien détenu par le débiteur*

L'ouverture des portes doit être réalisée en présence du maire, d'un conseiller ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie ou, à défaut, de deux témoins majeurs

<sup>1</sup> Par créance, il faut entendre le total des articles de rôles, titres de recettes,... pour le recouvrement desquels la procédure est engagée. Ex : saisie-vente engagée pour le recouvrement d'un article de taxe d'habitation de 2 500 F en principal et un titre de recette communal d'un montant de 1 300 F----> créance en principal = 3 800 F.

qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier chargé de l'exécution (il en est de même pour l'ouverture des meubles).

Si *aucune saisie antérieure n'a été pratiquée* sur les biens du débiteur, l'agent de poursuites procède à la saisie et dresse un inventaire des biens saisis. Cet acte doit préciser la date à partir de laquelle la vente forcée pourra intervenir (pour les créances d'impôt, la redevance de l'audiovisuel, les créances étrangères à l'impôt et au domaine, les amendes et condamnations pécuniaires et les produits des collectivités et établissements publics locaux : 2 mois après la saisie pour les autres créances : 1 mois après la saisie). Une copie de l'acte est remise au débiteur s'il assiste aux opérations de saisie ou, s'il est absent, la copie lui est signifiée. Dans tous les cas, le débiteur est désigné gardien. Si des sommes en espèces sont saisies, elles sont consignées entre les mains du comptable centralisateur par l'intermédiaire, le cas échéant, du comptable du Trésor saisissant.

Si *une saisie antérieure a été pratiquée* sur les biens du débiteur, l'agent de poursuites dresse un *acte d'opposition* et, si la valeur des biens saisis par le premier créancier saisissant lui apparaît insuffisante pour couvrir le montant de sa créance, il procède à une saisie complémentaire. L'acte d'opposition, qui doit indiquer la date à partir de laquelle la vente forcée pourra intervenir, est signifié au premier créancier saisissant (sauf si l'opposition est formée par le même créancier pour ajouter une nouvelle créance ou étendre l'assiette de la saisie antérieure) et au débiteur si celui-ci était absent lors de la procédure.

☞ *La saisie d'un bien détenu par un tiers*

Une autorisation du juge de l'exécution est nécessaire si la saisie doit avoir lieu dans le local d'habitation d'un tiers. Cette autorisation doit être sollicitée par le comptable du Trésor chargé du recouvrement.

Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s'il refuse de répondre, il en est dressé acte. Celui-ci est remis ou signifié au tiers.

Si le tiers déclare détenir un bien pour le compte du débiteur, il est dressé un acte de saisie dont copie est remise ou signifiée au tiers et signifiée au débiteur dans un délai de huit jours. Le bien saisi est placé en principe sous la garde du tiers. Celui-ci peut toutefois demander à être déchargé de la garde. Dans ce cas, l'huissier doit procéder à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens saisis.

☞ *Les contestations relatives à :*

- la saisissabilité des biens : le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie pour porter la contestation sur la saisissabilité des biens saisis devant le juge de l'exécution.
- à la validité de l'acte de saisie en la forme et au fond et à la propriété des biens saisis

Pour les impôts et taxes assimilées, la redevance de l'audiovisuel, les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, les amendes et condamnations pécuniaires, le débiteur doit former un recours préalable devant le trésorier-payeur général dans le délai de deux mois à compter de la signification de l'acte de saisie ou de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

Pour les produits des collectivités et des établissements publics locaux, le redevable doit porter sa contestation directement devant le juge de l'exécution dans le délai de deux mois.

\*

A l'issue des opérations de saisie, l'agent de poursuites renvoie les états de poursuites par voie de saisie accompagnés du récapitulatif P 750 et des procès-verbaux correspondants au comptable chargé du recouvrement.

## La vente

### *La vente amiable*

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Il informe l'agent de poursuites par écrit des propositions qui lui ont été faites en indiquant les nom et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'agent de poursuites communique ces indications aux créanciers saisissant et opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. A défaut de réponse, ils sont censés avoir accepté.

Le prix de vente est consigné entre les mains du comptable centralisateur et ensuite réparti entre les créanciers saisissant et opposants selon une procédure particulière exposée infra.

### *La vente forcée*

☞ *Le rôle du comptable chargé du recouvrement et du comptable supérieur.*

Lorsque le redevable ne s'est pas acquitté de sa dette, le comptable du Trésor établit un état de poursuites par voie de vente (P 753) et l'adresse au comptable supérieur pour obtenir son autorisation de procéder à la vente des biens saisis.

Le comptable supérieur indique sa décision directement sur l'état de poursuites par voie de vente après, le cas échéant, avoir sollicité l'avis du préfet ou du sous-préfet. Ce document est ensuite retransmis au comptable chargé du recouvrement qui le complète, le signe et classe le second volet de l'état dans un fichier ad hoc valant fichier des ventes en cours.

Puis, l'état de poursuites, accompagné du procès-verbal et de l'état de poursuites par voie de saisie correspondant, est remis à l'agent de poursuites qui mènera la poursuite à son terme, sauf décision contraire du comptable dûment communiquée à l'huissier en cours de procédure.

☞ *Le rôle de l'agent de poursuites*

Après avoir déterminé les jour, heure et lieu de la vente, l'agent de poursuites procède à la publicité par affiches apposées à la mairie de la commune où demeure le débiteur et au lieu de la vente, huit jours au moins avant la vente. L'accomplissement de ces formalités est certifié directement sur l'état de poursuites par voie de vente.

Il en avise ensuite le débiteur par lettre simple ou par tout autre moyen approprié, huit jours au moins avant la date de la vente.

Avant la vente, la consistance et la nature des biens saisis sont vérifiées. Un procès-verbal d'inventaire des biens saisis avant vente est dressé, sur lequel ne sont mentionnés que les objets manquants et ceux qui auraient été dégradés.

La vente est effectuée aux enchères publiques, au plus offrant après trois criées. Le prix est payable comptant. Il en est dressé acte.

☞ *La répartition du prix de vente*

En cas de pluralité de créanciers, l'agent de poursuites élabore un projet de répartition du produit de la vente dans le délai d'un mois à compter de la vente forcée ou, en cas de vente amiable, à compter du jour où le produit de la vente a été consigné.

Dans le même délai, il notifie ensuite le projet de répartition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au débiteur et à chacun des créanciers. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours pour élever une contestation motivée auprès de l'agent de poursuites. S'ils ne répondent pas, ils sont réputés avoir accepté le projet. *Si aucune contestation n'est élevée*, le projet de répartition devient définitif. L'agent de poursuites procède au paiement des créanciers en tenant compte des causes légitimes de préférence de chacun.

*Si une contestation est élevée*, l'agent de poursuites convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le débiteur et les créanciers en vue d'une tentative de conciliation dans le mois suivant la première contestation :

- *ou bien la tentative de conciliation aboutit à un accord*, l'agent de poursuites en dresse acte et règle les créanciers.
- *ou bien elle échoue*, l'agent de poursuites saisit immédiatement, sur requête, le juge de l'exécution du lieu de la vente.

## **CHAPITRE 1**

### **LE COMMANDEMENT**

Le commandement est le premier acte de poursuites avec frais par lequel le débiteur est sommé de payer sa dette et doit être notifié vingt jours après la lettre de rappel (article L 258 du livre des procédures fiscales). Il doit obligatoirement précéder la saisie-vente.

Contrairement aux autres actes de poursuites, il obéit à des règles de notification dérogatoires du droit commun et échappe donc aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice.

Cette dérogation concerne non pas les énonciations des commandements prévues par les dispositions du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 mais les modalités de la signification des actes.

Aux termes de l'article L 259 - 2ème alinéa - du livre des procédures fiscales (L.P.F.), le commandement peut être *notifié par La poste* c'est-à-dire par lettre recommandée ou par les préposés de La Poste.

Ce mode de notification vaut pour tous les produits recouvrés comme en matière de contributions directes.

Permettant de faire face à la notification très rapide des nombreux actes édités en série par les applications informatiques, il doit être privilégié à tout autre lorsqu'il s'agit de procéder à des poursuites en masse.

Il est possible toutefois de recourir, lorsque la situation l'exige (dettes très élevées, nécessité d'obtenir immédiatement la preuve de la notification, cotisations de contrôle fiscal.....), aux services d'un *agent notificateur de commandement* ou d'un *huissier de justice* ou d'un *préposé de La Poste*.

#### **1. LE CONTENU GÉNÉRAL DES COMMANDEMENTS**

En plus des énonciations propres à tous les actes de poursuites et précisées au tome 1 - titre 1 - chapitre 2 - article 3.1.1. de la présente instruction, le commandement doit contenir, à peine de nullité, les mentions suivantes :

##### **1.1. LORSQUE LA CRÉANCE À RECOUVRER EST SUPÉRIEURE À 3 500 F EN PRINCIPAL**

- mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts et des pénalités éventuelles ;
- commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi le débiteur pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.

##### **1.2. LORSQUE LA CRÉANCE À RECOUVRER EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 3 500 F EN PRINCIPAL ET NE REVÊT PAS UN CARACTÈRE ALIMENTAIRE**

- mention du titre exécutoire avec le détail des sommes dues comme il a été précisé précédemment ;
- commandement de payer dans un délai de huit jours les sommes indiquées avec l'avertissement qu'à défaut de paiement et si aucune saisie sur un compte de dépôt ou sur les rémunérations n'est possible, le redevable pourra y être contraint par la saisie et la vente forcée de ses biens meubles ;
- injonction au débiteur de communiquer au comptable poursuivant, dans un délai de huit jours, les nom, adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou postaux ou l'un de ces deux éléments seulement.

Par souci d'efficacité, il est recommandé aux agents de recouvrement quand ils se présentent au domicile ou à la résidence du débiteur pour signifier un commandement, de mettre en demeure systématiquement celui-ci de leur fournir ces informations qui permettront de parvenir au recouvrement de la créance concernée ou des créances futures émises au nom du redevable.

Cette démarche doit également être celle de l'agent huissier ou du contrôleur commissionné du Trésor venu pratiquer une saisie-vente, et, particulièrement, si la procédure se solde par un procès-verbal de carence ou si les biens saisis ne suffisent pas à désintéresser en totalité le Trésor Public.

Si le débiteur ne défère pas à sa demande, l'agent de poursuites a la faculté de saisir le procureur de la République selon les modalités prévues au Tome 1 - Titre 1 - chapitre 3 - section 2 de la présente instruction codificatrice.

## **2. LES DIVERSES MODALITÉS DE NOTIFICATION DES COMMANDEMENTS**

### **2.1. LA NOTIFICATION DES COMMANDEMENTS PAR LETTRE RECOMMANDÉE SIMPLE**

La procédure de notification par lettre recommandée simple s'applique obligatoirement aux commandements édités par le département informatique et, eu égard à sa rapidité, doit être utilisée de façon préférentielle pour les commandements adressés par les comptables eux-mêmes.

#### **2.1.1. La description de la procédure**

Le comptable qui a recours à la procédure de notification des commandements par lettre recommandée sert l'imprimé P 738 bis s'il est établi manuellement, ou l'édite suivant la nature du produit à recouvrer dans le cadre de l'application informatique adéquate (se reporter aux instructions correspondantes).

**TRÉSOR PUBLIC**  
**COMMANDEMENT DE PAYER**

N° D'ORDRE :

RÉFÉRENCE :

TÉL :  
C.C.P. :  
Ouvert :

- original -

Le

Référence à rappeler :

TRÉSOR PUBLIC	
DÉBITEUR DU TRÉSOR	

NATURE DE LA CRÉANCE	DATE	SOMMES EXIGIBLES	SOMMES VERSÉES	RESTES DUS
<b>TOTAL .....</b>				
<b>Coût du présent acte .....</b>				
<b>TOTAL DÙ .....</b>				

En vertu des rôles, décisions de justice, contrats ou titres de recettes rendus exécutoires par l'autorité compétente, rappelés ci-dessus, JE VOUS DEMANDE de PAYER dans un délai de HUIT JOURS à compter de la présente notification la somme figurant sur la ligne "TOTAL DÙ".

Si le montant de votre dette est inférieur à 3 500 F en principal, JE VOUS DEMANDE de me COMMUNIQUER dans un délai de HUIT JOURS les nom et adresse de votre employeur, les références de vos comptes bancaires ou postaux, ou l'un de ces deux éléments seulement.

À DÉFAUT, VOUS POURREZ Y ÊTRE CONTRAINT PAR TOUS LES MOYENS PRÉVUS PAR LA LOI ET NOTAMMENT PAR LA SAISIE ET LA VENTE DE VOS BIENS MEUBLES, CE QUI ENTRAÎNERAIT DE NOUVEAUX FRAIS DONT LE TARIF EST INDIQUÉ CI-CONTRE.

Toute contestation doit être portée soit devant le trésorier-payeur général, soit devant le juge de l'exécution, soit devant le juge administratif dans les conditions exposées au verso du présent acte.

*Le comptable du Trésor,*

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES	
Art. 1912 du Code général des impôts	
Commandement .....	3 %
Saisie quelle qu'elle soit .....	5 %
Opposition sur saisie antérieure .....	2.50 %
Affiches .....	1.50 %
Inventaire des biens saisis avant la vente .....	1 %
Procès-verbal de vente .....	1 %
Tous ces frais comportent un minimum de 50 F pour le commandement et 100 F pour les autres actes de poursuites.	
D'autre part, le décompte des frais est arrondi au franc inférieur.	

Toute notification relative à l'exécution du présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

P 738 bis

MINISTÈRE DU BUDGET

(Voir au verso)

**UTILISATION DU TALON DÉTACHABLE selon le mode de paiement :**

- Numéraire : veuillez rapporter le présent commandement en venant payer.
  - Chèque bancaire ou postal : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
  - Mandat ou virement postal : inscrivez dans le cadre "correspondance" la référence à rappeler.
- Libellez obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du Trésor public ; n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire.

**En cas de contestation, il convient de saisir :**

- LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL** désigné ci-dessous.
- Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa notification, dans un délai de :
- deux mois pour :
    - les impôts et taxes assimilés (art. R° 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales) ;
    - les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
    - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 13 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
    - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
  - un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).
- Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :  
pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du Livre des procédures fiscales), des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.
- L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL** désigné ci-dessous :  
lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.
- LE JUGE DE L'EXÉCUTION** désigné ci-dessous :
- dans le délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
  - dans le délai de deux mois pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

### 2.1.1.1. L'établissement des commandements

Lorsque le commandement est établi manuellement, le comptable doit faire apparaître notamment les indications suivantes sur l'acte dressé en deux exemplaires :

*cadre détachable en haut à droite :*

- *le numéro d'ordre* : numéro séquentiel annuel attribué par le comptable à chaque commandement et numéro de l'état des redevables retardataires à poursuivre par voie de commandement P 736 T.
- *la référence* : du titre ou le numéro de fiche-compte,...

*cadre "référence à rappeler"*

Cette rubrique reprend les informations mentionnées dans le cadre réservé au papillon détachable.

*colonne « nature de la créance »* : nature de la créance, numéro et nature du titre exécutoire.

*colonne "date"* : date de mise en recouvrement de la créance et, le cas échéant, date d'application de la majoration.

*colonne "sommes exigibles"* : montant en principal de la créance, de la majoration, le cas échéant des intérêts. Il convient dans cette dernière hypothèse de préciser le taux de l'intérêt applicable.

Ces indications sont portées automatiquement lorsque le commandement est édité par une application informatique.

Puis le comptable date et signe le commandement, l'original qui sera conservé dans le poste et la copie de l'acte qui sera adressée au débiteur.

### 2.1.1.2. L'envoi des commandements

Il est procédé à la mise sous enveloppe, à panneau transparent, de la copie du commandement.

Sur chaque enveloppe, il appose le cartouche de recommandation attendant au bordereau des lettres recommandées.

Le comptable veillera à ce qu'un même pli recommandé ne comporte que des documents destinés à un même contribuable.

Il ne manquera pas également de récapituler les actes sur l'imprimé P 736 T - Etat des redevables retardataires à poursuivre par voie de commandement - reproduit ci-dessous.

Ensuite, à la date mentionnée sur les documents, il remet au dépôt les plis recommandés auprès du bureau des services postaux dont il relève et annote le carnet de dépôts des lettres recommandées (n° 512 bis).

Les services postaux visent les bordereaux des lettres recommandées ainsi déposées qui tiennent lieu de reprises pour le comptable.

En tout état de cause, les comptables veilleront à étaler les dépôts des lettres recommandées auprès des services postaux tant pour éviter l'engorgement de ces derniers que pour prévenir la notification d'un trop grand nombre d'actes les mêmes jours dans les mêmes rues ou quartiers ou groupes d'immeubles.





**2. Frais à recouvrer sur les redevables**

Montant des frais	Services	Contributions directes	Corres-pondants	Autres recettes sur titres
1. Frais à recouvrer d'après les sommiers dûs				
2. Frais accessoires à recouvrer				
<b>Total (A)</b>				
à rejeter de la taxe (B)				
<b>Total des frais à recouvrer (A - B = C)</b>				

**1. Nombre de commandements notifiés**

Nombre	Services	Contributions directes	Corres-pondants	Autres recettes sur titres
Nombre de redevables inscrits (A)				
A lecture : redev. payés avant poursuites commandements non notifiés				
<b>Total à déduire (B)</b>				
<b>Nombre de commandements notifiés (A - B = C)</b>				

**CERTIFIÉ EXACT :**

DATE

- L'agent commissionné,
- L'huissier de justice,

**VÉRIFIÉ :**

DATE

Le comptable du Trésor chargé du recouvrement,

**Vu et taxé conformément aux indications du tableau ci-contre :**

DATE

- Le receveur des Finances,
- Le trésorier-payeur général,

\* Reyer les mentions inutiles.

**3. Frais à payer par le Trésor**

Indemnités ou émoluments	Services	Contributions directes	Corres-pondants	Autres recettes sur titres
3. Alléments aux commandements notifiés				
4. Pour remise de copie				
5. Pour frais accessoires de déplacements ..... km à .....				
6. Pour procès-verbal de perquisition				
<b>Total (A)</b>				
à rejeter de la taxe (B)				
<b>Total des frais à payer (A - B = C)</b>				

Le Comptable du Trésor de : \_\_\_\_\_  
 requiert M. \_\_\_\_\_, huissier de justice <sup>(1)</sup>, agent commissionné <sup>(1)</sup>,  
 de procéder aux poursuites par voie de commandement contre les \_\_\_\_\_ <sup>(2)</sup> redevables figurant sur le présent  
 état qui ne seraient pas libérés à son arrivée.

Le \_\_\_\_\_  
 (Signature)

**Recouvrement des créances des collectivités et établissements publics locaux**

Le \_\_\_\_\_ d \_\_\_\_\_  
 autorise le comptable ci-dessus désigné de poursuivre, par toutes les voies de droit, le recouvrement des  
 sommes restant dues par les \_\_\_\_\_ <sup>(2)</sup> redevables figurant sur le présent état.

Cette autorisation est refusée en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues par les \_\_\_\_\_ <sup>(2)</sup>  
 redevables désignés ci-après <sup>(1)</sup> :

Le \_\_\_\_\_  
 (Cachet)  
 \_\_\_\_\_  
 (Signature)

(1) Le cas échéant, rayer cette mention.  
 (2) Numéro en chiffres.

## 2.1.2. La notification des commandements

### 2.1.2.1. Les modalités de notification

La notification des commandements par lettre recommandée s'effectue par la présentation du pli recommandé au domicile du débiteur par le préposé de La Poste.

Trois hypothèses peuvent alors se présenter selon que le destinataire est présent, absent ou ne demeure pas à l'adresse indiquée.

#### ☞ *Le destinataire est présent au moment de la remise du pli*

S'il accepte la lettre recommandée, il date et signe le carnet de distribution, n° 759, du préposé de La Poste.

S'il refuse le pli ou s'il refuse de signer le carnet de distribution, la lettre recommandée est renvoyée à l'expéditeur dans le délai d'un jour ouvrable après avoir été annotée de la mention "Refusée" et de la date de cette première présentation. Quoi qu'il en soit, le pli recommandé est considéré comme notifié.

#### ☞ *Le destinataire est absent au moment de la remise du pli, mais habite bien à l'adresse indiquée*

Dans ce cas, le préposé de La Poste dépose au domicile du destinataire un avis de mise en instance (n° 505) par lequel l'intéressé est invité à venir retirer la lettre recommandée, au guichet du bureau de poste mentionné sur cet avis, dans les quinze jours, délai de garde des plis recommandés par le bureau.

En principe, l'avis de mise en instance est renouvelé trois jours avant l'expiration du délai de garde.

Si, à l'expiration de ce délai, la lettre recommandée n'a pas été retirée, elle est renvoyée à l'expéditeur annotée de la mention "Non réclamée".

Préalablement à son retour au comptable expéditeur, la lettre recommandée est annotée par le préposé de La Poste, de la date de la première présentation à l'adresse indiquée sur la lettre.

Pratiquement, cette date est celle portée sur le premier avis d'instance (n° 505) déposé au domicile de l'intéressé.

Dans cette hypothèse, le pli est considéré comme notifié.

#### ☞ *Le destinataire a changé d'adresse*

En cas de changement de domicile, La Poste indique ce motif de non-distribution sur l'enveloppe et précise la nouvelle adresse de l'intéressé si elle est connue de ses services.

Dans l'hypothèse où son destinataire ne réside plus à l'adresse indiquée, *le pli recommandé est renvoyé au comptable expéditeur. Bien qu'annoté de la date de la première présentation, il ne doit pas être considéré comme notifié.*

Dès qu'il aura déterminé la nouvelle adresse, le comptable procédera à la nouvelle notification du commandement.

### 2.1.2.2. Les effets de la notification

Comme tout acte de procédure, le commandement ne produit ses effets qu'à partir du moment où il a été régulièrement notifié au redevable auquel il est destiné.

Pour une notification par La Poste, un principe domine : il n'est pas indispensable, pour que cette notification soit régulière, qu'elle soit parvenue au redevable ; il suffit que tout ait été mis en oeuvre pour qu'elle ait pu lui parvenir.

En effet il ne saurait dépendre du destinataire que l'acte produise ou non les effets qui sont attachés à sa notification régulière (Cour d'appel de Paris, 1er février 1965, Recueil Dalloz-Sirey, p. 295).

Aussi bien, la date d'effet de la notification postale sera :

- celle du jour de la remise à l'intéressé de la lettre recommandée lorsque cette remise a été effective. Il s'agit de la date à laquelle l'avis de réception ou le carnet de distribution a été signé par son destinataire ;
- celle du jour de la première présentation de la lettre recommandée, à l'adresse qui y est mentionnée lorsqu'elle n'a pu être distribuée du fait du redevable (c'est-à-dire lorsqu'elle est refusée ou non réclamée).

Il s'ensuit que les comptables doivent conserver soigneusement les lettres recommandées renvoyées par les services postaux et, le cas échéant, les originaux des commandements, pour servir de preuve.

L'attention des comptables est tout spécialement appelée sur ce point.

Il est rappelé que la date d'effet de la notification constitue le point de départ :

- du délai de prescription courant contre le Trésor pour les sommes dont le paiement est réclamé. (cf. tome 1 - titre 1 - chapitre 2 - alinéa 3.1.3.1. de la présente instruction codificatrice).

- du délai ouvert aux débiteurs pour toutes contestations relatives au recouvrement (cf. tome 1 - titre 1 - chapitre 2 - alinéa 3.1.3.2 de la présente instruction codificatrice).

Comme il a été dit précédemment, lorsque le pli recommandé a été renvoyé par le service de La Poste avec la mention "Non réclamé" bien que le contribuable demeure à l'adresse désignée sur l'acte, le commandement est considéré comme valablement notifié.

Pour éviter que la bonne foi d'un contribuable ne puisse se trouver surprise du fait d'un évènement fortuit, par exemple à la suite d'un déplacement inopiné, d'un accident ou d'une maladie, le comptable peut, s'il l'estime utile, chaque fois qu'il lui est fait retour d'une lettre recommandée, non réclamée, adresser au redevable un dernier avis avant saisie, reproduit ci-après.

Cet avis a un double objectif :

- permettre au contribuable de bonne foi d'obtenir la copie du commandement ;
- vérifier éventuellement que le retour de la lettre recommandée non réclamée ne résulte pas d'un changement de domicile du redevable dont l'administration de La Poste n'aurait pas eu connaissance.

Lorsque le redevable demandera communication du commandement, le comptable exigera de l'intéressé un récépissé daté et signé avant la remise effective de la copie du commandement (cf. infra).

TRESOR PUBLIC

---

Référence à rappeler  
dans toute correspondance

MODELE D'IMPRIME  
DERNIER AVIS AVANT SAISIE

---

Madame, Monsieur,

En vertu

.....  
rendus exécutoires par .....  
je vous ai notifié, par lettre recommandée du ..... un commandement de payer le montant  
des sommes exigibles détaillées ci-dessous :

Nature de la créance Année	Date de mise en recouvrement	Montant des sommes exigibles	Acomptes payés	Reste dû
Total des sommes exigibles				.....
Coût du commandement				.....
TOTAL GENERAL				.....

Je vous invite à venir retirer copie de ce titre et à vous libérer à ma caisse dans le meilleur délai.  
Si vous ne vous acquittez pas de votre dette dans les plus brefs délais, je serai dans l'obligation de mettre en oeuvre,  
à votre encontre, tous les moyens prévus par la loi et, notamment, la saisie de vos biens mobiliers ou immobiliers.  
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable du Trésor,

TRESOR PUBLIC

---

MODELE D'IMPRIME

RECEPISSE

Je soussigné(e) M. ....  
.....  
reconnais avoir reçu ce jour du comptable du Trésor de .....  
une copie du commandement immatriculé sous le n° .....  
me concernant .....  
qui a été notifié le .....

A ..... le .....

Signature

---

(1) Rayer les mentions inutiles

## 2.2. LA SIGNIFICATION DES COMMANDEMENTS PAR AGENT COMMISSIONNÉ OU PAR HUISSIER DE JUSTICE

Les huissiers de justice ne signifient que très exceptionnellement des commandements pour le recouvrement des recettes publiques.

Ils interviennent essentiellement pour les actes de poursuites postérieurs, principalement les saisies et les ventes.

A défaut d'être notifiés par lettre recommandée, les commandements peuvent être signifiés exceptionnellement par des agents de recouvrement du Trésor commissionnés spécialement à cet effet.

### 2.2.1. L'établissement des commandements

Le commandement signifié par agent commissionné ou par huissier de justice est établi en deux exemplaires manuellement ou informatiquement à l'aide de l'imprimé P 738.

Il est servi selon les mêmes modalités que celles prévues pour les commandements notifiés par lettre recommandée (cf. alinéa 2.1.1.1 du présent chapitre).

La partie supérieure relative à l'énonciation de la somme à payer, à l'indication du titre exécutoire est rédigée par le comptable.

Les autres mentions portant sur les conditions de signification de l'acte sont complétées par l'agent commissionné ou l'huissier de justice qui, en outre, doit apposer sa signature sur l'acte.

**TRÉSOR PUBLIC**  
**COMMANDEMENT DE PAYER**

N° D'ORDRE :

RÉFÉRENCE :

TÉL :  
C.C.P. :  
Ouvert :

- original -

Le  
Référence à rappeler :

TRÉSOR PUBLIC	
DÉBITEUR DU TRÉSOR	

NATURE DE LA CRÉANCE	DATE	SOMMES EXIGIBLES	SOMMES VERSÉES	RESTES DUS

En vertu des rôles, décisions de justice, contrats ou titres de recettes rendus exécutoires par l'autorité compétente, et à la demande du comptable du Trésor d \_\_\_\_\_

qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de toute commune où aura lieu la notification du présent acte.

TOTAL .....	
Coût du présent acte .....	
<b>TOTAL DÙ .....</b>	

Timbre  
à date  
du bureau  
de distribution  
(2)

Timbre  
à date  
du bureau  
de départ  
(2)

JE VOUS DEMANDE DE PAYER DANS LE DÉLAI DE HUIT JOURS À COMPTER DE LA PRÉSENTE NOTIFICATION, AU BUREAU DU COMPTABLE DU TRÉSOR, LE MONTANT DES SOMMES EXIGIBLES FIGURANT DANS LE CADRE "TOTAL DÙ". À DÉFAUT, VOUS POURREZ Y ÊTRE CONTRAINT PAR LA SAISIE ET LA VENTE FORCÉE DE VOS BIENS MEUBLES.

SI LE MONTANT TOTAL DE VOTRE DETTE EST INFÉRIEUR À 3 500 F EN PRINCIPAL, JE VOUS DEMANDE DE ME COMMUNIQUER DANS UN DÉLAI DE HUIT JOURS, LES NOM ET ADRESSE DE VOTRE EMPLOYEUR ET LES RÉFÉRENCES DE VOS COMPTES BANCAIRES OU POSTAUX OU L'UN DE CES DEUX ÉLÉMENTS SEULEMENT. FAUTE DE DÉFERER À CETTE INJONCTION, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE POURRA ÊTRE SAISI EN VUE DE LA RECHERCHE DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES.

TOUTE CONTESTATION DOIT ÊTRE PORTÉE SOIT DEVANT LE TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL, SOIT DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION, SOIT DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF, DANS LES CONDITIONS EXPOSÉES AU VERSO DU PRÉSENT ACTE.

\_\_\_\_\_ mots rayés nuis.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Concerne uniquement la signification par le préposé de la poste.

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS ET PAIEMENTS, ADRESSEZ-VOUS AU COMPTABLE DU TRÉSOR DE VOTRE DOMICILE.

**TARIF DES FRAIS DE POURSUITES**  
Art. 1912 du Code général des impôts

Commandement .....	3 %
Saisie quelle qu'elle soit .....	5 %
Opposition sur saisie antérieure .....	2,50 %
Affiches .....	1,50 %
Inventaire des biens saisis avant la vente .....	1 %
Procès-verbal de vente .....	1 %

Tous ces frais comportent un minimum de 50 F pour le commandement et 100 F pour les autres actes de poursuites.

D'autre part, le décompte des frais est arrondi au franc inférieur.

**SIGNATURE**

- (1) du comptable du Trésor.
- (1) de l'agent commissionné.
- (1) de l'huissier de justice.

**PROCÈS-VERBAL DE PERQUISITION**

Le présent commandement n'a pu être signifié pour le motif ci-après :

- destinataire décédé
- n'habite pas à l'adresse indiquée

Nouvelle adresse : \_\_\_\_\_

est parti sans laisser d'adresse

est employé chez : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

L'agent commissionné.

L'huissier de justice.

Toute notification relative à l'exécution du présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

P 738

MINISTÈRE DU BUDGET

**COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION CODIFICATRICE N° 95-036-A-M DU 27 MARS 1995**

UTILISATION DU TALON DÉTACHABLE selon le mode de paiement :

- Numéraire : veuillez rapporter le présent commandement en venant payer.
- Chèque bancaire ou postal : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
- Mandat ou virement postal : inscrivez dans le cadre "correspondance" la référence à rappeler.

Libellez obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du Trésor public; n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire.

En cas de contestation, il convient de saisir :

- LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL désigné ci-dessous.
  - Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa notification, dans un délai de :
    - deux mois pour :
      - les impôts et taxes assimilés (art. R 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales) ;
      - les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
      - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 13 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
      - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
    - un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).
  - Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :
    - pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du Livre des procédures fiscales), des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.
- L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous :
  - lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.
- LE JUGE DE L'EXÉCUTION désigné ci-dessous :
  - dans le délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
  - dans le délai de deux mois pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

--	--

Conformément aux dispositions des articles 749 à 762 du Code de procédure pénale, la contrainte par corps ne peut être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné.

La contrainte par corps ne peut être exécutée contre les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

- 1 - un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;
- 2 - un certificat du maire ou du commissaire de police de leur commune.

La preuve que le condamné est en réalité solvable peut être rapportée par tous moyens.

**- SIGNIFICATION DE L'ACTE -**

**COMMANDEMENT NOTIFIÉ PAR AGENT DU TRÉSOR COMMISSIONNÉ OU SIGNIFIÉ PAR HUISSIER DE JUSTICE**

La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

<input type="checkbox"/> <b>REMISE À LA PERSONNE</b> [article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]. <input type="checkbox"/> Personne physique : <input type="checkbox"/> Personne morale : à M ..... au destinataire                      Lettre simple avec copie de l'acte adressée conformément à l'art. 658 du NCPC	<input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Habilité à recevoir l'acte <input type="checkbox"/> Fondé de pouvoir
<input type="checkbox"/> <b>REMISE AU DOMICILE, À LA RESIDENCE OU EN MAIRIE</b> [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]. Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le ..... La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à : a. <input type="checkbox"/> Personne présente <input type="checkbox"/> Gardien d'immeuble <input type="checkbox"/> Voisin M .....                      Nom : .....                      Prénom(s) : .....                      demeurant ..... qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin). b. <input type="checkbox"/> Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie de ..... où il en a été donné récépissé.	
<input type="checkbox"/> <b>ADRESSE INCONNUE</b> [article 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]. Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le .....	
<input type="checkbox"/> .....	

Signature ou visa :
------------------------

**COMMANDEMENT NOTIFIÉ PAR LE PRÉPOSÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA POSTE**

Reçu un commandement à expédier en franchise et sous chargement d'office.  À ..... Le ..... Le receveur de la Poste,	Ce commandement <input type="checkbox"/> a été remis au destinataire <input type="checkbox"/> a été déposé en mairie <input type="checkbox"/> a été renvoyé au comptable du Trésor	SIGNATURE DU DESTINATAIRE OU VISA DE LA MAIRIE :  NOM DU RECEVEUR DE LA POSTE :  Signature du receveur de la Poste :
DATE DE REMISE ..... NOM DU PRÉPOSÉ ..... Signature du préposé : .....		

Supprimer les mentions inutiles.

**TRÉSOR PUBLIC**  
**COMMANDEMENT DE PAYER**

N° D'ORDRE :

RÉFÉRENCE :

TÉL :  
C.C.P. :  
Ouvert :

- copie -

Le

Référence à rappeler :

TRÉSOR PUBLIC	
DÉBITEUR DU TRÉSOR	

NATURE DE LA CRÉANCE	DATE	SOMMES EXIGIBLES	SOMMES VERSÉES	RESTES DUS

En vertu des rôles, décisions de justice, contrats ou titres de recettes rendus exécutoires par l'autorité compétente, et à la demande du comptable du Trésor d \_\_\_\_\_

qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de toute commune où aura lieu la notification du présent acte.

TOTAL .....	
Coût du présent acte .....	
<b>TOTAL DÙ.....</b>	

Timbre  
à date  
du bureau  
de distribution  
(2)

Timbre  
à date  
du bureau  
de départ  
(2)

JE VOUS DEMANDE DE PAYER DANS LE DÉLAI DE HUIT JOURS À COMPTER DE LA PRÉSENTE NOTIFICATION, AU BUREAU DU COMPTABLE DU TRÉSOR, LE MONTANT DES SOMMES EXIGIBLES FIGURANT DANS LE CADRE "TOTAL DÙ". À DÉFAUT, VOUS POURREZ Y ÊTRE CONTRAINT PAR LA SAISIE ET LA VENTE FORCÉE DE VOS BIENS MEUBLES.

SI LE MONTANT TOTAL DE VOTRE DETTE EST INFÉRIEUR À 3 500 F EN PRINCIPAL, JE VOUS DEMANDE DE ME COMMUNIQUER DANS UN DÉLAI DE HUIT JOURS, LES NOM ET ADRESSE DE VOTRE EMPLOYEUR ET LES RÉFÉRENCES DE VOS COMPTES BANCAIRES OU POSTAUX OU L'UN DE CES DEUX ÉLÉMENTS SEULEMENT. FAUTE DE DÉFÉRER À CETTE INJONCTION, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE POURRA ÊTRE SAISI EN VUE DE LA RECHERCHE DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES.

TOUTE CONTESTATION DOIT ÊTRE PORTÉE SOIT DEVANT LE TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL, SOIT DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION, SOIT DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF, DANS LES CONDITIONS EXPOSÉES AU VERSO DU PRÉSENT ACTE.

\_\_\_\_\_ mots rayés nuis.

- (1) Rayer les mentions inutiles.
- (2) Concerner uniquement la signification par le préposé de la poste.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS ET PAIEMENTS, ADRESSEZ-VOUS AU COMPTABLE DU TRÉSOR DE VOTRE DOMICILE.

**TARIF DES FRAIS DE POURSUITES**

Art. 1912 du Code général des impôts

Commandement .....	3 %
Saisie quelle qu'elle soit .....	5 %
Opposition sur saisie antérieure .....	2,50 %
Affiches .....	1,50 %
Inventaire des biens saisis .....	1 %
avant la vente .....	1 %
Procès-verbal de vente .....	1 %

Tous ces frais comportent un minimum de 50 F pour le commandement et 100 F pour les autres actes de poursuites.

D'autre part, le décompte des frais est arrondi au franc inférieur.

**SIGNATURE**

- (1) du comptable du Trésor.
- (1) de l'agent commissionné.
- (1) de l'huissier de justice.

**PROCES-VERBAL DE PERQUISITION**

Le présent commandement n'a pu être signifié pour le motif ci-après :

- destinataire décédé
- n'habite pas à l'adresse indiquée

Nouvelle adresse : \_\_\_\_\_

est parti sans laisser d'adresse

est employé chez : \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

L'agent commissionné.

L'huissier de justice.

Toute notification relative à l'exécution du présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

F 738

À  
MINISTÈRE DU BUDGET

IMPRIMERIE NATIONALE 3 9230191 95

**UTILISATION DU TALON DÉTACHABLE** selon le mode de paiement :

- Numéraire : veuillez rapporter le présent commandement en venant payer.
- Chèque bancaire ou postal : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
- Mandat ou virement postal : inscrivez dans le cadre "correspondance" la référence à rappeler.

Libellez obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du Trésor public; n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire.



En cas de contestation, il convient de saisir :

- LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL désigné ci-dessous.
  - Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa notification, dans un délai de :
    - deux mois pour :
      - les impôts et taxes assimilés (art. R° 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales) ;
      - les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
      - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 13 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
      - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
    - un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).
  - Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :
    - pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du Livre des procédures fiscales), des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.
- L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous :
  - lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.
- LE JUGE DE L'EXECUTION désigné ci-dessous :
  - dans le délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
  - dans le délai de deux mois pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

--	--

Conformément aux dispositions des articles 749 à 762 du Code de procédure pénale, la contrainte par corps ne peut être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné.

- La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :
- 1 - un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;
  - 2 - un certificat du maire ou du commissaire de police de leur commune.
- La preuve que le condamné est en réalité solvable peut être rapportée par tous moyens.

**- SIGNIFICATION DE L'ACTE -**

**COMMANDEMENT NOTIFIÉ PAR AGENT DU TRÉSOR COMMISSIONNÉ OU SIGNIFIÉ PAR HUISSIER DE JUSTICE**

La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

<input type="checkbox"/> REMISE À LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]. <input type="checkbox"/> Personne physique : <input type="checkbox"/> Personne morale : à M <small>au destinataire                      Lettre simple avec copie de l'acte adressée conformément à l'art. 652 du NCPC</small>	<input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Habilité à recevoir l'acte <input type="checkbox"/> Fondé de pouvoir
<input type="checkbox"/> REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]. <small>Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 655 du NCPC a été adressée le ..... La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :</small>	
a. <input type="checkbox"/> Personne présente <input type="checkbox"/> Gardien d'immeuble <input type="checkbox"/> Voisin M .....                      Nom : .....                      Prénom(s) : .....                      demeurant ..... qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).	
b. <input type="checkbox"/> Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie de ..... où il en a été donné récépissé.	
<input type="checkbox"/> ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]. <small>Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le .....</small>	
<input type="checkbox"/> .....	

Signature  
ou visa :

**COMMANDEMENT NOTIFIÉ PAR LE PRÉPOSÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA POSTE**

Reçu un commandement à expédier en franchise et sous chargement d'office.  A ..... Le ..... Le receveur de la Poste.	Ce commandement  <input type="checkbox"/> a été remis au destinataire <input type="checkbox"/> a été déposé en mairie <input type="checkbox"/> a été renvoyé au comptable du Trésor	SIGNATURE DU DESTINATAIRE OU VISA DE LA MAIRIE :  NOM DU RECEVEUR DE LA POSTE :  Signature du préposé : .....                      Signature du receveur de la Poste : .....
DATE DE REMISE ..... NOM DU PRÉPOSÉ .....		

(1) Rayer les mentions inutiles.

## 2.2.2. La signification des commandements

L'agent commissionné remet la copie du commandement au redevable conformément aux règles de signification rappelées au Tome 1 - Titre 1 - chapitre 2 - article 3.1.2..

L'original est conservé dans le poste comptable.

Il est cependant dérogé aux dispositions du nouveau code de procédure civile (article L 259 - 1er alinéa du livre des procédures fiscales) lorsque le commandement est signifié à domicile ou à résidence :

- il n'est laissé un avis de passage ou de dépôt d'acte (P 748) au domicile du redevable que si la copie de l'acte est remise à un voisin ;
- l'agent commissionné n'est tenu d'aviser le débiteur de la signification par lettre simple (prévue au tome 1 - titre 1 - chapitre 2 - alinéa 3.1.2.2. de la présente instruction codificatrice) que lorsqu'il y a dépôt de l'acte en mairie.

## 2.3. LA NOTIFICATION DES COMMANDEMENTS PAR LES PRÉPOSÉS DE LA POSTE

La notification des commandements par les préposés de La Poste est devenue très exceptionnelle compte tenu de l'utilisation de la lettre recommandée et de son champ d'application limité.

Les comptables du Trésor peuvent y recourir sur l'ensemble du territoire national à l'exception de Paris et des communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants.

Toutefois, ils ont la possibilité d'utiliser cette procédure dans les villes de province de plus de 20 000 habitants lorsque celles-ci dépendent d'une trésorerie située dans le même arrondissement.

### 2.3.1. La préparation et la remise des commandements au service postal

#### 2.3.1.1. L'établissement des commandements

Les commandements sont préparés par les comptables du Trésor par circonscription de distribution postale et donnent lieu à autant d'états de poursuites P 736 T (Etat des redevables retardataires à poursuivre par voie de commandement) qu'il y a de préposés chargés de la distribution.

Ils sont établis à l'aide de l'imprimé P 738 (cf article 2.2.1.).

Il incombe aux comptables d'établir un tableau des circonscriptions postales des communes de leur réunion, mis à jour sur la base des renseignements recueillis régulièrement auprès des receveurs de La Poste du ressort de leur poste comptable.

Les comptables ne doivent pas faire distribuer, le même jour, par le même préposé, plus de quinze commandements. S'ils sont amenés à faire notifier des commandements par La Poste en dehors de leur ressort et s'ils ne sont pas en mesure de déterminer les circonscriptions de distribution postale concernées, chaque état de poursuites ne doit comprendre qu'un seul redevable.

#### 2.3.1.2. Le dépôt des commandements au bureau de poste

Les commandements (originaux et copies) sont remis au bureau de poste de la résidence du comptable ou à défaut au bureau de poste le plus voisin et vérifiés par le receveur qui appose sur les documents son timbre à date et délivre au comptable du Trésor un reçu.

Ensuite, le receveur expédie les commandements au bureau de poste intéressé ou les met directement en distribution si les débiteurs poursuivis habitent dans la circonscription même du bureau où a été effectué le dépôt.

Enfin, le bureau de destination prend en charge les commandements et appose le timbre portant la date de la distribution à la place réservée à cet effet.

### 2.3.2. La notification des commandements aux redevables

Original et copie sont remis au préposé chargé de la distribution.

Les copies de commandements ne peuvent être remises par le préposé qu'aux destinataires eux-mêmes, à l'exclusion de toute autre personne. Le redevable doit signer l'original.

#### 2.3.2.1. Le dépôt des commandements en mairie

Si le débiteur n'est pas présent à son domicile, ou s'il ne veut ou ne peut donner reçu, le préposé inscrit sur l'original le nom "Mairie" dans la partie réservée à la signature du destinataire.

La copie du commandement est déposée en mairie dans la même tournée ou au plus tard dans la journée qui suit la présentation à domicile.

Si le dépôt à la mairie a lieu le lendemain du jour de la présentation à domicile, le receveur de La poste doit annuler le timbre à date figurant sur la copie du commandement et apposer un nouveau timbre indiquant la date du dépôt à la mairie. Lorsque l'apposition d'un nouveau timbre à date est rendue impossible, le préposé lui-même doit annuler la date figurant dans l'empreinte du timbre de distribution et signer à côté de cette date annulée une mention ainsi libellée : "Je dis le (inscrire ici la date du dépôt à la mairie). Le préposé, (apposer ici la signature) ; le délai accordé au débiteur ne peut, en effet, courir que du jour où la signification est faite à domicile ou à la mairie et il est nécessaire de faire connaître ce jour à l'intéressé.

Le préposé chargé d'effectuer le dépôt à la mairie place cette copie dans une enveloppe ne comportant aucune indication d'origine et sur laquelle il inscrit uniquement le nom et le domicile du redevable auquel elle est destinée. Il ferme ensuite cette enveloppe et la remet contre décharge au maire, à l'adjoint ou à toute personne autorisée à recevoir la correspondance du maire en son absence. La décharge est apposée dans le cadre réservé à cet effet.

Lorsqu'une même commune se trouve desservie par plusieurs bureaux de poste, les bureaux qui n'ont pas la mairie dans leur circonscription ne doivent pas renvoyer au comptable les actes à déposer entre les mains du maire ou des agents qui le représentent. En pareil cas, c'est au bureau de poste qui a fait effectuer la tentative de distribution au domicile des redevables, à expédier directement l'état de poursuites, avec tous les actes non notifiés, au bureau de poste dont dépend la mairie. Ce dernier bureau fait remettre à la mairie les actes qui doivent y être déposés.

Puis, le receveur appose ensuite son visa et adresse dans les vingt-quatre heures une lettre recommandée de dépôt à tout redevable dont le commandement a été déposé à la mairie.

#### 2.3.2.2. Le cas des adresses erronées

La décharge du destinataire ou, à défaut, la décharge de la mairie est exigée à peine de nullité du commandement.

Si des erreurs ont été commises dans les adresses des redevables ou dans l'indication de la circonscription de distribution, le préposé se conforme aux règles ci-après :

Si le domicile indiqué sur le commandement n'est pas situé dans la circonscription de distribution, le préposé conserve la copie du commandement pour être renvoyée au comptable du Trésor et annote l'original, par la mention "En dehors de ma circonscription".

Si le domicile indiqué sur le commandement est situé dans la circonscription, mais si le redevable n'habite pas ou n'habite plus à cette adresse, le préposé inscrit l'adresse exacte sur l'original et la copie si toutefois il peut effectuer la notification le jour même. Dans ce cas, il aura soin, malgré ces erreurs, de ne remettre la copie qu'au destinataire contre reçu ou de la conserver pour être déposée à la mairie. S'il ne le peut pas ou si l'adresse exacte lui est inconnue, il conserve, sans la modifier, la copie du commandement pour être envoyée au comptable et il se borne à mettre sur l'original "M... demeure à ... rue ... n° ..." ou s'il ne connaît pas l'adresse "Inconnu à l'adresse indiquée".

A la fin de la distribution, le préposé doit préciser sur l'original du commandement la date de remise de l'acte, son nom et apposer sa signature.

#### 2.3.2.3. Le rôle du receveur de La poste et du comptable du Trésor après la distribution

Le receveur du bureau de poste de distribution est tenu de s'assurer immédiatement après la distribution :

- que, pour tout commandement notifié, l'original porte la signature du destinataire lui-même ou la décharge de la mairie ;

- que tous les commandements non distribués sont annexés à l'original.

Le receveur appose ensuite son visa.

Dès que l'original du commandement a été vérifié, le receveur renvoie le document au comptable avec les copies non signifiées ; cet envoi est effectué sous chargement d'office.

A réception de cet envoi, le comptable vérifie les émargements et signale au receveur des Finances les irrégularités qu'il a constatées. Le receveur des Finances fait compléter, s'il est nécessaire les indications relatives aux motifs de non-distribution et aux nouvelles adresses, sans avoir jamais à renvoyer l'original. Quant aux irrégularités qui seraient de nature à entraîner l'annulation des commandements (absence d'émargement du destinataire, de décharge à la mairie ou de timbre à date), il importe de remarquer qu'en principe elles ne rendent pas la notification nulle de plein droit. Si donc il n'est pas nécessaire de procéder à des poursuites subséquentes, il est inutile de recommencer la notification.

Dans aucun cas, l'acte lui-même ne doit être rectifié et les renseignements complémentaires que peut demander le receveur des Finances (nouvelles adresses des débiteurs...) doivent être fournis par note séparée. Lorsque la lacune relevée n'est pas de nature à être comblée, même par note séparée, il importe néanmoins que le receveur des Finances en donne par lui-même ou par l'intermédiaire du comptable, avis au receveur du bureau de poste intéressé de manière à éviter le retour d'irrégularités qui, parfois, peuvent vicier les poursuites. Si, malgré les notes ou avis transmis, les irrégularités se perpétuaient, les comptables devraient en référer par la voie hiérarchique au directeur départemental de La Poste et, au besoin, à la Direction.

Les comptables sont d'ailleurs tenus de contrôler la régularité non seulement des originaux mais aussi des copies qui leur sont représentées par les débiteurs ; ils ont à vérifier notamment si les actes remis aux redevables portent le timbre à date du bureau de destination.

Lorsque des commandements sont retournés non distribués au comptable et que celui-ci veut tenter de poursuivre, à une nouvelle adresse, les débiteurs portés sur ces actes, il doit établir de nouveaux commandements.

### 3. LA TAXATION DES FRAIS DE COMMANDEMENT

En vertu de l'article 1912 du code général des impôts, les frais de commandement mis à la charge des redevables sont égaux à 3 % du montant de la dette.

La prise en charge de ces frais est effectuée à la trésorerie générale ou à la recette des finances pour les commandements notifiés, à l'initiative des comptables non centralisateurs qui ne bénéficient pas d'une application informatique.

#### 3.1. L'ENVOI DES COMMANDEMENTS PAR LE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

Une fois les commandements notifiés, le comptable non centralisateur vérifie les actes effectués et les rapproche des états des redevables retardataires à poursuivre par voie de commandement P 736 T.

Le comptable débite les fiches-comptes de manière définitive du montant des frais et enregistre ces états sur le P 71 "Registre d'ordre des actes de poursuites". Puis il les transmet aux fins de taxation au comptable centralisateur.

Le trésorier-payeur général ou le receveur des finances, après vérification, taxe les frais conformément à l'article 1912 du code général des impôts puis les prend en charge.

Au retour des états P 736 T dans le poste, le registre P 71 est à nouveau servi.

#### 3.2. L'ENVOI DIRECT DES COMMANDEMENTS PAR LE DÉPARTEMENT INFORMATIQUE

Tout commandement, dès lors qu'il est envoyé directement par le département informatique, est taxé.

Un état récapitulatif des frais par poste comptable est transmis au trésorier-payeur général par le département Informatique. C'est à partir de cet état que s'effectuent la prise en charge des frais et leur taxation.

Le comptable chargé du recouvrement vérifie que le total de l'état des redevables retardataires est bien égal à la ligne des frais de commandements du bordereau de prise en charge adressé par le comptable centralisateur.

Si le commandement n'est finalement pas notifié, le comptable doit procéder à l'annulation des frais correspondants. Un certificat d'annulation P 241 est alors établi afin de justifier en dépense les montants des frais annulés.

Si le commandement est renvoyé dans le poste comptable avec l'indication d'une nouvelle adresse, les frais, dans ce cas, ne sont pas annulés, dans la mesure où l'acte fait immédiatement l'objet d'une notification à cette adresse.

Il convient alors de procéder, pour la même créance, à la confection d'un deuxième commandement comportant, bien entendu, une nouvelle date d'envoi et d'annoter en conséquence le compte du débiteur.

Par dérogation, ce deuxième commandement doit faire l'objet ni d'une prise en charge ni d'une taxation.

Bien entendu, en cas de modification de la créance, les frais du premier commandement doivent être annulés. Un nouveau commandement est alors établi, pris en charge et taxé dans les conditions habituelles.

Lorsqu'un avis ou une lettre de rappel est renvoyé par La Poste à une trésorerie avec la mention "n'habite plus à l'adresse indiquée", les comptables doivent impérativement prendre en compte cette information dans les applications informatiques pour empêcher l'édition d'un commandement à l'encontre de redevables dont l'adresse est inconnue. Il est en effet inutile d'éditer un acte dont on sait par avance qu'il ne sera pas notifié.

## 4. LES DÉLAIS DE NOTIFICATION DES COMMANDEMENTS

### 4.1. LE DÉLAI COMPRIS ENTRE LA LETTRE DE RAPPEL ET LE COMMANDEMENT

Aux termes de l'article L 255 du livre des procédures fiscales (L.P.F.), lorsque le redevable ne s'est pas acquitté de sa dette à la date limite de paiement et s'il n'a pas présenté une réclamation suspensive de paiement ou, pour les produits locaux, s'il n'a pas introduit une instance devant le tribunal, le comptable du Trésor chargé du recouvrement doit envoyer au débiteur une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais, en l'occurrence le commandement.

A défaut de paiement suite à la lettre de rappel, les poursuites par voie de commandement ne peuvent être engagées contre les redevables qu'après l'expiration *d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre de rappel* (article L 258 du L.P.F.).

Toutefois, s'agissant de l'impôt, dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués au débiteur pour non-déclaration ou déclaration insuffisante des revenus et bénéfices imposables, le comptable du Trésor peut faire notifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans qu'une lettre de rappel doive être préalablement notifiée (article L 260 du L.P.F.). Cette disposition concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Sont notamment concernés l'impôt sur le revenu, la taxe d'apprentissage, l'impôt sur les sociétés.

La disposition de l'article L 260 du L.P.F. doit être utilisée seulement à l'égard de contribuables dont le comptable a des raisons de penser qu'ils vont chercher à organiser rapidement leur insolvabilité. Tel est le cas :

- des contribuables que les services fiscaux ont spécialement signalés au réseau comme s'étant opposés à l'établissement de l'impôt ou à la vérification, comme ayant cherché à dissimuler des éléments de leur actif, ou à les transférer à des tiers, ou comme ayant manifesté l'intention de tenter de telles manoeuvres ;
- des contribuables qui ont déjà causé des difficultés les années précédentes, en tentant de faire échec aux poursuites engagées à leur encontre.

Dans ces conditions, le commandement peut donc être notifié le jour même de la mise en recouvrement.

### 4.2. LE DÉLAI COMPRIS ENTRE LE COMMANDEMENT ET LA SAISIE

En principe, le commandement doit être notifié au moins huit jours avant la saisie, qu'elle soit pratiquée à l'encontre du débiteur ou entre les mains d'un tiers.

Cependant, lorsqu'un contribuable a fait l'objet d'une sanction fiscale (majoration de droit ou intérêts de retard) pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables, la saisie peut être pratiquée un jour après la notification du commandement (article L 260 du L.P.F.).

Ces délais sont des délais francs.

Conformément aux règles de computation des délais précisées au Titre 1 - chapitre 2 - paragraphe 33 de la présente instruction codificatrice, la saisie ne peut être effectivement pratiquée, au plus tôt que :

- *neuf jours* après la notification du commandement dans le premier cas ;
- *le surlendemain* du jour de la notification du commandement dans le second cas.

Il est rappelé que si ces délais expirent normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ils sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### Exemples :

##### *1er cas*

Un commandement est notifié le 31 janvier 1993. L'agent de poursuites peut procéder à la saisie à compter du 9 février 1993.

##### *2ème cas*

Le contribuable a fait l'objet d'une sanction fiscale. Un commandement est notifié le 23 décembre 1993. La saisie peut être effectuée seulement le 26 décembre 1993, le 25 décembre, date normale d'expiration du délai, étant un jour férié.

Par ailleurs, si dans le délai de deux ans qui suit la notification du commandement, aucun acte de poursuites quel qu'il soit (saisie-vente, saisie-attribution, avis à tiers détenteur, saisie des véhicules terrestres à moteur...) ou aucun règlement partiel du débiteur poursuivi n'est intervenu, la saisie-vente ne peut être engagée que sur un nouveau commandement.

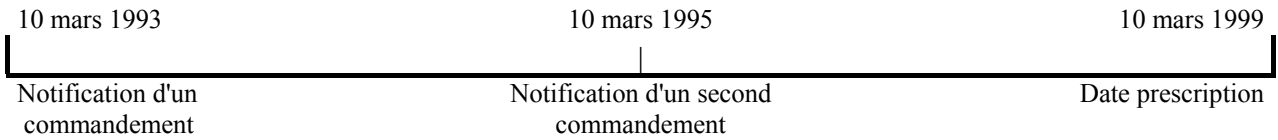
Cependant, dans tous les cas, le premier et le second commandement interrompent la prescription de l'action en recouvrement et font courir un nouveau délai de prescription.

L'effet interruptif du premier commandement permet de sauvegarder les droits du Trésor au cas où le second commandement serait annulé.

Néanmoins, l'effet interruptif d'un acte de poursuites tel que le commandement ne doit pas conduire les comptables à recourir systématiquement à la notification de commandements successifs pour interrompre la prescription ; une telle démarche serait de nature à compromettre gravement la crédibilité du Trésor vis-à-vis des redevables poursuivis et ne répondrait pas aux exigences d'une politique dynamique et offensive des poursuites pour assurer un recouvrement performant des créances prises en charge par les comptables du Trésor.

Par ailleurs, aucun frais ne sera décompté sur le second commandement.

*Exemple :*



## CHAPITRE 2

### LA SAISIE

La saisie-vente permet à tout créancier muni d'un titre exécutoire de placer sous main de justice les biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils se trouvent entre les mains du débiteur ou entre les mains d'un tiers, pour les faire vendre et se payer sur leur prix.

Les principales nouveautés de cette procédure sont rappelées dans le tableau suivant :

	Saisie-exécution	Saisie-vente
Champ d'application	Biens meubles appartenant au débiteur et détenus par lui.	Biens meubles appartenant au débiteur en quelques mains qu'ils se trouvent.
Récoltes	Saisie-brandon.	Saisie des récoltes sur pieds pratiquée dans les mêmes conditions que la saisie-vente sous réserve de quelques particularités.
Qui autorise la saisie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le comptable du Trésor ou l'ordonnateur pour les produits locaux.</li> <li>- Le Président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance statuant en référé si la saisie doit être pratiquée avant 6 heures ou après 21 heures, les dimanches, les jours fériés ou chômés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le comptable du Trésor ou l'ordonnateur pour les produits locaux.</li> <li>- Le juge de l'exécution :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. Si les biens à saisir sont situés dans les locaux d'habitation d'un tiers ;</li> <li>. Si la saisie doit être effectuée avant 6 heures ou après 21 heures ou en dehors des jours ouvrables ;</li> <li>. Si la créance de nature non alimentaire est inférieure à 3 500 F en principal <i>et peut être recouvrée par la voie d'une saisie d'un compte de dépôt ou d'une saisie des rémunérations.</i></li> </ul> </li> </ul>
Délais compris : - entre le commandement et la saisie - entre la saisie et la vente	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 jours.</li> <li>- 8 jours.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 jours.</li> <li>- 1 mois.</li> </ul>
Ouverture des portes et des meubles	Assistance du juge d'instance ou du commissaire de police ou du maire ou de son adjoint.	Assistance du maire, d'un conseiller ou d'un fonctionnaire municipal ou d'une autorité de police ou de gendarmerie ou de deux témoins majeurs.
Obligation de fermeture des portes	Non.	Oui.

	Saisie-exécution		Saisie-vente	
Assistance de témoins	Facultatif.		Non.	
Désignation d'un gardien	Choix du gardien laissé à l'agent de poursuites.		Le débiteur est désigné d'office gardien. Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, celui-ci est nommé gardien. Toutefois, il peut refuser la garde. Dans ce cas, l'agent de poursuites désigne un gardien.	
Saisie antérieure	Récolement sur saisie antérieure.		Acte d'opposition et de saisie complémentaire.	
<p>Opposition à poursuites</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créances fiscales (art L 281 à L 282 et R* 281-1 à R* 282-1 du livre des procédures fiscales (L.P.F.)</li> <li>- Redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret n°92-304 du 30 mars 1992)</li> <li>- Amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n°64-1333 du 22 décembre 1964)</li> </ul>	<p>Recours préalable devant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le trésorier payeur général ;</li> <li>- l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service ;</li> <li>- le trésorier payeur général ;</li> </ul>	<p>Recours contre la décision porté devant le Tribunal de Grande Instance</p>	Idem	<p>Litige porté devant le juge de l'exécution</p>

	Saisie-exécution		Saisie-vente	
- Créances étrangères à l'impôt et au domaine	- le trésorier payeur général ou le trésorier payeur général des créances spéciales du Trésor pour les créances qu'il est chargé de recouvrer.	Recours contre la décision porté devant le tribunal de grande instance.	Idem.	Litige porté devant le juge de l'exécution.
Produits locaux (décret n° 81-362 du 13 avril 1981)	Litige porté directement devant le tribunal de grande instance.		Litige porté devant le juge de l'exécution.	
Contestation portant sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette, sur l'exigibilité de la somme réclamée - Créances fiscales (art. L 281 à L 282 et R* 281-1 à R* 282-1 du L.P.F.) - Redevance de (art. 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992)  - Créances étrangères à l'impôt et au domaine	Recours préalable devant :  - le trésorier payeur général ;  - l'agent comptable du service de la redevance de l'audio-visuel lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service ; - le trésorier payeur général.	Recours contre la décision porté devant le tribunal administratif.	Idem.	Idem.

	Saisie-exécution		Saisie-vente	
- Amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964)  Produits locaux (décret n° 81-362 du 13 avril 1981)	Litige porté devant la juridiction compétente.		Idem.	
	Litige porté directement : - devant le tribunal de grande instance ; - devant le tribunal administratif s'il s'agit de créances de nature administrative.		Litige porté directement : - devant le juge de l'exécution ; - devant le tribunal administratif s'il s'agit de créances de nature administrative.	
Contestation de la saisissabilité des biens saisis	Litige porté devant le juge du tribunal d'instance statuant en référé : - à la diligence de l'agent de poursuites ; - à la demande du débiteur ; - à la requête de deux parties.		Litige porté devant le juge de l'exécution : - par le débiteur dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte saisi ; - par l'agent de poursuites comme en matière de difficultés d'exécution.	
Action en revendication des objets saisis - Créances fiscales (art L 283 et R* 283-1 du L.P.F. - Redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret n°92-304 du 30 mars 1992)	- Recours préalable devant :  - le trésorier payeur général ;  - l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service ;	Recours contre la décision porté devant le tribunal de grande instance.	Idem.	Litige porté devant le juge de l'exécution.

	Saisie-exécution		Saisie-vente	
- Amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n°64-1333 du 22 décembre 1964)  Créances étrangères à l'impôt et au domaine Produits locaux	- le trésorier payeur général.	- Recours contre la décision porté devant le tribunal de grande instance.	Idem.	Litige porté devant le juge de l'exécution.
	Litige porté directement devant le tribunal de grande instance.		Action en distraction formée devant le juge de l'exécution.	
Saisie des bateaux de navigation intérieure : - d'un tonnage inférieur à 20 tonnes  - d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes	Application des règles de la saisie-exécution fixées par le code de procédure civile ancien.  Saisie exécution pratiquée dans les conditions prévues par les articles 118 à 136 du code du domaine public fluvial.		Application des règles de la saisie fixées par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.  Idem.	
Saisie des navires	Saisie exécutée conformément aux articles : - 70 et 71 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 - 26 à 58 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967.		Idem.	
Saisie des aéronefs	Saisie effectuée selon les modalités définies aux articles L 123-1 et R 123-1 à R 123-9 du code de l'aviation civile (décret n° 67-334 du 30 mars 1967).		Idem.	

## 1. LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE SAISIE-VENTE

Il appartient au comptable du Trésor chargé du recouvrement de décider s'il est opportun d'engager ou non les poursuites notamment par voie de saisie. Toutefois, ce pouvoir de décision est désormais limité dans les cas où l'autorisation du juge de l'exécution est requise (cf. infra).

La saisie-vente doit obligatoirement être précédée d'un commandement de payer signifié dans les conditions fixées au chapitre 1 du présent titre par lequel le débiteur est sommé d'acquitter le montant de sa dette sous peine d'y être contraint par la saisie puis la vente de ses biens.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de pratiquer une saisie entre les mains d'un tiers détenant des biens pour le compte du débiteur.

Dans certains cas, l'autorisation du juge de l'exécution doit être requise préalablement à l'exécution.

## 1.1. LE CAS DES BIENS DÉTENUS PAR UN TIERS

Les biens à saisir appartiennent au débiteur mais sont détenus par un tiers dans les locaux d'habitation de ce dernier. L'autorisation du juge est nécessaire quel que soit le montant de la créance.

En revanche, il n'en est pas ainsi par exemple lorsque le redevable vit maritalement ou chez ses parents.

En effet, dans ce cas, la saisie est faite au *domicile* du débiteur.

En cas de doute, le comptable poursuivant doit demander l'autorisation du juge de l'exécution. Il s'adresse par voie de requête, au juge de l'exécution du lieu où il est envisagé de pratiquer la saisie, dans les conditions prévues au 2ème tiret de l'alinéa 1.4.3.2. du chapitre 3 du titre I - Tome 1 de la présente instruction codificatrice.

### 1.1.1. Le juge de l'exécution autorise le comptable à pratiquer la saisie

L'agent de poursuites effectue la saisie dans les conditions habituelles.

Il mentionne le cas échéant sur le procès-verbal de saisie les contestations soulevées par le tiers ou le débiteur, relatives à la propriété des biens saisis et indique aux réclamants la procédure à suivre telle qu'elle est décrite aux alinéas 2.1.2.7 et 2.2.1.5 du présent chapitre.

### 1.1.2. Le juge de l'exécution refuse au comptable de pratiquer la saisie

Le juge de l'exécution refuse d'autoriser la saisie au motif que :

- le bien détenu par le tiers n'est pas saisissable ou n'a pas de valeur marchande ;
- le débiteur ne possède aucun bien saisissable au domicile du tiers ;

Il appartient donc au comptable d'entreprendre le recouvrement par d'autres voies (avis à tiers détenteur, saisie-attribution, saisie des rémunérations...). Si celles-ci n'aboutissent pas, la créance devra alors être présentée en non-valeur.

- compte tenu des éléments du dossier, il est préférable d'assurer le recouvrement de la créance par voie de saisie-attribution ou de saisie des rémunérations ou d'avis à tiers détenteur.

Si ces dernières procédures ne donnent rien, le comptable demande à nouveau l'autorisation de procéder à la saisie-vente.

## 1.2. LE CAS DES CRÉANCES INFÉRIEURES OU ÉGALES À 3 500 F EN PRINCIPAL

L'autorisation du juge de l'exécution est parfois requise lorsque la créance dont le recouvrement est poursuivi est inférieure ou égale à 3 500 F en principal (les majorations, les frais de poursuites antérieurement liquidés et les intérêts ne sont pas compris pour apprécier ce montant) et n'a pas un caractère alimentaire<sup>2</sup>.

Elle est demandée par le comptable du Trésor (cf. Tome 1 - titre 1 - chapitre 3 - alinéa 1.4.3.2.).

### 1.2.1. Une autorisation du juge de l'exécution n'est pas nécessaire (cas le plus fréquemment rencontré)

*La créance ne peut être recouvrée par voie de saisie d'un compte de dépôt ou de saisie des rémunérations du travail ou d'avis à tiers détenteur.*

Cette condition est réalisée dès lors que le débiteur n'a pas déféré à l'injonction qui lui a été faite, lors de la notification du commandement, de communiquer les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires<sup>3</sup>.

Il en est de même si le procureur de la République, saisi exceptionnellement par l'agent de poursuites, n'a pas pu obtenir ces renseignements (cf. Tome 1 - titre 1 - chapitre 3 - section 2 de la présente instruction codificatrice).

<sup>2</sup> Pour les pensions alimentaires, il est prévu une procédure spécifique de recouvrement définie dans l'instruction n° 76-3-A8 du 2 janvier 1976.

<sup>3</sup> L'injonction est contenue dans le commandement (cf. chapitre 1 - articles 2.1.1. et 2.2.1. du présent titre).

### 1.2.2. Une autorisation du juge de l'exécution est nécessaire (cas exceptionnel)

Le comptable, détenteur d'informations propres à assurer le recouvrement de la créance par voie de saisie d'un compte de dépôt ou de saisie des rémunérations du travail ou d'avis à tiers détenteur, préfère plutôt pratiquer une saisie-vente dans le local d'habitation du débiteur.

Il peut en être ainsi en cas d'urgence ou lorsque ces mesures d'exécution ne permettent pas de désintéresser le Trésor public en totalité ou à brève échéance.

Par exemple,

- le débiteur dispose d'une somme modique sur son compte bancaire ou perçoit une faible rémunération alors que, par ailleurs, il possède des biens saisissables de valeur ;
- il est à craindre que le redevable organise son insolvabilité en clôturant son compte pour en ouvrir un dans un autre établissement.

Dans ce cas, l'autorisation préalable du juge est obligatoire.

Il est donc recommandé au comptable du Trésor de regrouper dans la mesure du possible l'ensemble des dettes dont est redevable le débiteur afin que la créance totale soit d'un montant supérieur au seuil.

En cas d'autorisation du juge de l'exécution, l'agent de poursuites effectue la saisie dans les conditions habituelles.

Dans le cas contraire, il diligente immédiatement, si ce n'est déjà fait, une procédure d'avis à tiers détenteur ou une saisie d'un compte de dépôt ou une saisie des rémunérations du travail.

En revanche, une autorisation du juge de l'exécution n'est pas nécessaire dans le cas d'une saisie effectuée dans un lieu autre que le local d'habitation du débiteur.

La notion de créance "alimentaire" qui figure dans la loi du 9 juillet 1991, qui est la même que celle qui figure dans la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles n'autorise pas le comptable chargé du recouvrement d'une créance locale, *quelle que soit sa nature* à faire pratiquer une saisie-vente *sans l'autorisation du juge* s'il détient les renseignements nécessaires pour pratiquer une saisie-attribution ou une saisie des rémunérations.

Bien entendu, si le comptable ne dispose pas des informations utiles pour diligenter ces dernières procédures ou si celles-ci ont été inopérantes, il peut procéder à la saisie-vente sans l'autorisation du juge.

### 1.3. LA SAISIE EN DEHORS DES HEURES LÉGALES ET DES JOURS OUVRABLES

Comme par le passé, la saisie ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié.

Elle ne peut également être commencée avant six heures et après vingt-et-une heures ; ceci sous peine de nullité.

Cependant en cas de nécessité (risque de distraction de ses biens par le débiteur, de déménagement furtif...), le juge de l'exécution peut autoriser une saisie en dehors :

- des jours ouvrables (autorisation spéciale) ;
- des heures légales à condition que celle-ci soit pratiquée dans des locaux autres que ceux d'habitation (locaux professionnels par exemple).

En cas de refus, l'agent de poursuites entame alors la procédure de saisie-vente le premier jour ouvrable après six heures.

L'autorisation est demandée selon les modalités définies au 2ème tiret de l'alinéa 1.4.3.2. du chapitre 3 du titre 1 - Tome 1 de la présente instruction codificatrice.

## 2. LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA PROCÉDURE DE SAISIE-VENTE

Le comptable du Trésor établit un état de poursuites P 751 bis (imprimé manuel ou édité en feuille à feuille) ou P 751 ter (imprimé édité en continu) dans les conditions prévues Tome 1 - titre 1 - chapitre 2 - article 4.1.1. de la présente instruction codificatrice et le remet à l'agent de poursuites, accompagné le cas échéant d'une copie de l'autorisation du juge de l'exécution qui devra être annexée au procès-verbal de saisie.

Conformément aux modalités de signification des actes d'huissier rappelées au Tome 1 - titre 1 - chapitre 2 - section 3, ce dernier se rend au domicile ou à la résidence du débiteur ou du tiers. Cependant, il lui est laissé l'initiative dans un premier temps d'envoyer par courrier l'avis de passage P 755 au domicile du redevable.

Dans le cas d'une saisie-vente effectuée chez un tiers, l'agent de poursuites doit se munir du commandement de payer notifié au débiteur afin de le présenter au tiers au moment de la saisie.

## 2.1. LA SAISIE-VENTE EST PRATIQUÉE ENTRE LES MAINS DU DÉBITEUR

La saisie-vente peut être effectuée soit au domicile, à la résidence du débiteur soit dans un tout autre lieu (local professionnel par exemple) contenant des biens mobiliers appartenant à l'intéressé.

### **2.1.1. L'agent de poursuites adresse par courrier au débiteur un avis de passage P 755**

L'agent de poursuites est autorisé à adresser au redevable par la voie postale un avis (imprimé P 755) aménagé, préalablement à tout déplacement afin d'informer suffisamment celui-ci de la procédure en cours et des risques auxquels il s'expose et de l'inciter ainsi à s'acquitter au plus vite de sa dette.

*L'enveloppe contenant l'avis doit être revêtue au dos de l'adresse administrative de l'agent de poursuites (poste comptable, trésorerie générale...)*

L'envoi de cet avis par courrier est facultatif.

TRESOR PUBLIC

AVIS AVANT SAISIE OU  
OUVERTURE DES PORTES

Le \_\_\_\_\_

Nature de la créance
.....
.....
.....
Référence à rappeler
.....

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

J'ai été chargé par le comptable désigné ci-dessus de SAISIR VOS MEUBLES.

Vous êtes en effet redevable de la somme de .....F.

Ce montant correspond à vos contributions et aux frais restés impayés à ce jour, malgré les rappels qui vous ont été faits, et comprend la majoration au taux de 1 % par application de l'article 1912 du Code Général des Impôts (cf. tarif au verso).

A défaut de règlement au comptable avant le .....(1),  
la SAISIE EFFECTIVE sera pratiquée, MEME EN VOTRE ABSENCE, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, avec, le cas échéant, l'assistance d'un serrurier et en présence  
d'.....

Les frais entraînés par cette opération seraient entièrement à votre charge.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'agent huissier du Trésor,

P 755

(1) Fixer un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis.

AVIS IMPORTANT

Le paiement d'un acompte n'interrompt pas la procédure. Pour tous renseignements, s'adresser au comptable du Trésor désigné au verso.

MODES DE PAIEMENT

- . En numéraire à la caisse du comptable :  
veuillez rapporter la présente lettre.
- . Par un chèque bancaire ou postal :  
veuillez joindre la présente lettre à votre envoi.
- . Par un mandat ou un virement postal :  
inscrivez dans le cadre "correspondance" la référence à rappeler.

NB : - Libellez obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC ;  
n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire.  
- Veuillez joindre le présent avis à votre paiement.

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES  
(Art. 1912 du Code général des impôts)

. Saisie, quelle qu'elle soit.....	5,00 %	}	
. Opposition sur saisie antérieure.....	2,50 %	}	
. Affiches.....	1,50 %	}	du montant
. Inventaire des biens saisis.....	1,00 %	}	des sommes dues
. Procès-verbal de vente .....	1,00 %	}	avec un minimum de 100 F
. Saisie interrompue.....	1,00 %	}	

Le décompte des frais est arrondi au franc inférieur.

Un avis peut être envoyé notamment dans les cas suivants :

- débiteur généralement ponctuel et de bonne foi qui ne recherche pas à se soustraire de toutes les façons à ses obligations fiscales ;
- débiteur redevable d'une créance de faible montant à l'encontre duquel il sera difficile le cas échéant d'engager une procédure d'ouverture des portes ;
- débiteur redevable d'une créance relativement récente dont il n'y a pas lieu de craindre la prescription.

Si le redevable s'acquitte à la caisse du comptable du Trésor au moins du tiers de sa dette dans le délai maximal de quinze jours suivant l'envoi de l'avis, la procédure de saisie-vente n'en doit pas moins être exécutée pour la somme restant due après déduction de l'acompte versé. Néanmoins, en accord avec le comptable chargé du recouvrement la mesure d'exécution peut être différée jusqu'à règlement total. En cas d'irrespect de l'échéancier défini à cette occasion, les poursuites par voie de saisie devront être reprises immédiatement.

Dans cette hypothèse, il est alloué à l'agent de poursuites une indemnité de saisie interrompue.

Si le débiteur ne s'est pas libéré, l'agent de poursuites doit pratiquer la saisie-vente dans les plus brefs délais. Il ne lui est dû aucune rémunération à ce stade de la procédure en dehors des frais d'affranchissement engagés.

Si l'avis est retourné par La Poste au motif que le débiteur n'habite plus à l'adresse indiquée, l'agent de poursuites renvoie au comptable l'état de poursuites par voie de saisie accompagné de la lettre et perçoit une indemnité allouée pour les lettres et relevés prévus aux articles 54, 61, 108, 112 et 173 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Si la nouvelle adresse du redevable est connue et est située dans son ressort géographique, l'agent a le choix d'envoyer par courrier un second avis de passage ou de procéder directement à la saisie-vente.

## 2.1.2. Le débiteur est présent à son domicile ou à sa résidence

L'agent de poursuites chargé d'instrumenter doit toujours informer le redevable de la possibilité qu'il a d'interrompre la saisie des meubles en se libérant de sa dette immédiatement et entre ses mains.

### 2.1.2.1. Le débiteur paie

Lorsque le débiteur se libère de sa dette, l'agent de poursuites doit, bien que les frais de poursuites afférents à l'acte qu'il vient signifier ou au procès-verbal qu'il vient établir ne soient pas encore taxés, percevoir les frais afférents à cet acte ou à ce procès-verbal. Dans le cas d'une saisie, celle-ci se trouve interrompue et il est fait application des dispositions de l'article 1912 du Code général des impôts, aux termes desquelles le tarif des frais de saisie est, en pareil cas, réduit à 1 % (cf. Titre 1 - chapitre 2 - 1er tiret de la présente instruction codificatrice).

#### *☞ Le montant du versement*

Le versement immédiat et intégral de sa dette par le débiteur (y compris les frais de saisie) entre les mains de l'agent de poursuites a pour effet d'interrompre la procédure de saisie-vente.

Ce dernier remet au redevable un reçu issu du carnet P1 T (PRIMATA) et annote l'état de poursuites (cf. Tome 1 - Titre 1 - chapitre 2 - alinéa 2.1.4.2. de la présente instruction codificatrice).

Lorsqu'en revanche le versement effectué par le débiteur n'est que partiel, la saisie-vente n'en doit pas moins être pratiquée immédiatement pour la somme restant due après déduction de l'acompte versé (cf. alinéa 2.1.2.4. infra). Les modalités du reversement des espèces et des effets bancaires ou postaux que l'agent huissier ou contrôleur du Trésor a pu recevoir sont précisées au Tome 1 - Titre 1 - chapitre 2 - alinéa 2.1.4.2. de la présente instruction codificatrice.

Quant à l'imputation du versement, il convient de se reporter à l'instruction codificatrice n° 92-120-A 1 du 29 septembre 1992 (titre 3).

☞ *L'effet du versement*

Le débiteur est libéré envers le Trésor Public par le versement effectué entre les mains de l'agent de poursuites à condition, bien entendu, en cas de règlement par chèque ou par ordre de virement, de l'encaissement du chèque ou de l'exécution du virement.

Par ailleurs, lorsque les créances recouvrées, quelle que soit leur nature, sont productrices d'intérêts, il convient de mentionner sur les états destinés à la prise en charge des intérêts ou sur les titres de perception le numéro et la date du reçu délivré par l'agent huissier ou contrôleur du Trésor.

Les intérêts seront ensuite liquidés depuis la date de la réclamation jusqu'à la date du versement effectué entre les mains de l'agent de poursuites.

☞ *Le cas particulier de l'exercice simultané des poursuites*

Il se peut enfin qu'un comptable du Trésor soit amené à émettre une poursuite extérieure, ou à pratiquer une opposition au moyen d'un avis à tiers détenteur contre un débiteur porté sur un état remis à un agent de poursuites. Dans le cas où ce débiteur se libérerait totalement ou partiellement entre les mains de cet agent, il conviendrait évidemment de rappeler sans délai la poursuite extérieure ou de donner immédiatement mainlevée totale ou partielle de l'opposition et des autres mesures de poursuites.

Le cas échéant, les comptables du Trésor doivent donc inviter les agents de poursuites à les aviser, *le jour même de l'encaissement*, des recouvrements effectués auprès des débiteurs en cause.

Bien entendu, ils doivent également les informer sans délai des encaissements reçus à leur poste par des redevables figurant sur les états remis en vue des poursuites.

### 2.1.2.2. Le débiteur déclare avoir réglé sa dette

Le redevable, à l'occasion de l'intervention de l'agent de poursuites, fait la preuve qu'il s'est déjà acquitté à la caisse du comptable ou par voie postale ou bancaire ou justifie avoir bénéficié d'un dégrèvement total ou obtenu des délais de paiement (présentation d'un reçu du comptable, ordre de virement bancaire ou postal, talon de chèque ...).

Dans cette hypothèse, l'agent de poursuites effectue une tentative de saisie avec suspension d'exécution.

L'état de poursuites est alors renvoyé au comptable après que la case correspondante de la rubrique "actes pratiqués" ait été cochée.

*Pour éviter aux agents de poursuites des déplacements inutiles, les comptables ne doivent pas omettre de porter toutes informations utiles à leur connaissance avant toute intervention sur place de leur part.*

*A l'inverse, les huissiers doivent de leur côté demander l'actualisation des dossiers en leur possession dès lors, notamment, qu'un long délai s'est écoulé entre la date de la remise de l'état de poursuites par le comptable et la date probable de leur intervention sur place.*

### 2.1.2.3. Le débiteur refuse l'accès de son domicile

Il est procédé comme il est dit à l'alinéa 2.1.3.1. infra.

### 2.1.2.4. L'agent de poursuites exécute la saisie-vente

Lorsque le débiteur est présent, l'agent de poursuites doit, avant de procéder à la saisie, réitérer verbalement sa demande de paiement et l'informer qu'il est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure<sup>4</sup>.

Si l'intéressé déclare ne pas vouloir régler sa dette ou ne s'acquitte que partiellement de son obligation, l'agent de poursuites pratique immédiatement la saisie-vente.

L'agent de poursuites procède seul à la saisie en établissant un procès-verbal de saisie-vente P 756-1, quel que soit le produit à recouvrer, servi sur place au moment même où sont effectuées les diverses opérations de saisie.

L'acte doit contenir, outre les mentions ordinaires requises pour la validité des actes (cf. Tome 1 - titre 1 - chapitre 2 - section 3 de la présente instruction codificatrice), toutes les circonstances dans lesquelles la procédure se déroule (ouverture des portes...) de même que les incidents auxquels elle peut donner lieu (rébellion, contestation relative à la saisissabilité des biens saisis...).

Les mentions de l'acte précisées aux paragraphes suivants sont requises à peine de nullité.

<sup>4</sup> En cas de refus par le redevable de déclarer l'existence d'une saisie antérieure, et si le débiteur ne se libère pas, il est procédé à la saisie-vente. Il est fait mention de son refus dans l'acte de saisie.

Le procès-verbal P 756-1 se présente sous la forme de quatre feuillets (original + copie) autocopiants détachables réunis dans un carnet de 100 feuillets (soit 25 actes).



## DISPOSITIONS À RAPPELER AU REDEVABLE

## Code pénal

Art. 400 al. 3. - Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Art. 406. - Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de (loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 19-1) « 2 500 000 F » au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au (ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960) « troisième alinéa » du précédent article pourra de plus être appliquée.

## Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992

Art. 91 al. 2. - Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier ; il lui indique le lieu où ils seront placés.

Art. 107. - Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

Art. 108. - Le débiteur informe par écrit l'huissier de justice des propositions qui lui ont été faites en indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

À défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 107, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Art. 109. - Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens subordonnés à la consignation du prix.

À défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

## En cas de contestation, il convient de saisir :

 LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL désigné ci-dessous.

Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa notification, dans un délai de :

- deux mois pour :
  - les impôts et taxes assimilés (art. R° 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales) ;
  - les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
  - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 13 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
  - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
- un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).

Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :

pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du Livre des procédures fiscales), des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

 L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous :

lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.

 LE JUGE DE L'EXÉCUTION désigné ci-dessous :

- dans le délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
- dans le délai de deux mois pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

## RÉSERVÉ À L'HUISSIER

(1) Indiquer pour :

- les impôts locaux, la commune d'imposition ;
- les amendes et condamnations pécuniaires, la juridiction ;
- les produits locaux, la date du titre exécutoire et la collectivité ou l'établissement public créancier.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer le taux d'intérêt légal le cas échéant.

(4) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a remis le titre.

(5) Préciser selon le cas :

- Le comptable du Trésor pour le compte duquel la saisie est effectuée.
- Pour les amendes : « le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..... » ou « le procureur général près la cour d'appel de ..... ».
- Pour la redevance de l'audiovisuel : « l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel » ou « le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel ».

(6) Préciser le nom, le prénom et la qualité de la personne présente.

JE VOUS INFORME QUE LES BIENS SONT INDISPONIBLES, QU'ILS SONT PLACÉS SOUS VOTRE GARDE, QU'ILS NE PEUVENT ÊTRE NI ALIÉNÉS, NI DÉPLACÉS SI CE N'EST DANS LE CAS PRÉVU AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 91, SOUS PEINE DE SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 406 DU CODE PÉNAL.

VOUS ÊTES TENU DE FAIRE CONNAÎTRE LA PRÉSENTE SAISIE À TOUT CRÉANCIER QUI PROCÉDERAIT À UNE NOUVELLE SAISIE DES MÊMES BIENS.

VOUS DISPOSEZ D'UN DÉLAI D'UN MOIS, POUR PROCÉDER À LA VENTE AMIABLE DES BIENS SAISIS DANS LES CONDITIONS PRÉSCRITES AUX ARTICLES 107 À 109 DU DÉCRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992. SI VOUS NE LE FAITES PAS, LES BIENS SAISIS POURRONT ÊTRE VENDUS AUX ENCHÈRES PUBLIQUES À PARTIR DU ... sous réserve, le cas échéant, des dispositions relatives aux réclamations suspensives de paiement (art. 277 du Livre des procédures fiscales) ou propres aux fonds de commerce (art. 20 de la loi du 17 mars 1909).

Je dresse le présent procès-verbal sur deux feuillets dûment signés par les parties en présence de M ... requis pour l'ouverture des portes refermées après l'opération et j'en laisse copie au saisi.

Je vous rappelle verbalement les dispositions des articles 94-4°, 107 à 109 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.  
Le ... mil neuf cent quatre-vingt ... Rayé ... mot(s) nul(s).

(6) (6) Le débiteur. L'agent huissier du Trésor,

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

- REMISE À LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].
  - Représentant légal
  - Personne physique :  Personne morale : à M  Habilité à recevoir l'acte
  - au destinataire  Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément  Fondé de pouvoir
  - à l'article 658 du NCPC.

- REMISE AU DOMICILE, À LA RESIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].  
Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le ... La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :
  - a.  Personne présente  Gardien d'immeuble  Voisin
  - M ... Nom : ... Prénom(s) : ...
  - demeurant ...
  - qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).
  - b.  Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie de ... où il en a été donné récépissé.

Signature ou visa :

- ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].  
Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le

Toute notification relative au présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné par ...



## DISPOSITIONS À RAPPELER AU REDEVABLE

## Code pénal

Art. 400 al. 3. - Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Art. 406. - Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de (loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 19-1) « 2 500 000 F » au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au (ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960) « troisième alinéa » du précédent article pourra de plus être appliquée.

## Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992

Art. 91 al. 2. - Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier ; il lui indique le lieu où ils seront placés.

Art. 107. - Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

Art. 108. - Le débiteur informe par écrit l'huissier de justice des propositions qui lui ont été faites en indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

À défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 107, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Art. 109. - Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens subordonnés à la consignation du prix.

À défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

## En cas de contestation, il convient de saisir :

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL désigné ci-dessous.

Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa notification, dans un délai de :

- deux mois pour :
  - les impôts et taxes assimilés (art. R° 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales) ;
  - les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
  - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 13 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
  - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
- un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).

Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :

pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du Livre des procédures fiscales), des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous :

lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.

LE JUGE DE L'EXÉCUTION désigné ci-dessous :

- dans le délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
- dans le délai de deux mois pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

JE VOUS INFORME QUE LES BIENS SONT INDISPONIBLES, QU'ILS SONT PLACÉS SOUS VOTRE GARDE, QU'ILS NE PEUVENT ÊTRE NI ALIÉNÉS, NI DÉPLACÉS SI CE N'EST DANS LE CAS PRÉVU AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 91, SOUS PEINE DE SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 406 DU CODE PÉNAL.

VOUS ÊTES TENU DE FAIRE CONNAÎTRE LA PRÉSENTE SAISIE À TOUT CRÉANCIER QUI PROCÉDERAIT À UNE NOUVELLE SAISIE DES MÊMES BIENS.

VOUS DISEZ D'UN DÉLAI D'UN MOIS, POUR PROCÉDER À LA VENTE AMIABLE DES BIENS SAISIS DANS LES CONDITIONS PRESCRITES AUX ARTICLES 107 À 109 DU DÉCRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992. SI VOUS NE LE FAITES PAS, LES BIENS SAISIS POURRONT ÊTRE VENDUS AUX ENCHÈRES PUBLIQUES À PARTIR DU ..... sous réserve, le cas échéant, des dispositions relatives aux réclamations suspensives de paiement (art. 277 du Livre des procédures fiscales) ou propres aux fonds de commerce (art. 20 de la loi du 17 mars 1909).

Je dresse le présent procès-verbal sur deux feuillets dûment signés par les parties en présence de M. .... requis pour l'ouverture des portes refermées après l'opération et j'en laisse copie au saisi.

Je vous rappelle verbalement les dispositions des articles 94-4°, 107 à 109 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.  
Le ..... mil neuf cent quatre-vingt ..... Rayé ..... mot(s) nul(s).

Le ..... Le débiteur, L'agent huissier du Trésor,

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

- REMISE À LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].
  - Représentant légal
  - Habilité à recevoir l'acte
  - Fondé de pouvoir
- Personne physique :  Personne morale : à M .....  
 au destinataire Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'article 658 du NCPC.

- REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].  
 Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le ..... La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :
  - a.  Personne présente  Gardien d'immeuble  Voisin  
 M ..... Nom : ..... Prénom(s) : .....  
 demeurant .....  
 qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).
  - b.  Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie de ..... où il en a été donné récépissé.

Signature ou visa :

- ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].  
 Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le .....

Toute signification relative au présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné page 1

**Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991  
portant réforme  
des procédures civiles d'exécution**

**Art. 14. (4° - 5°) - Ne peuvent être saisis :**

Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;

Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du Code de la famille et de l'aide sociale.

**Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992  
instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution  
pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991  
portant réforme  
des procédures civiles d'exécution**

**Art. 39. -** Pour l'application de l'article 14 (4°) de la loi du 9 juillet 1991, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :

- les vêtements ;
- la literie ;
- le linge de maison ;
- les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ;
- les denrées alimentaires ;
- les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;
- les appareils nécessaires au chauffage ;
- la table et les chaises permettant de prendre les repas en commun ;
- un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers ;
- une machine à laver le linge ;
- les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;
- les objets d'enfants ;
- les souvenirs à caractère personnel ou familial ;
- les animaux d'appartement ou de garde ;
- les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.

**Art. 40. -** Toutefois, les biens énumérés à l'article précédent restent saisissables dans les conditions prévues à l'article 14 (4°) de la loi du 9 juillet 1991.

**Art. 41. -** Les biens énumérés à l'article 39 ne sont saisissables pour aucune créance, même de l'État, si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

**Art. 42. -** Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades ne peuvent jamais être saisis, pas même pour paiement de leur prix, fabrication ou réparation.

☞ *La mention du titre et de l'autorisation du juge de l'exécution*

L'acte de saisie doit contenir la référence au titre en vertu duquel la saisie est pratiquée (jugement, rôle d'impôt, titre exécutoire...). Il suffit pour cela de reporter, dans la colonne "Nature de la créance" du procès-verbal, les références du titre portées sur l'état de poursuites par voie de saisie et de cocher la case correspondant à la nature du produit à recouvrer.

Si une autorisation du juge de l'exécution est nécessaire pour diligenter la procédure, l'agent de poursuites la porte à la connaissance du débiteur et en annexe une copie au procès-verbal.

☞ *Les caractéristiques de la créance*

L'huissier chargé de l'exécution reporte sur l'acte de saisie les informations relatives à la nature et au montant de la créance figurant sur l'état de poursuites sans détailler les sommes réclamées en principal et frais, puis indique les frais de saisie et éventuellement le versement partiel du redevable.

Il devra établir autant de procès-verbaux de saisie que nécessaire pour décrire l'ensemble de la dette dont est redevable l'intéressé. Il en sera de même en cas d'opposition (cf. alinéa 2.1.2.5. infra du présent chapitre).

☞ *La désignation de la juridiction compétente en matière de contestations*

Le procès-verbal doit contenir, à peine de nullité, la désignation précise de la juridiction devant laquelle sont portées les contestations relatives à la saisie-vente (saisissabilité des biens, validité de la saisie en la forme et au fond, propriété des biens saisis).

Il appartient à l'agent de poursuites de cocher les cases correspondantes du cadre contestation selon la nature du produit à recouvrer et de compléter la partie réservée à cet effet :

- du nom du lieu de la saisie et de l'adresse du juge de l'exécution compétent ;
- soit du nom du département dont dépend l'agent de poursuites et l'adresse du trésorier-payeur général, soit du nom du centre régional de la redevance de l'audiovisuel et de son adresse lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes du service de la redevance de l'audiovisuel.

Par ailleurs, dans l'attente de l'aménagement de l'imprimé, l'agent de poursuites devra, le cas échéant, compléter le procès-verbal de saisie en précisant au redevable les voies de recours qui lui sont ouvertes lorsqu'il s'agit de recouvrer des pensions et créances alimentaires, des avances sur pension alimentaire consenties par les organismes débiteurs de prestations familiales (cf. exemples 1 et 2).

Quant aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, la contestation relative à la propriété des biens saisis doit être portée non pas devant le trésorier payeur général mais *directement devant le juge de l'exécution*. En attendant la modification du procès-verbal de saisie-vente, il conviendra pour l'agent de poursuites d'annoter celui-ci sur ce point conformément aux exemples figurant ci-après.

Afin d'alléger leur tâche, les agents de poursuites pourront se procurer auprès de la trésorerie générale des cachets portant la désignation précise du juge de l'exécution ou du trésorier-payeur général, de l'agent comptable du centre régional de la redevance de l'audiovisuel territorialement compétent, qu'ils apposeront dans le cadre réservé à cet effet.

**Exemple 1 :**

L'agent de poursuites est chargé de procéder à une saisie-vente diligentée pour le recouvrement d'une redevance de l'audiovisuel et d'une taxe d'habitation.

Il remplit le procès-verbal de saisie comme suit :

EN CAS DE CONTESTATION IL CONVIENT DE SAISIR :

[X] LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL désigné ci-dessous

[X] POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE AU PRESENT ACTE, A COMPTE DE SA NOTIFICATION, DANS UN DELAI DE :

- DEUX MOIS POUR :

- les impôts et taxes assimilées (art. R\* 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales), les pensions et créances alimentaires, avances sur pension alimentaire (art. 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et art. L. 581-10 du Code de la Sécurité sociale) ;
- les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;

- la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
- les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
- UN MOIS POUR les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).

[X] POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE A LA PROPRIETE DES BIENS SAISIS :

Pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du livre des procédures fiscales), des pensions et créances alimentaires, avances sur pension alimentaire, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

[X] L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous

Lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de DEUX MOIS pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.

[X] LE JUGE DE L'EXECUTION désigné ci-dessous

- dans le délai D'UN MOIS pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
- jusqu'à la vente des biens saisis pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au Domaine ;
- dans le délai de DEUX MOIS pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU HAUT-RHIN, 6, RUE BRUAT - B.P. 449 68020 COLMAR CEDEX  
AGENT COMPTABLE DU CENTRE REGIONAL DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL DE  
STRASBOURG B.P. 427 PLACE DE BORDEAUX 67094 STRASBOURG CEDEX

*Exemple 2 :*

L'agent de poursuites est chargé de pratiquer une saisie-vente pour recouvrer un cotisation d'impôt sur le revenu et une cantine scolaire.

Il complète le procès-verbal de saisie comme suit :

EN CAS DE CONTESTATION IL CONVIENT DE SAISIR :

[X] LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL désigné ci-dessous

[X] POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE AU PRESENT ACTE, A COMPTER DE SA NOTIFICATION, DANS UN DELAI DE :

- DEUX MOIS POUR :

- les impôts et taxes assimilées (art. R\* 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales), les pensions et créances alimentaires, avances sur pension alimentaire (art. 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et art. L. 581-10 du Code de la Sécurité sociale) ;
- les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
- la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
- les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
- UN MOIS POUR les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).

[X] POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE A LA PROPRIETE DES BIENS SAISIS :

Pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du livre des procédures fiscales), des pensions et créances alimentaires, avances sur pension alimentaire, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de DEUX MOIS à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

---

[ ] L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous

Lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de DEUX MOIS pour la redevance de l'audiovisuel (art. L. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.

---

[X] LE JUGE DE L'EXECUTION désigné ci-dessous

- dans le délai D'UN MOIS pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée ;

- jusqu'à la vente des biens saisis pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au Domaine ;

- dans le délai de DEUX MOIS pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

---

TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA COTE-D'OR, 1 BIS, PLACE DE LA BANQUE 21042 DIJON  
CEDEX

PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON, 13, BOULEVARD GEORGES  
CLEMENCEAU 21000 DIJON

---

### ☞ *Le choix et la description des biens*

Tous les biens mobiliers corporels saisissables appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie-vente y compris ceux qui ont été saisis antérieurement à titre conservatoire. Dans ce dernier cas, convient-il de se reporter au Titre 6 - chapitre 2 - section 2 de la présente instruction codificatrice.

Après avoir consigné la déclaration du redevable selon laquelle aucune saisie antérieure n'a été pratiquée sur ses biens (cocher les cases correspondantes), il est procédé à la description des meubles à appréhender.

Ceux-ci doivent être énumérés de manière exacte et détaillée afin de permettre une reconnaissance facile et d'empêcher les détournements ou les substitutions.

L'agent de poursuites peut, le cas échéant, photographier les objets saisis. Il conserve les photographies jusqu'à l'inventaire des biens saisis avant vente. Il ne peut les communiquer qu'à l'occasion d'une contestation portée devant le juge <sup>5</sup>.

Les biens sont choisis parmi ceux d'une valeur suffisante pour désintéresser le Trésor.

Les sommes en espèces peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant et sont consignées le jour même auprès du comptable centralisateur par l'intermédiaire le cas échéant du comptable non centralisateur. La consignation est transférée à la Caisse des dépôts et consignations par le compte 391-11 "Transferts pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations - Recettes" assorti de la spécification 1 : 3100139.

Il en est fait mention dans l'acte de saisie, lequel doit désigner, à peine de nullité, le juge de l'exécution du lieu de la saisie compétent (nom et adresse du juge) pour statuer sur une contestation formée par le débiteur et relative à la saisissabilité des espèces en cause.

En cas de contestation dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie, à défaut d'ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, le juge de l'exécution en ordonne la consignation confirmant celle faite au moment de la saisie des espèces.

En l'absence de contestation, les sommes sont immédiatement versées au créancier et viennent en déduction des sommes réclamées.

Il est préférable de ne pas cantonner la saisie des sommes d'argent au montant de la dette du redevable dans la mesure où celle-ci peut faire l'objet par la suite d'une contestation de la part du débiteur ou d'une saisie ultérieure par d'autres créanciers.

Par mesure de précaution, l'agent de poursuites ne manquera pas de saisir d'autres biens mobiliers.

Par ailleurs, l'agent de poursuites a le droit de se faire ouvrir toutes les pièces et meubles du domicile du débiteur. Si ce dernier oppose un refus, l'agent de poursuites requiert le concours de l'une des personnes habilitées à l'assister pour procéder à une ouverture des portes (cf. alinéa 2.1.3.1. infra).

### ☞ *La désignation du gardien*

Les biens saisis sont placés d'office sous la garde du débiteur.

Si le redevable est une personne morale, le représentant légal de celle-ci est constitué gardien.

Les biens sont indisponibles et ne peuvent être ni aliénés, ni déplacés à moins qu'une cause légitime rende leur déplacement nécessaire ; le saisi est alors tenu d'en informer le comptable du Trésor et de lui indiquer le lieu où ils seront installés. Il s'agira des cas où le domicile du débiteur, par exemple, par suite d'incendie, d'inondation ne permet plus d'entreposer les biens saisis.

Sauf cette réserve, le débiteur qui aura détruit, détourné les biens saisis ou tenté de le faire sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F.

L'agent de poursuites rappelle verbalement au redevable ces dispositions. Il en est fait mention dans le procès-verbal.

Le redevable conserve l'usage des biens saisis à moins qu'il ne s'agisse de biens consommables (marchandises...).

Toutefois, le juge de l'exécution peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.

En outre, si parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, celui-ci peut être immobilisé jusqu'à son enlèvement en vue de la vente dans les conditions prévues au titre 2 de la présente instruction codificatrice.

Comme par le passé, le débiteur n'a droit à aucune rémunération en sa qualité de gardien.

### ☞ *La détermination de la date de la vente forcée*

A compter de la saisie, le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour choisir de vendre ou non ses biens à l'amiable et en affecter le prix au paiement de ses créanciers.

A l'expiration de ce délai, les biens pourront être vendus aux enchères publiques (cf. chapitre 3).

Toutefois, les contestations relatives au recouvrement des créances publiques pouvant être formées dans les deux mois suivant la signification de l'acte de saisie, (exception faite des taxes parafiscales pour lesquelles le délai de contestation est d'un mois), il conviendra pour fixer la date à partir de laquelle la vente forcée pourra être réalisée, de décompter un délai de deux mois à partir du jour de la saisie.

### Exemple

<sup>5</sup> Les frais de pellicule et de développement sont remboursés à l'agent de poursuites au titre des débours à partir de la production d'une facture.

- Saisie pratiquée le 19 septembre 1993.
- Date de la vente forcée à compter du 19 novembre 1993.

L'agent de poursuites ne manquera pas de rappeler au saisi la faculté qui lui est ainsi ouverte de procéder à la vente amiable des biens saisis et de lui préciser les conditions dans lesquelles celle-ci peut être effectuée.

Cette déclaration est consignée dans l'acte de saisie.

☞ *La signature et la remise du procès-verbal de saisie*

La copie du procès-verbal de saisie-vente étant remise au débiteur sous la forme de deux feuillets séparés, il appartient à l'agent de poursuites, pour des raisons tenant à la validité juridique de l'acte, de faire signer les pages 1 et 3 du procès-verbal (original et copie) par toutes les personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, y compris le débiteur, en leur demandant de préciser leur nom, prénom et qualité.

En cas de refus de leur part, il en est fait mention dans l'acte en n'omettant pas d'indiquer les nom, prénom et qualité des intéressés au bas des cadres prévus normalement pour leur signature.

De même, la date à laquelle est opérée la saisie doit être apposée sur chaque feuillet.

Une copie du procès-verbal est remise immédiatement au débiteur ; cette remise vaut signification de l'acte de saisie.

A ce moment-là, l'agent de poursuites précisera au redevable son obligation de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens.

Le comptable chargé du recouvrement conserve toujours le droit d'étendre par la suite la saisie initiale à d'autres biens (cf. 2ème tiret de l'alinéa 2.1.2.5. infra).

### 2.1.2.5. Une saisie-vente a déjà été diligentée à l'encontre du débiteur

L'agent de poursuites qui trouve une saisie déjà faite par lui-même ou par un autre huissier peut se joindre, jusqu'à l'inventaire des biens saisis avant la vente, aux opérations de saisie par voie d'opposition, en procédant au besoin à une saisie complémentaire.

#### ☞ *L'opposition*

Au préalable, l'agent de poursuites doit se faire présenter par le débiteur, l'acte de saisie antérieure <sup>6</sup> et le mentionner dans l'acte d'opposition (imprimé P 756-1 servi également en matière de saisie-vente). Il coche les cases correspondantes.

Puis, il complète le procès-verbal d'opposition dans les mêmes conditions que l'acte de saisie-vente (cf. alinéa 2.1.2.4. supra).

*Une seule particularité : l'huissier chargé de l'exécution est tenu, sous peine de nullité, de détailler les sommes réclamées en principal, majoration, frais de poursuites antérieurement engagés, en l'occurrence les frais de commandement, et le cas échéant intérêts avec l'indication du taux d'intérêt alors en vigueur.*

#### ☞ *La saisie complémentaire*

Si la valeur des biens déjà saisis ne permet pas de désintéresser le Trésor, il appartient à l'agent de poursuites de pratiquer sur-le-champ la saisie complémentaire d'autres biens et de cocher la case correspondant à cette procédure. Le choix et la description des biens sont effectués selon les modalités prévues pour la saisie-vente (cf. 4ème tiret de l'alinéa 2.1.2.4 supra).

Par ailleurs, il n'est procédé à la vente forcée de l'ensemble des biens saisis qu'à l'expiration de tous les délais impartis pour leur vente amiable.

Il convient d'en tenir compte pour la fixation de la date de la vente.

#### **Exemple :**

- une première saisie a été effectuée le 31 juillet 1993 ;
- une opposition et une saisie complémentaire sont pratiquées le 5 septembre 1993.
- la vente aux enchères ne pourra intervenir qu'à partir du 5 octobre (pour les taxes parafiscales) ou du 5 novembre 1993 (pour les autres produits).

Toutefois, la vente forcée immédiate des biens pour lesquels le délai imparti en vue de leur vente amiable est expiré, peut être réalisée si :

- le débiteur en est d'accord ;
- le juge de l'exécution autorise la procédure de vente ;
- les formalités de publicité ont déjà été effectuées au moment de l'opposition.

*Cf. dans l'exemple supra :* dans ces hypothèses, la vente des biens saisis le 31 juillet 1993 peut être faite à partir du 30 septembre 1993.

#### ☞ *La signification de l'acte d'opposition et de saisie complémentaire*

L'acte d'opposition et le cas échéant de saisie complémentaire, est aussitôt signifié :

- d'une part, au débiteur : une copie du procès-verbal lui est directement remise ;
- d'autre part, au créancier premier saisissant.

Dans ce dernier cas, l'agent de poursuites sert l'imprimé P 756-31 "Signification au premier créancier saisissant d'un procès-verbal d'opposition et de saisie complémentaire" auquel il joint une copie du procès-verbal à signifier (cf. article 2.1.4. infra).

Il est recommandé de faire signer l'acte par le premier créancier saisissant si celui-ci est présent et en cas de refus de sa part, de le mentionner sur le procès-verbal.

S'il est absent, la signification sera effectuée dans les conditions prévues par les articles 655 et suivants du Nouveau code de procédure civile (cf. alinéas 3.1.2.2 et 3.1.2.3 - chapitre 2 - titre 1 - Tome 1 de la présente instruction codificatrice).

---

<sup>6</sup> En cas de refus, il en est fait mention dans l'acte. Il est procédé comme en matière de difficultés d'exécution. (cf. Tome 1 - titre 1 - chapitre 3 - alinéa 1.4.3.1.).

☞ *L'opposition formée par l'agent de poursuites pour le compte du comptable du Trésor à l'origine de la saisie antérieure*

Afin d'ajouter une nouvelle créance ou étendre l'assiette d'une saisie antérieure, l'agent de poursuites forme une opposition pour le compte du comptable du Trésor à l'origine de la précédente saisie.

Il indique sur l'acte qu'une saisie antérieure a été effectuée par ses soins à la demande du comptable à l'origine de la première saisie.

Il rappelle la date à laquelle le procès-verbal de cette saisie a été dressé.

Puis l'acte d'opposition est signifié au redevable.

La signification au premier créancier saisissant au cas présent devient inutile.

Enfin, le comptable du Trésor chargé du recouvrement procédera aux formalités de la mise en vente forcée de l'ensemble des biens saisis appartenant au redevable à l'expiration des délais prévus (cf. chapitre 3 - section 2 du présent chapitre).

☞ *Le concours entre une saisie-exécution et une saisie-vente pratiquées à l'encontre d'un même débiteur*

L'agent de poursuites se présente au domicile du débiteur pour pratiquer une saisie-vente et constate que les biens du redevable ont déjà fait l'objet d'une saisie-exécution en 1992.

Il doit se joindre à cette première saisie par voie d'opposition sur saisie antérieure.

Il en est de même si le comptable du Trésor pour lequel il diligente la procédure de saisie-vente est également à l'origine de la saisie-exécution (cf. 4ème tiret de l'alinéa 2.1.2.5 supra).

☞ *Le concours entre une saisie conservatoire et une saisie-vente (effectuées après le 1er janvier 1993)*

Dans l'hypothèse où l'agent de poursuites doit exécuter une saisie-vente alors qu'une saisie conservatoire a déjà été effectuée, il doit pratiquer une opposition et le cas échéant une saisie complémentaire dont le procès-verbal est signifié au créancier premier saisissant.

Dans le cas contraire, il réalise la saisie conservatoire et en signifie le procès-verbal au créancier à l'origine de la saisie-vente.

☞ *La mainlevée de la saisie-vente*

Un créancier premier saisissant ou opposant ne peut donner mainlevée de la saisie-vente qu'il a fait diligenter que :

- sur décision du juge de l'exécution ;
- ou avec l'accord des autres créanciers.

Dans ce dernier cas, le comptable du Trésor en sa qualité de premier créancier saisissant sera amené à servir l'imprimé de mainlevée totale ou partielle d'opposition, de saisie, de déclaration à la Préfecture P 756-32 reproduit ci-après.

Au préalable, il lui incombe de solliciter l'accord des créanciers sur son projet de mainlevée de la saisie qu'il a fait exécuter (par exemple, le redevable a soldé sa dette à l'égard du Trésor), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'absence de réponse des intéressés, il lui appartiendra de s'adresser directement au juge de l'exécution.

En revanche, cette procédure ne s'applique pas lorsque le Trésor est seul créancier saisissant.



TRÉSOR PUBLIC

MAINLEVÉE TOTALE (ou PARTIELLE) D'OPPOSITION, DE SAISIE,  
DE DÉCLARATION À LA PRÉFECTURE

Référence à rappeler

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

À la suite du paiement de ..... F qui a été fait à ma caisse, je soussigné,  
comptable du Trésor d .....

Donne, par le présent acte, mainlevée pure et simple ou à concurrence de (1) .....

.....

de la saisie - de la saisie-attribution - de l'avis à tiers détenteur - de la déclaration à la  
préfecture notifié(e) pratiqué(e) (2)

à sa requête par acte du ..... 19 ....., sur les sommes dues - les biens mobiliers  
corporels - le véhicule terrestre à moteur (n° d'immatriculation ..... ) (2)

appartenant à M. .... demeurant à  
.....

entre les mains de M. ....

Consentant, en conséquence, à ce que, dès ce jour, M. ....

.....

- dispose et se dessaisisse des sommes qui ont fait l'objet de ladite saisie-attribution -  
de l'avis à tiers détenteur (2) à concurrence de (1) .....

- ou reprenne la libre disposition d .....

..... qui avaient été mis sous la main de la justice, par procès-verbal de saisie de  
déclaration à la préfecture sus-énoncé(e) (2).

A ....., le ..... 19 .....

Le comptable du Trésor,

(1) Indiquer la somme en toutes lettres  
(2) Rayer la mention inutile.

  
MINISTÈRE DU BUDGET

K08 991 3 923321 0 73

IMPRIMERIE NATIONALE

P 756 32

☞ *La nullité de la saisie-vente*

La nullité de la première saisie n'entraîne pas la caducité des oppositions sauf si elle résulte d'un vice de forme qui vient entacher le déroulement des opérations de saisie.

En revanche, elle est toujours dépourvue de conséquences sur la saisie complémentaire.

### 2.1.2.6. Le débiteur ne dispose pas de biens saisissables

L'agent de poursuites constate que le débiteur ne possède :

- aucun meuble lui appartenant ;
- seulement des objets insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires (cf. paragraphe 22 - chapitre 1- titre 1 - Tome 1 de la présente instruction codificatrice) ;
- que des biens dont la valeur marchande n'est pas susceptible de couvrir les frais de la procédure.

En cette circonstance, il lui incombe de s'assurer dans la mesure du possible que le redevable n'a pas dissimulé des meubles pour les soustraire à la saisie.

*Il doit s'efforcer également de recueillir toute information utile de nature à permettre le recouvrement par d'autres voies de droit (nom et adresse de l'employeur, profession, numéro de compte bancaire ou postal du débiteur...) ou à faciliter au comptable du Trésor la présentation ultérieure de la créance en non-valeur.*

En pratique, l'agent de poursuites du Trésor ne dresse pas de procès-verbal de carence. Il annote simplement l'état de poursuites par voie de saisie dans la case correspondant à la situation de carence.

En revanche, il lui est recommandé, chaque fois que cela est possible, de recueillir la signature du redevable sur l'état de poursuites pour valoir reconnaissance de dette et interrompre la prescription.

Il est alloué à l'agent de poursuites du Trésor l'indemnité de procès-verbal de carence et à l'huissier de justice un émolument de 6 taux de base.

Les nouvelles dispositions ne faisant pas obligation à l'agent de poursuites de remettre au débiteur la copie d'un procès-verbal de carence, il n'y a pas lieu de payer une indemnité ou un émolument correspondant à la délivrance d'une copie.

### 2.1.2.7. Le débiteur conteste les opérations de saisie

Si le débiteur conteste la validité de la saisie, l'agent de poursuites ne doit, en aucun cas, se faire juge du bien-fondé de la contestation et différer la procédure. Il mentionne l'incident sur le procès-verbal de saisie.

Il en avise sans délai le comptable du Trésor chargé du recouvrement.

Puis il invite le redevable à faire valoir ses prétentions :

- pour les créances autres que les produits locaux non fiscaux :  
auprès du trésorier-payeur général du département dont dépend l'huissier conformément aux dispositions des articles L 281 et R\* 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.
- pour les produits locaux non fiscaux :  
directement auprès du juge de l'exécution ou du tribunal administratif s'il s'agit d'une créance de nature administrative.

Si la contestation du débiteur porte sur *la saisissabilité des biens saisis*, le différend est tranché par le juge de l'exécution du lieu de la saisie à la diligence du débiteur ou de l'agent de poursuites, quelle que soit la nature du produit à recouvrer.

☞ *Le débiteur conteste la validité de la saisie ou la propriété d'un bien saisi*

Le débiteur conteste la validité de la saisie en la forme (opposition à poursuites) ou l'existence de la dette mise à sa charge, son montant, son exigibilité ou invoque tout autre motif qui ne remet pas en cause l'assiette et le calcul de la dette ou bien nie être le propriétaire de tout ou partie des biens.

Les nullités pour vice de forme ne sont prononcées qu'à la double condition qu'elles soient expressément prévues par la loi ou qu'elles résultent de l'observation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

C'est au débiteur, dans ce cas, d'apporter la preuve du grief que lui cause l'irrégularité.

En revanche, pour les irrégularités de fond, la preuve d'un grief causé à celui qui invoque la nullité n'est pas exigée.

*Le cas des impôts et taxes assimilées, des créances étrangères à l'impôt et au domaine, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires et des taxes parafiscales*

Le redevable invoque la nullité de la saisie en la forme ou au fond. Il doit former au préalable une demande auprès du trésorier-payeur général du département dans lequel a été pratiquée la saisie<sup>7</sup>. S'il est incapable ou, s'il s'agit d'une société, la requête sera présentée par son représentant légal justifiant de sa qualité.

Il est recommandé au comptable du Trésor de suspendre la procédure de saisie jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

La demande, appuyée de toutes justifications utiles, doit, à peine de nullité, être présentée dans un délai de deux mois.

Ce délai court :

- du jour de la signification de l'acte de saisie si le motif invoqué est un vice de forme (par exemple, le détail de la créance en principal, majoration et frais de poursuites ne figure pas sur le procès-verbal d'opposition) ;
- s'il s'agit de tout autre motif, à partir du premier acte qui permet d'invoquer ce motif (par exemple, le débiteur affirme avoir déposé une réclamation contentieuse auprès des services fiscaux).

Le trésorier-payeur général dispose d'un délai de deux mois pour statuer à partir du dépôt de la demande dont il doit accuser réception.

Cet accusé de réception, daté et signé, doit rappeler :

- la nature et l'objet de la contestation (contestation de la validité d'une saisie-vente en la forme ou sur le fond) ;
- la date et le lieu de la saisie ;
- la désignation du comptable qui a pratiqué la saisie ;
- le nombre de pièces produites à l'appui du mémoire préalable et la nature de ces documents.

A défaut de pièces justificatives, le comptable centralisateur prononce immédiatement le rejet du mémoire préalable. Une fois sa décision prise, le trésorier-payeur général doit la notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au requérant, à qui sont en même temps renvoyées les pièces justificatives produites à l'appui du mémoire.

Si la décision ne lui donne pas satisfaction, le redevable peut assigner le comptable à l'origine de la saisie devant :

- le juge de l'exécution s'il s'agit d'une opposition à la validité en la forme de l'acte de poursuites ;
- le juge du tribunal administratif dans le cas d'une opposition sur l'obligation de payer, le montant de la dette et l'exigibilité de la somme réclamée.

Il en est de même si aucune décision n'a été rendue dans le délai de deux mois à compter du dépôt du mémoire préalable.

Pour cela, le redevable dispose d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre la décision expresse ou implicite du trésorier-payeur général.

Le délai court :

- soit de la notification de la décision prise sur le mémoire préalable ;
- soit de l'expiration du délai de deux mois à compter du dépôt du mémoire préalable.

La procédure d'assignation ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement à l'origine de la saisie.

Le tribunal se prononce exclusivement au vu des justifications soumises au trésorier-payeur général.

Le redevable ne peut lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'il a déjà produites à l'appui de son mémoire ni invoquer des faits autres que ceux initialement exposés.

Si le tribunal accueille la requête, le comptable du Trésor donne alors mainlevée de la saisie pour les biens saisis à l'origine de la demande en servant l'imprimé P 756-32 (cf. 7ème tiret de l'alinéa 2.1.2.5.).

En cas de rejet, il est procédé à la vente des biens saisis.

*Le cas des produits des collectivités et des établissements publics locaux.*

<sup>7</sup> En matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, le litige est porté directement devant la juridiction qui a prononcé la sentence si l'opposition ne vise pas la validité en la forme de l'acte ( article 710 du code de procédure pénale).

Le débiteur demande la nullité de la saisie pour un vice de forme ou un vice de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie ou parce qu'elle porte sur un bien dont il n'est pas propriétaire.

Pour cela il doit s'adresser directement dans le délai de deux mois suivant la signification de l'acte

- au juge de l'exécution du lieu de la saisie (le président du tribunal de grande instance ou par délégation un juge de ce même tribunal) ;
- au président du tribunal administratif du lieu où demeure le redevable si la contestation porte sur le bien fondé d'une créance de nature administrative.

La saisine du tribunal suspend les opérations de saisie jusqu'au prononcé de la décision.

☞ *Le débiteur conteste la saisissabilité des biens saisis.*

Le débiteur conteste la saisissabilité d'un ou plusieurs biens énumérés sur le procès-verbal de saisie au moment de la saisie.

L'agent de poursuites ne suspend pas la procédure de saisie-vente. Il complète l'acte de saisie par une mention indiquant qu'il sera procédé à la vente de tous les biens saisis dans les conditions prévues par les articles 107 à 116 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 et consigne directement sur le procès-verbal la difficulté d'exécution en désignant les biens, objets du litige d'une part, et en précisant les motifs d'insaisissabilité invoqués par le redevable d'autre part.

En matière de poursuites pour le compte d'un comptable du Trésor, l'agent de poursuites n'a pas à prendre l'initiative de saisir le juge de l'exécution sauf sur autorisation particulière du comptable chargé du recouvrement, qui, le cas échéant, consultera le trésorier-payeur général. Dans ce dernier cas, l'agent de poursuites agit comme en matière de difficultés d'exécution (cf. Titre 1 - chapitre 3 - 5ème tiret de l'alinéa 1.4.3.1.).

Le redevable doit saisir le juge de l'exécution dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie selon les règles de la procédure ordinaire visées au Tome 1 - titre 1 - chapitre 3 - alinéa 1.4.3.1.

Le comptable centralisateur ou le comptable local selon le cas sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception qui contient une copie de la demande et l'informe qu'il s'expose, faute de se présenter ou de faire connaître ses moyens de défense, à être jugé sur les seuls éléments fournis par son adversaire. Il aura la faculté de se faire représenter par un avocat si l'importance ou la complexité de l'affaire l'exige.

Si la décision du juge de l'exécution est :

- défavorable au Trésor, le comptable donne alors mainlevée de la saisie sur les biens déclarés insaisissables et sert l'imprimé P 756-32 (cf. 7ème tiret de l'alinéa 2.1.2.5.) ;
- favorable au Trésor, il poursuit la procédure de saisie-vente au plus tôt à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par le secrétariat-greffe<sup>8</sup> pendant lequel le débiteur peut former appel contre ladite décision.

### 2.1.2.8. L'agent de poursuites est menacé par le débiteur

L'agent de poursuites, après avoir pénétré sans difficulté au domicile du débiteur, est l'objet de menaces, injures, violences ou voies de fait de la part du saisi ou des personnes présentes.

Il dresse alors un procès-verbal mentionnant tous les faits tels qu'ils se sont produits et le fait parvenir au procureur de la République par l'intermédiaire du comptable chargé du recouvrement et du comptable centralisateur.

Le procureur de la République apprécie s'il y a lieu à poursuites pénales (article 209 et suivants du code pénal) contre les auteurs de la rébellion.

Le cas échéant, à la demande de la direction générale de la comptabilité publique, l'agent judiciaire du Trésor peut confier à un avocat le soin de prêter son concours à l'agent en cause aux frais de l'Etat.

Toutefois, s'il estime pouvoir ramener le débiteur à la raison, l'agent de poursuites peut faire une nouvelle tentative au besoin avec l'appui de la force publique (cf. Tome 1 - titre 1 - chapitre 3 - paragraphe 24 de la présente instruction codificatrice).

### 2.1.3. Le débiteur est absent de son domicile ou de sa résidence

L'agent de poursuites doit systématiquement s'assurer au préalable que l'adresse à laquelle il est chargé d'instrumenter est sans aucun doute possible celle du débiteur et constater personnellement et sur place l'absence de ce dernier ou de toute autre personne habitant avec lui.

#### 2.1.3.1. Le débiteur habite bien à l'adresse indiquée

L'agent de poursuites qui ne trouve personne au domicile du débiteur peut procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

☞ *L'ouverture des portes.*

*Il est rappelé que le comptable du Trésor qui a remis un état de poursuites à un huissier ou à un contrôleur commissionné du Trésor public doit informer ce dernier de tous les éléments nouveaux intervenus.*

Toutefois, si un délai assez long s'est écoulé depuis la remise de l'état de poursuites, l'agent de poursuites devra vérifier auprès du comptable poursuivant que le redevable ne s'est pas acquitté de sa dette ou n'a pas déposé de réclamation suspensive de paiement (en matière d'impôt) ou n'a pas obtenu de délais de paiement, de dégrèvement.

---

<sup>8</sup> cf. Titre 1 - chapitre 3 - 4ème tiret de l'alinéa 1.4.3.1. de la présente instruction codificatrice.

Il lui appartient alors, conformément à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991, de requérir le concours de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- le maire de la commune où est domicilié le redevable ;
- un conseiller ou un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin (secrétaire de mairie, garde-champêtre....) ;
- une autorité de police ou de gendarmerie (inspecteur de police, commissaire de police, gendarme....) ;
- deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier. Peuvent être désignés comme témoins majeurs les parents, alliés, voisins du débiteur, gardien d'immeuble.... En revanche, l'agent de poursuites ne peut recourir au service de collègues, de clerks pour l'huissier de justice.

L'agent de poursuites ne peut en effet agir de sa seule autorité pour recourir à une telle procédure sous peine de nullité de la saisie-vente. Il s'exposerait sinon à une plainte pour violation de domicile.

La remise des clés du domicile du redevable absent par un voisin ou le gardien ne saurait également le dispenser de remplir cette formalité à moins que ce dernier ne puisse être considéré comme le représentant légal ou le mandataire du débiteur poursuivi.

Cette formalité a lieu d'être accomplie également lorsque l'agent de poursuites trouve, au cas d'absence du débiteur, le domicile habité et les portes ouvertes.

Si l'officier public refuse de prêter son concours, la saisie ne peut être réalisée.

S'il défère à la demande d'assistance, il est procédé en sa présence avec la participation d'un serrurier, à l'ouverture des portes du bâtiment, le cas échéant des meubles fermés, puis à la saisie.

☞ *L'exécution et la signification de la saisie.*

L'agent de poursuites indique ensuite sur le procès-verbal de saisie les nom, prénom et qualité de la (ou des) personne(s) légalement requise(s) pour assister l'huissier (maire, autorité de police, témoins, serrurier....) et leur demande d'apposer leur signature sur l'original et les copies. En cas de refus, il en est fait mention dans l'acte.

Puis, il fait assurer par le serrurier la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il a pénétré dans le domicile du débiteur poursuivi absent. Il en sera de même au cas où l'agent de poursuites trouve les portes ouvertes.

En cas de pose d'une nouvelle serrure, les clés de ce dernier pourront être déposées au gardien de l'immeuble, en mairie ou dans le coffre du poste comptable à l'origine de la poursuite.

Néanmoins, compte tenu de l'heure avancée de fermeture des postes comptables ou des mairies, il serait souhaitable que le trésorier-payeur général prenne l'attache le cas échéant du commissariat de police ou du poste de gendarmerie compétent afin de convenir avec leurs services de la possibilité pour l'agent de poursuites de leur remettre les clefs du domicile des redevables ayant fait l'objet d'une procédure d'ouverture des portes.

En cas de difficultés, il conviendrait de saisir la direction (bureau 4B).

Le débiteur en est informé par l'avis P 748 "Avis de passage - Avis de dépôt d'acte" annoté et déposé dans sa boîte aux lettres.

Celui-ci n'ayant pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée dans les conditions prévues au Tome 1 - titre 1 - chapitre 2 - alinéas 3.1.2.2 et 3.1.2.3 de la présente instruction codificatrice.

Dans l'acte figure la mention qu'un délai de huit jours lui est imparti pour porter à la connaissance de l'agent de poursuites l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et en communiquer le procès-verbal. L'agent de poursuites devra par conséquent cocher les cases correspondantes et rayer la mention inutile.

Si les biens du redevable ont déjà fait l'objet d'une saisie-vente, il incombe à l'agent de poursuites :

- d'annuler le procès-verbal de saisie-vente initialement établi en apposant sur l'acte "Acte annulé et remplacé par l'acte d'opposition n° \_\_\_\_\_ (numéro d'ordre) établi le \_\_\_\_\_" ;
- de se rendre à nouveau au domicile de l'intéressé et de lui signifier un procès-verbal d'opposition et le cas échéant de saisie complémentaire.

L'agent de poursuites ne manquera pas également de signifier l'acte d'opposition au premier créancier saisissant (cf. 3ème tiret de l'alinéa 2.1.2.5. supra).

Il sera décompté au redevable seulement des frais d'opposition à 2,5 % du montant de la dette.

Bien entendu, il sera alloué à l'agent de poursuites une indemnité de saisie-vente et une indemnité d'opposition.

☞ *La responsabilité de l'Etat dans le cadre du recours aux témoins pour la procédure d'ouverture forcée des portes.*

L'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 précité ne crée aucun ordre de préférence ou de priorité dans le choix des différentes personnes qui peuvent assister l'agent de poursuites pour l'ouverture des portes.

Néanmoins, il convient de privilégier le concours d'une autorité de police ou de gendarmerie, parce que la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée tant pour les dommages subis que pour ceux provoqués par les témoins lors de leur assistance à l'ouverture des portes.

Les témoins requis par les agents de poursuites doivent être considérés comme des collaborateurs occasionnels de l'administration et sont, à ce titre, soumis au régime de la responsabilité sans faute. Le seul fait que le dommage ait son origine dans la participation au service public suffit à engager la responsabilité de l'Etat.

Deux cas peuvent se produire :

- Si le témoin requis par l'agent de poursuites est victime d'un dommage dans l'exécution du service, il aura droit à la réparation intégrale de son préjudice sauf s'il commet lui-même une faute qui entraînera un partage de responsabilité.
- Si le témoin requis par l'agent de poursuites cause un préjudice à autrui dans l'exécution du service, l'Etat devra alors le réparer. De même, l'Etat devra indemniser le témoin des condamnations éventuelles qui pourraient être prononcées à son encontre par les tribunaux judiciaires. La seule exonération ou atténuation de responsabilité étant :
  - dans les rapports entre le collaborateur occasionnel et la victime, la faute de celle-ci,
  - dans les rapports entre l'Etat et le collaborateur occasionnel, la faute propre de ce dernier.

En tout état de cause, la victime aura seulement à prouver le lien de causalité entre l'activité de service public incriminée et le préjudice invoqué et non pas à établir le caractère fautif de l'activité.

Les juridictions de l'ordre judiciaire seront compétentes pour connaître de cette responsabilité engagée sur le fondement du risque, puisque les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution du recouvrement forcé relèvent du juge de l'exécution.

Toute mise en cause de la responsabilité de l'Etat dans ce domaine devra être signalée à la direction générale.

### 2.1.3.2. Le débiteur n'habite plus à l'adresse indiquée

Au terme d'une enquête sur place, l'agent de poursuites constate sur l'état de poursuites que le redevable n'habite plus à l'adresse indiquée ou n'a pas laissé de représentant dans la commune ou ne possède plus de biens mobiliers dans la localité.

Il doit tenter de rechercher la nouvelle adresse du débiteur par une enquête de proximité (voisinage, gardien d'immeubles). Si celle-ci se trouve dans son secteur d'activité, il poursuit ses diligences à la nouvelle adresse qu'il signalera au comptable.

Si la disparition du redevable est établie, ou le nouveau domicile de ce dernier est situé hors de son ressort de compétence, l'agent de poursuites coche la case correspondante de l'état de poursuites (procès-verbal de perquisition) et mentionne le cas échéant toutes informations utiles permettant le recours à d'autres voies d'exécution forcée.

*Cette action n'interrompt et ne suspend en aucun cas le cours de la prescription.*

### 2.1.4. La saisie est pratiquée dans un lieu autre que le domicile du débiteur

La saisie effectuée à l'encontre du débiteur hors de son domicile et en son absence est pratiquée dans les conditions habituelles (cf. alinéa 2.1.2.4. du présent chapitre). Elle est ensuite dénoncée à l'intéressé en établissant l'imprimé P 756-31 reproduit ci-après.



## 2.1.5. Le débiteur face à la saisie de ses biens

### 2.1.5.1. Le débiteur paie

Si le débiteur saisi se libère de l'intégralité de sa dette à la caisse du comptable, il est mis fin à la procédure de saisie-vente.

Dans le cas où le paiement est intervenu dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie, les frais de poursuites sont décomptés au taux réduit de 1 % du montant de la dette sinon au taux normal de 5 %.

En revanche, à défaut d'un règlement total, la saisie-vente est maintenue à hauteur de la somme restant due.

### 2.1.5.2. Le débiteur conteste la procédure de saisie

Le débiteur conteste la saisie-vente qui a été effectuée à son domicile en son absence.

Il convient de se reporter à l'alinéa 2.1.2.7. du présent chapitre selon qu'il s'agit d'une contestation relative à la validité de l'acte de saisie ou à la saisissabilité des biens saisis.

### 2.1.5.3. Le débiteur propose la vente amiable de ses biens saisis

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de l'acte de saisie pour vendre lui-même les biens saisis.

A défaut, il est procédé à la vente forcée aux enchères publiques.

Ces deux procédures sont décrites dans le chapitre 3 du présent titre.

## 2.2. LA SAISIE-VENTE EST PRATIQUÉE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS

Un tiers détient des biens mobiliers corporels appartenant au redevable à son domicile, à sa résidence ou bien dans un tout autre lieu.

Il est rappelé que si la saisie-vente doit être opérée dans le local d'habitation de ce tiers, le comptable du Trésor chargé du recouvrement doit requérir au préalable l'autorisation du juge de l'exécution (cf. paragraphe 1.1. du présent chapitre).

Avant d'engager la procédure, l'agent de poursuites a la faculté d'envoyer par courrier un avis de passage P 755 au débiteur dans les conditions précisées à l'article 2.1.1. du présent chapitre.

### 2.2.1. Le tiers est présent à son domicile ou à sa résidence

Dans l'hypothèse où le tiers refuse l'accès de son domicile ou de sa résidence, il est procédé comme il est dit au 1er tiret de l'alinéa 2.1.3.1. supra ; l'autorisation donnée par le juge de l'exécution pour pratiquer la saisie-vente vaut également pour procéder à une ouverture des portes.

#### 2.2.1.1. Le tiers propose à l'agent de poursuites de payer pour le compte du redevable

Cette situation peut se rencontrer lorsque le tiers vit maritalement avec le redevable ou est un parent de celui-ci.

En cas de paiement total par le tiers (y compris les frais de saisie réduits à 1 %), la procédure de saisie-vente est interrompue.

L'agent de poursuites remet au tiers un reçu issu du carnet P 1 T (PRIMATA) valant quittance pour le redevable et complété comme suit :

Exemple :

P 1 T

PRIMATA N° 20 139

Désignation du poste comptable (1)

Trésorerie Générale  Recette des Finances  Trésorerie  
de CHEVREUSE

Reçu (1)  en numéraire  SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT un chèque  Bancaire  Postal  
n° 508-88-M \_\_\_\_\_ du 14 octobre 1992 \_\_\_\_\_ tiré sur C.C.P. de Paris \_\_\_\_\_  
à l'ordre du Trésor Public de M. Dominique MORIN \_\_\_\_\_ demeurant à  
30, rue de la Gare à Saint-Rémy-les-Chevreuse\* \_\_\_\_\_ porté sur l'état de poursuites par  
voie de saisie \_\_\_\_\_ N° 92 | 0 | 0 | 5 | établi le 4 mai 1992 \_\_\_\_\_ par le comptable  
du Trésor désigné ci-dessus.

La somme de vingt six mille francs \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ F (en toutes lettres) à imputer comme suit :

NATURE DES IMPOSITIONS	ANNEE	SOMME
Impôt sur le revenu	1990	21 600,-- F
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1991	4 400,-- F
	TOTAL	26 000,-- F

A Saint-Rémy-les-Chevreuse, le 14 octobre 1992

L 'Agent chargé des poursuites,

Signature

\* Qui a payé pour le compte de M. Daniel BARROT, demeurant à Saint-Rémy-les-Chevreuse

(1) Cocher la case utile

Puis, l'huissier annote l'état de poursuites (cf. Tome 1 - titre 1 - chapitre 2 - alinéa 4.1.2.2 de la présente instruction codificatrice).

Lorsque le versement du tiers n'est que partiel, l'agent de poursuites doit exécuter la saisie pour la somme restant due après déduction de l'acompte versé.

Un reçu est également délivré au tiers (cf. supra).

#### 2.2.1.2. Le tiers détient des biens mobiliers pour le compte du redevable

L'agent de poursuites doit au préalable inviter le tiers à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et lui rappeler verbalement que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être déclaré garant des sommes réclamées au débiteur sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte de saisie.

Si le tiers est en possession de biens appartenant au débiteur, l'agent de poursuites exécute la saisie-vente.

☞ *L'établissement du procès-verbal de saisie-vente.*

Sur présentation du commandement de payer qui a été notifié au débiteur, l'agent de poursuites sert le procès-verbal de saisie-vente (cf. modèle d'imprimé reproduit ci-après) selon les modalités définies pour l'établissement de l'acte de saisie dressé à l'encontre du redevable (cf. alinéa 2.1.2.4. et suivants du présent chapitre).

TRESOR PUBLIC

PROCES-VERBAL DE SAISIE-VENTE (original) OPPOSITION SUR SAISIE ANTERIEURE SAISIE COMPLEMENTAIRE

numéro d'ordre TOTAL DU

Entre les mains d'un tiers M. demeurant

Form with fields for 'Montant de la créance' (Principal, Majoration, Frais, Intérêts\*) and 'Versement' (Coût du présent acte, Ouverture des portes et frais divers).

[ ] CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILES : Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

[ ] AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES : Jugement du tribunal de ou arrêt de la cour (1) du 19

TOTAL DU (A) Taux d'intérêt

[ ] TITRES EMIS PAR : [ ] Etat 2 [ ] Centre de la recevance de l'audiovisuel de [ ] Commune de [ ] Hôpital de [ ] Office public d'ILM de [ ] (2)

RENDEUS EXECUTOIRES PAR :

[ ] Vu l'autorisation donnée sur requête le par le juge de l'exécution de [ ] Vu le commencement de payer notifié le à M. débiteur à la caisse du comptable du Trésor désigné ci-après de la somme exigible en (A). Le mil neuf cent quatre vingt A la demande du comptable du Trésor de demeurant agissant à la requête 3) d qui a été commis tant à son bureau qu'à la mairie de la commune où est notifié le présent acte, je vous informe que je vais procéder à la saisie des biens mobiliers que vous détenez pour le compte de M. [ ] Vous me déclarez [ ] Vous avez refusé de me déclarer [ ] Vous avez huit jours pour me déclarer :

[ ] que vous détenez aucun bien appartenant au débiteur

[ ] qu'aucune saisie antérieure n'a été pratiquée sur les biens du débiteur. Je saisis et mets sous autorité de justice les biens mobiliers corporels décrits page 3 du présent acte.

[ ] qu'une saisie antérieure a été pratiquée sur les biens du débiteur. [ ] Vous me présentez présentement (1) la copie de cette saisie faite à la demande de par constatée par procès-verbal du [ ] Je me joins par le présent acte à cette saisie. [ ] La valeur des biens saisis étant insuffisante pour répondre de la dette, je saisis et mets sous autorité de justice les biens mobiliers corporels décrits page 3 du présent acte qui ne figurent pas au procès-verbal précité.

Toute constatation doit être posée soit devant le trésorier-payeur général, soit devant le juge de l'exécution, soit devant le juge administratif, dans les conditions exposées au verso du présent acte.

(4) (4) (4) L'agent nussier du Trésor.

Toute notification relative au présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

## DISPOSITIONS À RAPPELER AU REDEVABLE

## Code pénal

Art. 400 al. 3. - Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Art. 406. - Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de (loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 19-1) « 2 500 000 F » au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au (ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960) « troisième alinéa » du précédent article pourra de plus être appliquée.

Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992

Art. 104. - Le tiers peut refuser la garde des biens saisis. A tout moment, il peut demander à en être déchargé. L'huissier de justice pourvoit à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

## En cas de contestation, il convient de saisir :

- LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL désigné ci-dessous.
- Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa notification, dans un délai de :
- deux mois pour :
    - les impôts et taxes assimilés (art. R° 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales) ;
    - les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
    - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 13 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
    - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
  - un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).
- Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :
- pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du Livre des procédures fiscales), des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.
- L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous :
- lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.
- LE JUGE DE L'EXECUTION désigné ci-dessous :
- dans le délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
  - dans le délai de deux mois pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

## CADRE RESERVE A L'HUISSIER

- 1) Rayer la mention inutile.
- 2) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.
- 3) Préciser selon le cas :
  - le comptable du Trésor pour le compte duquel la procédure est effectuée ;
  - pour les amendes : "Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..." ou "Le procureur général près la cour d'appel de ..." ;
  - pour la redevance de l'audiovisuel : "L'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel" ou "Le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel".
- 4) Préciser le nom, le prénom et la qualité de la personne présente.

TOUT REFUS DE DECLARATION, TOUT DECLARATION INEXACTE OU MENSONGERE VOUS EXPOSE A ETRE DECLARE GARANT DES SOMMES RECLAMEES AU DEBITEUR SANS PREJUDICE D'UNE CONdamnATION A DES DOMMAGES-INTERETS.

Multiple horizontal lines for signature or notes.

JE VOUS INFORME QUE LES OBJETS SAISIS SONT INDISPONIBLES, OUTILS SONT PLACES SOUS VOTRE GARDE, OUTILS NE PEUVENT ETRE NI ALIENES, NI DEPLACES, SI CE N'EST DANS LE CAS PREVU AU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 31, SOUS PENE DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 406 DU CODE PENAL.

VOUS ETES TENU DE FAIRE CONNATRE LA PRESENTE SAISIE A TOUT CREANCIER QUI PROCEDERAIT A UNE SAISIE SUR LES MEMES BIENS. Vous pouvez refuser la garde des biens saisis. A tout moment, vous pouvez demander à en être déchargé. Je pourrai à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des meubles.

Vous refusez à ce jour la garde des biens saisis.

Je nomme en conséquence gardien M \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_ et procède à l'enlèvement des meubles.

Vous pouvez faire valoir vos droits sur les biens saisis immédiatement par déclaration ou ultérieurement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que vous m'adresserez.

Je dresse le présent procès-verbal sur deux feuillets dûment signés par les parties en présence de \_\_\_\_\_ requis pour l'ouverture des portes refermées après l'opération et j'en laisse copie au tiers. Je vous rappelle verbalement le contenu des mentions des 3°, 5° et 6° de l'article 101 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992.

Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre vingt \_\_\_\_\_ Rayé .....mot(s) nuis

(4)

(4)

(4)

L'agent huissier du Trésor.

Toute notification relative à l'exécution du présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

PAGE 3

TRESOR PUBLIC

PROCES-VERBAL DE SAISIE-VENTE (copie) OPPOSITION SUR SAISIE ANTERIEURE SAISIE COMPLEMENTAIRE

numéro d'ordre TOTAL DU

Entre les mains d'un tiers M. demeurant

Table with 2 columns: Description of items (Montant de la créance, Principal, Majoration, Frais, Intérêts, Versement, Coût du présent acte, Ouverture des portes, et frais divers) and corresponding lines for amounts.

[ ] CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILES : Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

[ ] AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES : Jugement du tribunal de ou arrêt de la cour (1) du 19

Table with 2 columns: TITRES EMIS PAR (1)Etat 2(Centre de la redevance de l'audiovisuel de, 3(Commune de, 4(Hôpital de, 5(Office public d'HLM de, 6(2) and RENCUS EXECUTOIRES PAR

[ ] Vu l'autorisation donnée sur requête le par le juge de l'exécution de [ ] Vu le commandement de payer notifié le à M. débiteur à la caisse du comptable du Trésor désigné ci-après de la somme exigible en (A). Le mil neuf cent quatre vingt. A la demande du comptable du Trésor de demeurant agissant à la requête (3) d qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune où est notifié le présent acte, je vous informe que je vais procéder à la saisie des biens mobiliers que vous détenez pour le compte de M. [ ] Vous me déclarez [ ] Vous avez refusé de me déclarer [ ] Vous avez huit jours pour me déclarer :

[ ] que vous détenez aucun bien appartenant au débiteur

[ ] qu'aucune saisie antérieure n'a été pratiquée sur les biens du débiteur. Je saisis et mets sous autorité de justice les biens mobiliers décrits page 3 du présent acte.

[ ] qu'une saisie antérieure a été pratiquée sur les biens du débiteur. [ ] Vous me présentez (1) la copie de cette saisie faite à la demande de par constatée par procès-verbal du [ ] Je me joins par le présent acte à cette saisie. [ ] La valeur des biens saisis étant insuffisante pour répondre de la dette, je saisis et mets sous autorité de justice les biens mobiliers décrits page 3 du présent acte qui ne figurent pas au procès-verbal précité.

\* Toute contestation doit être portée soit devant le trésorier-payeur général, soit devant le juge de l'exécution, soit devant le juge administratif, dans les conditions exposées au verso du présent acte.

(4) (4) (4) L'agent huissier du Trésor.

Toute notification relative au présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

## DISPOSITIONS À RAPPELER AU REDEVABLE

## Code pénal

Art. 400 al. 3. - Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Art. 406. - Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de (loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 19-1) « 2 500 000 F » au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au (ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960) « troisième alinéa » du précédent article pourra de plus être appliquée.

## Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992

Art. 104. - Le tiers peut refuser la garde des biens saisis. A tout moment, il peut demander à en être déchargé. L'huissier de justice pourvoit à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

## En cas de contestation, il convient de saisir :

 LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL désigné ci-dessous.

Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa notification, dans un délai de :

- deux mois pour :
  - les impôts et taxes assimilés (art. R° 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales) ;
  - les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
  - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 13 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
  - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
- un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).

Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :

pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du Livre des procédures fiscales), des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

 L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous :

lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.

 LE JUGE DE L'EXECUTION désigné ci-dessous :

- dans le délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
- dans le délai de deux mois pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

## CADRE RESERVE A L'HUISSIER

1) Rayer la mention inutile.

2) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.

3) Préciser selon le cas :

- le comptable du Trésor pour le compte duquel la procédure est effectuée ;
- pour les amendes : "Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..." ou "Le procureur général près la cour d'appel de ..." ;
- pour la redevance de l'audiovisuel : "L'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel" ou "Le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel".

4) Préciser le nom, le prénom et la qualité de la personne présente.

TOUT REFUS DE DECLARATION, TOUT DECLARATION INEXACTE OU MENSONGERE VOUS EXPOSE A ETRE DECLARE GARANT DES SOMMES RECLAMEES AU DEBITEUR SANS PREJUDICE D'UNE CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTERETS.

Multiple horizontal lines for signature or notes.

JE VOUS INFORME QUE LES OBJETS SAISIS SONT INDISPONIBLES, OUTILS SONT PLACES SOUS VOTRE GARDE, OUTILS NE PEUVENT ETRE NI ALIENES, NI DEPLACES, SI CE N'EST DANS LE CAS PREVU AU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 91, SOUS PENE DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 408 DU CODE PENAL.

VOUS ETES TENU DE FAIRE CONNAITRE LA PRESENTE SAISIE A TOUT CREANCIER QUI PROCEDERAIT A UNE SAISIE SUR LES MEMES BIENS. Vous pouvez refuser la garde des biens saisis. A tout moment, vous pouvez demander à en être déchargé. Je pourrais à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des meubles.

Vous refusez à ce jour la garde des biens saisis.

Je nomme en conséquence gardien M \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_ et procède à l'enlèvement des meubles.

Vous pouvez faire valoir vos droits sur les biens saisis immédiatement par déclaration ou ultérieurement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que vous m'adresserez.

Je dresse le présent procès-verbal sur deux feuillets dûment signés par les parties en présence de \_\_\_\_\_ requis pour l'ouverture des portes refermées après l'opération et j'en fais copie au tiers.

Je vous rappelle verbalement le contenu des mentions des 3°, 5° et 6° de l'article 101 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992.

Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre vingt \_\_\_\_\_

Rayé .....mot(s) nuis

(4)

(4)

(4)

L'agent huissier du Trésor.

Toute notification relative à l'exécution du présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

PAGE 3

TRESOR PUBLIC

PROCES-VERBAL DE SAISIE-VENTE  
(copie)  
OPPOSITION SUR SAISIE ANTERIEURE  
SAISIE COMPLEMENTAIRE

numéro d'ordre  
TOTAL DU

Entre les mains d'un tiers M. \_\_\_\_\_  
demeurant \_\_\_\_\_

] Montant de la créance \_\_\_\_\_  
Principal \_\_\_\_\_  
Majoration \_\_\_\_\_  
Frais \_\_\_\_\_  
Intérêts\* \_\_\_\_\_  
] Versement \_\_\_\_\_  
Coût du présent acte \_\_\_\_\_  
Ouverture des portes \_\_\_\_\_  
et frais divers \_\_\_\_\_  
TOTAL DU (A) \_\_\_\_\_  
Taux d'intérêt \_\_\_\_\_

[ ] CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILES :  
Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

[ ] AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES :  
Jugement du tribunal de ou arrêt de la cour (1) \_\_\_\_\_  
du \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

[ ] TITRES EMIS PAR : \_\_\_\_\_ RENCUS EXECUTOIRES PAR : \_\_\_\_\_  
1[ ] Etat 2[ ] Centre de la redevance de l'audiovisuel de \_\_\_\_\_  
3[ ] Commune de \_\_\_\_\_ 4[ ] Hôpital de \_\_\_\_\_  
5[ ] Office public d'HLM de \_\_\_\_\_  
6[ ] (2) \_\_\_\_\_

[ ] Vu l'autorisation donnée sur requête le \_\_\_\_\_ par le juge de l'exécution de \_\_\_\_\_  
[ ] Vu le commandement de payer notifié le \_\_\_\_\_ à M. \_\_\_\_\_, débiteur à la  
caisse du comptable du Trésor désigné ci-après de la somme exigible en (A).  
Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre vingt \_\_\_\_\_  
A la demande du comptable du Trésor de \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ agissant à la requête (3) d \_\_\_\_\_  
qui a été domicilié tant à son bureau qu'à la mairie  
de la commune où est notifié le présent acte, je vous informe que je vais procéder à la saisie des biens mobiliers que vous détenez pour le compte de  
M. \_\_\_\_\_  
[ ] Vous me déclarez [ ] Vous avez refusé de me déclarer [ ] Vous avez huit jours pour me déclarer :

[ ] que vous détenez aucun bien appartenant au débiteur

[ ] qu'aucune saisie antérieure n'a été pratiquée sur les biens du débiteur. Je saisis et mets sous autorité de justice les biens mobiliers corporels décrits  
page 3 du présent acte.

[ ] qu'une saisie antérieure a été pratiquée sur les biens du débiteur.  
[ ] Vous me présentez/presenterez (1) la copie de cette saisie faite à la demande de \_\_\_\_\_ par  
\_\_\_\_\_ constatée par procès-verbal du \_\_\_\_\_  
[ ] Je me joins par le présent acte à cette saisie.  
[ ] La valeur des biens saisis étant insuffisante pour répondre de la dette, je saisis et mets sous autorité de justice les biens mobiliers corporels décrits  
page 3 du présent acte qui ne figurent pas au procès-verbal précité.

\* Toute contestation doit être portée soit devant le trésorier-payeur général, soit devant le juge de l'exécution, soit devant le juge administratif, dans les  
conditions exposées au verso du présent acte.  
\_\_\_\_\_  
(4) (4) (4) L'agent huissier du Trésor.

## DISPOSITIONS À RAPPELER AU REDEVABLE

## Code pénal

Art. 400 al. 3. - Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Art. 406. - Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de (loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 19-1) « 2 500 000 F » au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au (ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960) « troisième alinéa » du précédent article pourra de plus être appliquée.

## Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992

Art. 104. - Le tiers peut refuser la garde des biens saisis. A tout moment, il peut demander à en être déchargé. L'huissier de justice pourvoit à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

## En cas de contestation, il convient de saisir :

- LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL désigné ci-dessous.
- Pour toute contestation relative au présent acte, à compter de sa notification, dans un délai de :
- deux mois pour :
    - les impôts et taxes assimilés (art. R° 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales) ;
    - les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
    - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 13 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
    - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
  - un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).
- Pour toute contestation relative à la propriété des biens saisis :
- pour le recouvrement de l'impôt (art. L. 283 du Livre des procédures fiscales), des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pécuniaires, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.
- L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL désigné ci-dessous :
- lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité), pour toute contestation relative au présent acte ou à la propriété des biens saisis.
- LE JUGE DE L'EXECUTION désigné ci-dessous :
- dans le délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des biens compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée ;
  - dans le délai de deux mois pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

En ce qui concerne l'indication de la créance à recouvrer, il devra faire figurer seulement :

- les frais de saisie et le cas échéant le versement partiel du tiers ;
- le montant total exigible sans détailler les sommes réclamées en principal, majoration et frais de poursuites antérieurement engagés.

Il complète par ailleurs les mentions relatives à l'autorisation du juge de l'exécution et au commandement de payer notifié au débiteur.

☞ *La désignation du gardien.*

Le tiers est en principe désigné d'office gardien. En cette qualité, il est soumis aux mêmes obligations et sujétions que le débiteur saisi constitué gardien (cf. 4ème tiret de l'alinéa 2.1.2.4. supra). Toutefois, il conserve la possibilité de refuser la garde des biens saisis et de demander à en être déchargé à tout moment c'est à dire lors de l'exécution de la saisie-vente jusqu'à l'enlèvement des biens saisis. L'agent de poursuites doit alors pourvoir à la nomination d'un gardien (débiteur, voisin, ...) et à l'enlèvement des biens. Il rappelle au tiers verbalement ces dispositions et coche, le cas échéant, les cases correspondantes si l'intéressé refuse sur-le-champ d'être gardien.

Le tiers ou tout autre gardien est rémunéré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 5 janvier 1967 modifié. Il lui est alloué pour frais de garde des biens saisis, par jour, pendant le premier mois : 3,50 F, ensuite 1,75 F.

Une fois signé par toutes les personnes présentes (cf. 6ème tiret de l'alinéa 2.1.2.4. du présent chapitre), une copie du procès-verbal de saisie-vente est remise au tiers ; cette remise vaut signification de l'acte de saisie.

### 2.2.1.3. Le tiers déclare l'existence d'une saisie antérieure sur les biens qu'il détient pour le compte du redevable

L'agent de poursuites qui trouve une saisie déjà faite procède par voie d'opposition et au besoin à une saisie complémentaire selon les modalités fixées à l'alinéa 2.1.2.5. supra.

Il utilise le modèle d'imprimé servi dans le cas d'une saisie-vente (cf. 1er tiret de l'alinéa 2.2.1.2. du présent chapitre).

Il est toutefois rappelé à l'agent de poursuites son obligation de détailler, sous peine de nullité, la créance en principal, majoration, frais de poursuites et le cas échéant intérêts avec l'indication du taux d'intérêt.

### 2.2.1.4. Le tiers déclare ne détenir aucun bien saisissable pour le compte du redevable ou refuse de répondre

Dans le cas où le tiers déclare qu'il ne détient aucun bien appartenant au débiteur, comme dans celui où l'agent de poursuites constate que les biens détenus sont insaisissables ou n'ont aucune valeur marchande susceptible de couvrir les frais de la procédure, il en est fait mention sur le procès-verbal.

Il convient d'ajouter sur l'acte "Procès-verbal de carence" et d'annoter l'état de poursuites dans la case correspondant à la situation de carence.

Si le tiers se refuse à toute déclaration, l'agent de poursuites le consigne sur l'acte de saisie et procède à la saisie.

En tout état de cause, il est recommandé à l'agent de poursuites de recueillir la signature du tiers sur les deux feuillets de l'acte et de rappeler à l'intéressé les sanctions auxquelles il s'expose en cas de déclaration mensongère ou inexacte ou de refus de déclaration. Son refus de signer est consigné dans l'acte.

### 2.2.1.5. Le tiers se prévaut d'un droit réel sur le (ou les) bien(s) saisi(s)

Le tiers entre les mains duquel une saisie-vente est pratiquée se prévaut au moment de la saisie d'un droit réel sur le (ou les) bien(s) saisi(s) et demande à le (ou les) soustraire de l'assiette de la saisie afin qu'il(s) soi(en)t restitué(s).

Il peut s'agir d'un droit de propriété ou de copropriété indivise (action en distraction ou en revendication d'objets saisis) ou d'un droit d'usufruit ou de gage (droit de rétention).

☞ *L'action en distraction (ou en revendication) d'objets saisis.*

Si le tiers demande la distraction d'un bien saisi (ou le revendique), l'agent de poursuites poursuit la procédure de saisie et mentionne l'incident sur le procès-verbal de saisie.

Il en informe immédiatement le comptable du Trésor chargé du recouvrement qui suspend alors les opérations de saisie en attendant qu'une décision définitive ait été prise.

Puis, il indique au réclamant la procédure à suivre :

- pour les créances autres que les produits des collectivités et des établissements publics locaux :  
le tiers doit s'adresser au trésorier-payeur général du département dont dépend l'huissier en application des articles L 283 et R\* 283-1 du livre des procédures fiscales (action en revendication d'objets saisis)

- pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine (article 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 et les produits des collectivités et établissements publics locaux :  
il doit saisir directement le juge de l'exécution (action en distraction d'objets saisis).

*Les impôts et taxes assimilées, la redevance de l'audiovisuel, les amendes et condamnations pécuniaires et les taxes parafiscales*

Le tiers revendiquant doit former au préalable une demande en revendication d'objets saisis auprès du trésorier-payeur général du département dans lequel a été pratiquée la saisie.

La demande, appuyée de toutes justifications utiles, doit, à peine de nullité, être présentée :

- soit par la personne qui se prétend propriétaire des biens saisis ;
- soit, s'il s'agit d'un incapable ou d'une société, par son représentant légal justifiant de sa qualité ;
- soit par un mandataire régulier.

Ce délai court de la date à laquelle le revendiquant a eu connaissance de la saisie.

Le trésorier-payeur général dispose d'un délai de deux mois pour statuer à partir du dépôt de la demande dont il doit accuser réception.

Dès que le mémoire préalable lui est remis, le trésorier-payeur général délivre un récépissé de dépôt au revendiquant. Ce récépissé daté et signé doit rappeler :

- la date et le lieu de la saisie ;
- le nom du redevable au préjudice de qui a été pratiquée la saisie ;
- la désignation des objets revendiqués ;
- le nombre de pièces produites à l'appui du mémoire préalable et la nature de ces documents.

Le dépôt de la demande en revendication d'objets saisis suspend de plein droit la procédure sur le ou les biens saisis dont la propriété est discutée.

La demande est instruite et reçoit une suite dans les conditions prévues au 1er tiret de l'alinéa 2.1.2.7. du présent chapitre.

S'il n'est pas fait droit à sa demande, le tiers peut assigner le comptable saisissant devant le juge de l'exécution selon les règles de la procédure ordinaire (cf. Tome 1 - titre 1 - chapitre 3 - alinéa 1.4.3.1. de la présente instruction codificatrice).

*Les créances étrangères à l'impôt et au domaine et les produits des collectivités et établissements publics locaux.*

Le tiers qui, lors de la saisie, se prétend propriétaire d'un (ou de) bien(s) saisi(s) peut demander directement au juge de l'exécution d'en ordonner la distraction, et d'en empêcher la mise en vente selon les règles de la procédure ordinaire (cf. Tome 1 - titre 1 - chapitre 3 - alinéa 1.4.3.1. de la présente instruction codificatrice).

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué (titre de propriété, circonstances de fait établissant la possession...) et être accompagnée des pièces justificatives.

Le comptable du Trésor met en cause le cas échéant les créanciers opposants ; le débiteur saisi est entendu ou appelé par le juge de l'exécution.

L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis. Seule peut alors être exercée l'action en revendication (articles 155 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992).

Lors de la dénonciation de la saisie au débiteur, il conviendra d'indiquer à ce dernier que la faculté qui lui est ouverte de vendre ses biens à l'amiable ne portera que sur les biens saisis dont la propriété n'est pas discutée.

De même, la vente aux enchères publiques pourra être effectuée uniquement pour les biens dont la saisie n'est pas contestée.

Si le juge de l'exécution fait droit à la demande du tiers, ce dernier reprend possession du bien dont il a été reconnu propriétaire ; dans le cas contraire, la procédure de saisie est poursuivie sur la totalité des biens initialement saisis par l'agent de poursuites à moins que le tiers n'interjette appel dans le délai de quinze jours à compter de la décision.

☞ *Le tiers invoque un droit de rétention sur le (ou les) bien(s) saisi(s)*

Au moment où l'agent de poursuites pratique la saisie, le tiers se prévaut d'un droit de rétention sur le (ou les) bien(s) saisi(s).

L'huissier le consigne sur le procès-verbal de saisie et en informe sans délai le comptable du Trésor qui dispose d'un délai d'un mois pour contester ce droit de rétention devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le tiers selon les règles de la procédure ordinaire (cf. Tome 1 - titre 1 - chapitre 3 - alinéa 1.4.3.1. de la présente instruction codificatrice). Durant l'instance, le (ou les) bien(s) en cause demeurent indisponibles.

Pour les autres biens, la procédure de saisie peut être poursuivie.

A défaut de contestation dans le délai d'un mois, la prétention du tiers est réputée fondée ; le (ou les) bien(s) sur le(s)quel(s) le tiers possède un droit de rétention deviennent insaisissables.

### 2.2.1.6. L'agent de poursuites est menacé par le tiers

Il convient de se reporter à l'alinéa 2.1.2.8. du présent chapitre.

### 2.2.2. Le tiers est absent de son domicile ou de sa résidence

En l'absence du tiers, l'agent de poursuites vérifie personnellement que celui-ci habite bien à l'adresse indiquée sur l'état de poursuites par voie de saisie.

#### 2.2.2.1. Le tiers habite bien à l'adresse indiquée

L'agent de poursuites qui ne trouve personne au domicile du tiers peut procéder à l'ouverture des portes selon les modalités définies au 1er tiret de l'alinéa 2.1.3.1. du présent chapitre. Une seconde autorisation du juge de l'exécution n'est pas requise pour pratiquer cette procédure.

Le tiers n'ayant pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée dans les conditions fixées au Tome 1 - titre 1 - chapitre 2 - alinéas 3.1.2.2 et 3.1.2.3. de la présente instruction codificatrice. Un délai de huit jours lui est imparti pour qu'il porte à la connaissance de l'agent de poursuites l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal. Il suffit de cocher les cases correspondantes et de rayer la mention inutile.

#### 2.2.2.2. Le tiers n'habite plus à l'adresse indiquée

Il est procédé comme il est dit à l'alinéa 2.1.3.2. du présent chapitre.

### 2.2.3. La dénonciation de la saisie-vente au débiteur

La saisie-vente pratiquée entre les mains d'un tiers est dénoncée au débiteur huit jours au plus tard après la saisie. Une copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée en établissant l'acte de dénonciation reproduit à l'article 2.1.4. du présent chapitre.

Les modalités de détermination de la date à partir de laquelle il pourra être procédé à la vente forcée sont fixées au 5ème tiret de l'alinéa 2.1.2.4.

Après avoir pris connaissance de la saisie, le débiteur peut s'acquitter de sa dette, contester la procédure diligentée à son encontre ou proposer la vente amiable de ses biens.

Dans ces cas, il convient de se reporter à l'article 2.1.5. du présent chapitre.

## 3. LA SAISIE DES RÉCOLTES SUR PIED

La saisie des récoltes sur pied est opérée dans les mêmes conditions que la saisie-vente (cf. section 2 du présent chapitre) sous réserve de quelques particularités.

La saisie doit être :

- précédée d'un commandement de payer notifié au débiteur huit jours avant au minimum ;
- autorisée par le juge de l'exécution si elle est pratiquée en dehors des heures légales ou jours ouvrables ;
- effectuée dans les six semaines qui précèdent l'époque habituelle de la maturité.

Un avis de passage peut être adressé au préalable au redevable selon les modalités prévues à l'article 2.1.1. du présent chapitre.

L'agent de poursuites établit un procès-verbal de saisie-vente P 756-1 aménagé<sup>9</sup>. A l'emplacement réservé à la description des biens, il décrit le (ou les) terrain(s) où sont situées les récoltes, sa (ou leur) contenance, sa (ou leur) situation et précise la nature des fruits.

Les récoltes sont placées sous la responsabilité du débiteur en tant que gardien. Toutefois, sur la demande du comptable du Trésor, le juge de l'exécution peut désigner un gérant à l'exploitation, le redevable entendu ou appelé. Le débiteur a la faculté de vendre à l'amiable les récoltes saisies.

Les dispositions relatives à l'opposition sont applicables (cf. alinéa 2.1.2.5. du présent chapitre).

---

<sup>9</sup>Remplacer "biens mobiliers corporels" ou "biens saisis" par "récoltes sur pied". Page 3, indiquer "je vous informe que les récoltes sont placées sous votre garde, qu'elles ne peuvent être aliénées sous peine des sanctions prévues à l'article 406 du Code Pénal".

La saisie est ensuite dénoncée à l'intéressé (cf. article 2.1.4. du présent chapitre) sauf si celui-ci est présent (par exemple, cas d'un terrain contigu au domicile du débiteur). Il lui est imparti un délai de huit jours pour faire connaître à l'agent de poursuites l'existence d'une saisie antérieure.

## CHAPITRE 3

### LA VENTE

#### LES PRINCIPALES NOUVEAUTES EN MATIERE DE VENTE DES BIENS SAISIS

	Saisie-exécution	Saisie-vente
Qui autorise la vente	- le trésorier-payeur général ou le receveur des finances.	- le trésorier-payeur général ou le receveur des finances, - l'ordonnateur s'il s'agit de produits locaux.
Modalités de la vente	Vente forcée aux enchères publiques faite au plus offrant.	- faculté ouverte pendant un mois au débiteur de vendre les biens saisis à l'amiable ; - à défaut, vente forcée aux enchères publiques faite au plus offrant après trois criées.
Délai minimum compris entre la saisie et la vente forcée	Huit jours.	1 mois.
Point de départ du délai compris entre la saisie et la vente	<u>vente forcée</u> Jour suivant celui de la signification de l'acte de saisie au débiteur.	<p style="text-align: center;"><u>vente amiable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Jour de la signification de l'acte de saisie au débiteur.</li> <li>. Jour de la dénonciation de l'acte de saisie au débiteur dans le cas d'une saisie pratiquée entre les mains d'un tiers.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><u>vente forcée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Premier jour suivant l'expiration du délai d'un mois.</li> <li>. Premier jour suivant l'expiration du délai d'un mois augmenté du délai de quinze jours prévu pour permettre aux créanciers saisis-sant et opposants de prendre parti sur les propositions faites par le débiteur de vendre les biens saisis à l'amiable.</li> </ul>

	Saisie-exécution	Saisie-vente
Les principales formalités de la vente	<p style="text-align: center;"><u>Vente forcée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement par le comptable du Trésor d'un état de poursuites par voie de vente.</li> <li>- Publicité de la vente par l'agent de poursuites par voie d'affiches et par voie de presse.</li> <li>- Etablissement par l'agent de poursuites d'un procès-verbal d'affichage.</li> <li>- Etablissement par l'agent de poursuites d'un procès-verbal de signification de vente.</li> <li>- Etablissement par l'agent de poursuites d'un procès-verbal de récolement précédant la vente.</li> <li>- Etablissement par l'agent de poursuites d'un procès-verbal de vente.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>vente amiable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoi par l'agent de poursuites : <ul style="list-style-type: none"> <li>. d'une lettre par laquelle il communique aux créanciers saisissant et opposants les propositions du débiteur de vendre ses biens à l'amiable ;</li> <li>. d'une lettre informant le redevable de la décision prise par cha-cun des créanciers sur ses propositions.</li> </ul> </li> <li>- Le cas échéant, établissement par l'agent de poursuites d'un acte constatant la vente amiable et la consignation du prix des biens vendus.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><u>Vente forcée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Idem.</li> <li>- Publicité de la vente par l'agent de poursuites par voie d'affiches (obligatoire) et par voie de presse (facultatif).</li> <li>- Certification par l'agent de poursuites des formalités de publicité directement sur l'état de poursuites par voie de vente.</li> <li>- Envoi par l'agent de poursuites d'une lettre par laquelle il informe le redevable du lieu, jour et heure de la vente.</li> <li>- Etablissement par l'agent de poursuites d'un procès-verbal d'inventaire des biens saisis avant vente.</li> <li>Idem.</li> </ul>

La saisie des biens mobiliers corporels appartenant au débiteur a été effectuée. Les contestations soulevées par l'intéressé et relatives à la procédure ayant été, le cas échéant, tranchées dans un sens favorable au Trésor Public, le redevable dispose, à compter de la signification de l'acte de saisie, d'un délai d'un mois pour procéder lui-même à la vente amiable desdits biens.

Il en est de même si la saisie a été pratiquée entre les mains d'un tiers. Dans cette hypothèse, le délai précité court du jour où le procès-verbal de saisie a été dénoncé au débiteur.

A défaut de vente amiable, le comptable du Trésor chargé du recouvrement ou le premier créancier saisissant peut réaliser la vente forcée des biens saisis.

## **1. LA VENTE AMIABLE**

Le débiteur se décide, pendant le délai susvisé d'un mois qui lui est ouvert, à vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement de ses créanciers. Il en informe alors l'agent de poursuites à l'origine de la saisie.

A noter que si les propositions sont faites directement au comptable, celui-ci doit en informer l'agent huissier du Trésor ou l'huissier de justice qui a instrumenté.

### **1.1. LES PROPOSITIONS DU DÉBITEUR**

Le redevable transmet, par écrit, à l'agent de poursuites l'ensemble des propositions qui lui ont été faites par un ou des acquéreurs éventuels.

Il lui indique le nom et l'adresse du (ou des) acheteur(s) potentiel(s) et le délai dans lequel ce (ou ces) dernier(s) s'offre(nt) à consigner le prix proposé.

Après avoir pris connaissance des propositions faites par le débiteur et s'être assuré qu'elles sont complètes, l'agent de poursuites les communique le jour même au comptable du Trésor et le cas échéant à chacun des créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En ce qui concerne le comptable, l'agent du Trésor chargé de l'exercice des poursuites est autorisé à l'informer à l'occasion d'un déplacement au poste comptable effectué le même jour.

Quoi qu'il en soit, un modèle de lettre, à adapter suivant le destinataire (comptable du Trésor ou créanciers opposants), est proposé ci-après.

Il est payé à l'agent de poursuites l'indemnité allouée pour les lettres et relevés prévus aux articles 54, 61, 108, 112 et 173 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

TRESOR PUBLIC

-----  
Cachet de l'huissier

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

---



---



---



---

Madame, Monsieur,

A la demande du comptable du Trésor de la trésorerie de \_\_\_\_\_  
demeurant \_\_\_\_\_j'ai pratiqué, par procès-verbal en date du \_\_\_\_\_ la saisie des biens mobiliers corporels  
appartenant à M \_\_\_\_\_  
redevable à votre - la caisse du comptable du Trésor précité d'une somme totale de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (1)Le débiteur saisi m'a fait connaître le \_\_\_\_\_  
sa décision de vendre à l'amiable le(s) bien(s) saisi(s) dans les conditions suivantes :

Désignation du bien saisi	Nom de l'acquéreur	Adresse de l'acquéreur	Montant du prix proposé	Date limite de consignation du prix

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la présente lettre pour prendre parti et m'indiquer si les propositions de vente du débiteur vous paraissent être suffisantes.

En l'absence de réponse de votre part, vous serez censé les avoir acceptées.

Il sera procédé à la vente amiable des biens dont le produit sera consigné entre les mains du trésorier-payeur général de \_\_\_\_\_ le cas échéant par l'intermédiaire du comptable désigné ci-dessus.

Si les propositions du redevable ne vous semblent pas satisfaisantes, je procéderai à l'enlèvement du (ou des) bien(s) saisi(s) pour qu'il(s) soi(ent) vendu(s) aux enchères publiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'agent huissier du Trésor,

(1) en toutes lettres

## 1.2. LA DÉCISION DU (OU DES) CRÉANCIER(S) SAISSANT ET OPPOSANTS

Les créanciers saisissant et opposants disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti sur les propositions de vente amiable transmises par le redevable.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

Que le comptable agisse en qualité de saisissant ou d'opposant, il lui appartient de vérifier que :

- le montant du prix proposé de chaque bien n'est pas sous-évalué pour la simple et bonne raison qu'il est à craindre que le débiteur ne soit de connivence avec le (ou les) éventuel(s) acquéreur(s) pour conclure un acte de vente en fraude des droits du créancier (par exemple aliénation fictive, vente dont le prix réel est en partie occulté...);
- le montant du produit de la vente (total des prix proposés de chaque bien) est susceptible de désintéresser en totalité le Trésor Public, surtout dans le cas où d'autres créanciers se sont joints à la procédure de saisie ; et ceci eu égard aux privilèges dont chaque partie peut bénéficier.

Il lui est conseillé de recueillir l'avis de l'agent de poursuites sur la valeur potentielle des biens saisis.

Néanmoins, il convient de préciser qu'une partie des biens saisis peut être vendue à l'amiable, l'autre aux enchères publiques. Aussi, le comptable doit-il apprécier au final les chances pour le Trésor Public de recouvrer sa créance.

- le (ou les) acheteur(s) potentiel(s) n'est (ne sont) pas lui-même (eux-mêmes) redevable(s) à l'égard du Trésor dans le département, son (leur) comportement fiscal habituel est sans reproche ;
- la date à laquelle celui-ci (ceux-ci) s'offre(nt) de consigner le prix proposé ne dépasse pas le délai d'un mois prévu pour la vente amiable augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Il est recommandé au comptable du Trésor de faire preuve d'une particulière vigilance en la matière.

Cependant, il garde la possibilité d'accepter la vente amiable relative à certains biens et la refuser pour d'autres.

En tout état de cause, il ne pourra être procédé à la vente amiable qu'à la seule condition que :

- chacun des créanciers ait donné son accord exprès ou implicite (absence de réponse de leur part dans le délai de quinze jours) sur chaque bien saisi ;
- le (ou les) acquéreur(s) consigne(nt) le prix proposé à la date convenue.

Le refus d'un seul créancier suffira à empêcher la réalisation de la vente amiable en totalité ou pour partie.

Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas impossible que le débiteur souhaite présenter de nouvelles propositions.

Alors celles-ci seront-elles examinées seulement dans la mesure où elles permettront de procéder à la vente amiable au plus tard à l'expiration du délai d'un mois et demi visé supra.

L'agent de poursuites informe par écrit ensuite le redevable de la décision prise par chacun des créanciers sur ses propositions de vente amiable (cf. modèle de lettre reproduit ci-dessous).

Par mesure de précaution, cette lettre d'information sera envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TRESOR PUBLIC

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Cachet de  
l'huissier\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

Par lettre du \_\_\_\_\_, vous m'avez fait connaître les conditions dans lesquelles vous souhaitez vendre à l'amiable le(s) bien(s) vous appartenant qui a (ont) fait l'objet d'une saisie pratiquée à votre - au domicile de

\_\_\_\_\_

à la demande du comptable du Trésor de la trésorerie de \_\_\_\_\_

demeurant \_\_\_\_\_

par \_\_\_\_\_ agent huissier du Trésor

et constatée par procès-verbal en date du \_\_\_\_\_

à la demande de \_\_\_\_\_ (1)

demeurant \_\_\_\_\_

par \_\_\_\_\_

et constatée par procès-verbal en date du \_\_\_\_\_

à la demande de \_\_\_\_\_ (1)

demeurant \_\_\_\_\_

par \_\_\_\_\_

et constatée par procès-verbal en date du \_\_\_\_\_

Conformément aux dispositions de l'article 108 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, j'ai communiqué l'ensemble de vos propositions de vente au(x) créanciers(s) saisissant et opposant(s) afin qu'il(s) prenne(nt) parti.

Vous voudrez bien trouver ci-après leurs réponses.

Nom et adresse du créancier	Décision du créancier	Motifs, le cas échéant, de refus de la vente amiable

(1) Informations relatives aux créanciers opposants

En conséquence, je vous informe que je me rendrai à votre domicile  
le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_.

pour consigner le prix des biens saisis suivants :

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Vous voudrez bien en aviser le (ou les) acquéreur(s) concerné(s).

pour procéder à l'enlèvement des biens saisis suivants afin qu'ils puissent être vendus aux enchères publiques à partir du  
\_\_\_\_\_.

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'agent huissier du Trésor,

L'agent de poursuites précise au redevable :

- le nom et l'adresse du créancier saisissant et des créanciers opposants ;
- la nature de sa (ou leur) décision en indiquant si son (ou leur) accord ou refus porte sur l'intégralité des biens saisis ou sur quelques uns d'entre eux ;
- le cas échéant les motifs pour lesquels le (ou les) créancier(s) s'oppose(nt) à la vente amiable.

*Si les propositions du débiteur paraissent suffisantes* aux créanciers saisissant et opposants, l'agent de poursuites informe l'intéressé de la date impérative à laquelle il entend constater la vente amiable et consigner le produit de la vente.

Cette date correspond à la date limite proposée par le (ou les) acquéreur(s) éventuel(s) pour consigner le prix ; étant entendu que la vente amiable doit intervenir au plus tard à l'expiration du délai d'un mois ouvert au redevable pour vendre les biens saisis à l'amiable augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours ouvert au(x) créancier(s) pour prendre parti.

Exemple :

- un tiers se porte acquéreur d'une télévision et d'un magnétoscope le 15 septembre 1993 ; il se propose d'en consigner le prix le 28 septembre 1993 ;
- un autre tiers souhaite acquérir un salon de jardin le 17 septembre 1993 et se propose d'en consigner le prix le 1er octobre 1993 ;
- si les créanciers sont d'accord pour que la vente amiable puisse se dérouler, celle-ci devra être réalisée au plus tard le 1er octobre 1993.

*Si les propositions du débiteur ne semblent pas satisfaisantes au(x) créancier(s)*, l'agent de poursuites rappelle au redevable la date à partir de laquelle la vente forcée sera réalisée telle qu'elle a été indiquée dans le procès-verbal de saisie.

Ensuite, l'agent de poursuites informera les créanciers de la date convenue pour la vente amiable ou à défaut leur fera connaître l'issue de la procédure (cf. modèle de lettre reproduit ci-dessous).

TRESOR PUBLIC

-----

Cachet de l'huissier

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

Par lettre en date du \_\_\_\_\_, j'ai porté à votre connaissance les propositions de vente amiable faites par M. \_\_\_\_\_ demeurant

\_\_\_\_\_ et à l'encontre duquel vous avez diligenté une procédure de saisie.

Vous m'avez fait connaître le \_\_\_\_\_  
votre décision par laquelle les propositions de l'intéressé vous paraissent

suffisantes

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

insuffisantes

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

J'ai l'honneur de vous informer que :

la vente amiable des biens saisis suivants se déroulera le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ H \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

la vente forcée des biens suivants sera réalisée à partir du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'agent huissier du Trésor,

Il sera alloué à l'agent de poursuites du Trésor pour chacune des correspondances, une indemnité pour les lettres et relevés prévus aux articles 54, 61, 108, 112 et 173 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

### 1.3. LA RÉALISATION DE LA VENTE AMIABLE

Dès l'acte de saisie, le débiteur est d'office gardien des biens saisis qui demeurent indisponibles, sous sa responsabilité, et qui ne peuvent être déplacés jusqu'à la consignation du prix de la vente entre les mains de l'agent de poursuites.

Ce n'est qu'à partir de cette date que le (ou les) acquéreur(s) devien(nent) propriétaire(s) et peu(vent) se faire délivrer les biens.

Certes, la procédure de la vente amiable des biens saisis, doit être menée par le redevable poursuivi, bien entendu sous le contrôle du ou des créanciers saisissant et opposants. L'agent de poursuites n'est pas tenu de dresser un procès-verbal de vente comme en matière de vente forcée. Cependant, il lui est recommandé de veiller au bon déroulement de l'opération, de consigner le prix de vente des biens saisis et de remettre ensuite ceux-ci au(x) nouvel(s) acquéreur(s).

C'est pourquoi, au jour convenu pour la consignation du prix, il est demandé à l'agent de poursuites de constater en présence, le cas échéant, de l'huissier de justice du (ou des) créancier(s) opposant(s) la vente amiable en établissant un acte de vente amiable selon le modèle suivant.

TRESOR PUBLIC

**ACTE DE VENTE AMIABLE  
DES BIENS SAISIS**

appartenant à \_\_\_\_\_  
demeurant \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Montant de la  
créance \_\_\_\_\_  
Versement \_\_\_\_\_  
Total d0 (A) \_\_\_\_\_

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILES :  
Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES :  
Jugement du tribunal ou arrêt de la cour de \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 19

<input type="checkbox"/> TITRE EMIS PAR :	Rendus exécutoires par :
1 <input type="checkbox"/> Etat    2 <input type="checkbox"/> Centre de la redevance de l'audiovisuel de _____	_____
3 <input type="checkbox"/> Commune d _____    4 <input type="checkbox"/> Hôpital de _____	_____
5 <input type="checkbox"/> Office public d'HLM d _____	_____
6 <input type="checkbox"/> _____	_____

Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

Par procès-verbal de saisie dressé par M. \_\_\_\_\_ Agent huissier du Trésor en  
date du \_\_\_\_\_ il a été procédé à la saisie des biens appartenant à M. \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_

A la demande du comptable du Trésor de la trésorerie de \_\_\_\_\_ demeurant  
\_\_\_\_\_ agissant à la requête de \_\_\_\_\_  
qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune de \_\_\_\_\_

Attendu que M. \_\_\_\_\_ ici présent ne s'est pas libéré sur le champ entre mes mains de la somme exigible en  
(A) et a décidé en ma présence  
et en la présence de :

- M. \_\_\_\_\_, huissier de justice agissant pour le compte de M.  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- M. \_\_\_\_\_, huissier de justice agissant pour le compte de M.  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- M. \_\_\_\_\_, huissier de justice agissant pour le compte de M.  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

de vendre les biens saisis à l'amiable dans les conditions suivantes :

Ont été vendus :		Prix de vente	
1°	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>à M. _____</p> <p>demeurant à _____</p> <p>qui m'a remis en paiement du prix</p> <p><input type="checkbox"/> en numéraire</p> <p><input type="checkbox"/> sous réserve d'encaissement un chèque bancaire-postal</p> <p>n° _____ du _____ tiré sur _____</p> <p>_____ à l'ordre du Trésor Public la somme de _____</p>		
2°	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>à M. _____</p> <p>demeurant à _____</p> <p>qui m'a remis en paiement du prix</p> <p><input type="checkbox"/> en numéraire</p> <p><input type="checkbox"/> sous réserve d'encaissement un chèque bancaire-postal</p> <p>n° _____ du _____ tiré sur _____</p> <p>_____ à l'ordre du Trésor Public la somme de _____</p>		
3°	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>à M. _____</p> <p>demeurant à _____</p> <p>qui m'a remis en paiement du prix</p> <p><input type="checkbox"/> en numéraire</p> <p><input type="checkbox"/> sous réserve d'encaissement un chèque bancaire-postal</p> <p>n° _____ du _____ tiré sur _____</p> <p>_____ à l'ordre du Trésor Public la somme de _____</p>		
4°	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>à M. _____</p> <p>demeurant à _____</p> <p>qui m'a remis en paiement du prix</p> <p><input type="checkbox"/> en numéraire</p> <p><input type="checkbox"/> sous réserve d'encaissement un chèque bancaire-postal</p> <p>n° _____ du _____ tiré sur _____</p> <p>_____ à l'ordre du Trésor Public la somme de _____</p>		
5°	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>à M. _____</p> <p>demeurant à _____</p> <p>qui m'a remis en paiement du prix</p> <p><input type="checkbox"/> en numéraire</p> <p><input type="checkbox"/> sous réserve d'encaissement un chèque bancaire-postal</p> <p>n° _____ du _____ tiré sur _____</p> <p>_____ à l'ordre du Trésor Public la somme de _____</p>		

La vente a été arrêtée au total de \_\_\_\_\_

Je consigne le produit de la vente à la trésorerie générale de \_\_\_\_\_  
à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

Je procéderai à la remise - répartition des fonds au plus tard le \_\_\_\_\_

Dans le même temps, le solde sera remis, le cas échéant, à M. \_\_\_\_\_

Je mets chaque bien vendu à la disposition de son propriétaire qui reconnaît l'avoir reçu et signe le présent acte :

**Signature**

- M. \_\_\_\_\_

- M. \_\_\_\_\_

- M. \_\_\_\_\_

- M. \_\_\_\_\_

Les autres biens saisis appartenant à M. \_\_\_\_\_  
seront vendus aux enchères publiques à partir du \_\_\_\_\_

Rayé \_\_\_\_\_ mot (s) nul (s)

L'agent huissier du Trésor.

L'agent de poursuites doit systématiquement :

- s'assurer de l'identité du (ou des) acquéreur(s) et relever en cas de remise d'un chèque, le numéro du ou (des) document(s) justificatif(s) d'identité ;
- vérifier que le montant effectivement payé correspond au montant du prix initialement proposé ;
- faire signer l'acte de vente amiable par chaque acheteur lors de la remise du (ou des) bien(s) vendu(s) à leur propriétaire respectif.
- indiquer la date à laquelle la remise ou la répartition du produit de la vente devra être obligatoirement effectuée (en décomptant un délai d'un mois à compter du jour de la consignation du prix (cf. paragraphe 3.1., article 3.2.1. du présent chapitre).

L'agent de poursuites remet à chaque acquéreur une copie de l'acte constatant la vente amiable et une quittance P 1 T.

Il est précisé que ce n'est pas la quittance P 1T remise à l'acquéreur, à la réception du produit de la vente, qui vaut titre et transfert de propriété pour l'intéressé mais bien la consignation du prix de vente par le Trésor. C'est également la consignation du prix qui subordonne la délivrance des biens vendus.

Toutefois, la remise d'une copie de l'acte de vente amiable et d'une quittance P 1T suffisent à attester le transfert de propriété au profit de l'intéressé.

La quittance P 1T devra être aménagée dans le cas d'une vente amiable de la même façon que lorsqu'il y a paiement par un tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie-vente. L'agent de poursuites fait le renvoi suivant sur le carnet P 1T : "Qui a payé pour l'achat de ..... saisi(s) au nom de ....." (cf également alinéa 2.2.1.1. du présent chapitre).

Le produit de la vente est consigné *le jour même* auprès du comptable centralisateur par l'intermédiaire le cas échéant du comptable non centralisateur. La consignation est transférée à la Caisse des dépôts et consignations sur le compte 391-11 " Transferts pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations - Recettes - assorti de la spécification 1 : 3100139"

Toutefois, lorsque la procédure de vente a été diligentée par un agent du Trésor chargé de l'exercice des poursuites pour le compte uniquement du Trésor Public, seul créancier saisissant, celui-ci est dispensé de consigner les fonds qui sont remis directement au comptable du Trésor chargé du recouvrement.

En ce qui concerne les huissiers de justice, les fonds sont consignés entre leurs mains.

L'agent de poursuites percevra l'indemnité prévue pour l'établissement d'un procès- verbal de vente.

## 2. LA VENTE FORCÉE

Il est procédé à la vente forcée aux enchères publiques dans les cas suivants :

- dans le délai d'un mois suivant la saisie, le débiteur n'a pas manifesté le souhait de vendre les biens saisis à l'amiable, faute de trouver des acquéreurs éventuels ;
- les acheteurs potentiels n'ont pas respecté la date à laquelle ils s'étaient engagés à consigner le prix de vente proposé ;
- un des créanciers a refusé la vente amiable.

## 2.1. LA PRÉPARATION DE LA VENTE FORCÉE

Le redevable ne s'étant toujours pas libéré, le comptable du Trésor chargé du recouvrement doit, dès que possible, diligenter la procédure de vente forcée en établissant un état de poursuites par voie de vente à partir :

- soit de la date à partir de laquelle la vente forcée est possible telle qu'elle a été fixée dans le procès-verbal de saisie (cf. alinéa 2.1.2.4. du présent chapitre),
- soit de la date à laquelle la sommation, faite au premier créancier saisissant de procéder aux formalités de la vente forcée, est restée infructueuse.

En présence d'un ou plusieurs créanciers opposants, il ne peut être procédé en principe à la vente forcée sur l'ensemble des biens saisis qu'à l'expiration de tous les délais impartis pour leur vente amiable.

Toutefois, la vente forcée immédiate des seuls biens pour lesquels le délai imparti en vue de leur vente amiable est expiré peut être réalisée :

- soit avec l'accord du débiteur. Dans ce cas, une déclaration écrite de l'intéressé est requise ;
- soit avec l'autorisation du juge de l'exécution ;
- soit si les formalités de publicité sont effectuées au moment de l'opposition.

Le comptable du Trésor pourra user de cette faculté seulement dans le cas où il craindrait le déménagement furtif du redevable.

### 2.1.1. La sommation faite au premier créancier saisissant de vendre

Si les biens du redevable ont fait l'objet d'une saisie par plusieurs créanciers, seul le premier créancier saisissant poursuit la vente forcée à défaut pour l'intéressé d'opter pour la vente amiable.

Faute pour ce créancier de faire procéder aux formalités de la vente, le Trésor, en sa qualité de créancier opposant, peut être amené à le sommer d'engager la procédure de vente forcée dans le délai de huit jours.

L'agent de poursuites chargé d'instrumenter établit alors une sommation de faire vendre dans la huitaine (imprimé P 756-12) et signifie l'acte au premier créancier saisissant (cf. modèle reproduit ci-après).

TRÉSOR PUBLIC

numéro d'ordre \_\_\_\_\_

## SOMMATION DE FAIRE VENDRE DANS LA HUITAINE

Faites au premier créancier saisissant par le comptable du Trésor opposant

TOTAL DÙ : \_\_\_\_\_

Montant de la créance : \_\_\_\_\_

Coût du présent acte : \_\_\_\_\_

Autres frais : \_\_\_\_\_

TOTAL DÙ (A) : \_\_\_\_\_

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :  
Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition.

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :

Jugement du tribunal de ou arrêt de la cour (1) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_

TITRES ÉMIS PAR :

1  État 2  Centre de la redevance de l'audiovisuel de \_\_\_\_\_  
3  Commune de \_\_\_\_\_ 4  Hôpital de \_\_\_\_\_  
5  Office public d'HLM de \_\_\_\_\_  
6  (2) \_\_\_\_\_

RENDUS EXÉCUTOIRES PAR :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt \_\_\_\_\_

À la demande du comptable du Trésor de \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, agissant à la requête (3) de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la  
mairie de la commune de \_\_\_\_\_, M \_\_\_\_\_ Agent huissier du Trésor a formé

opposition par procès-verbal en date du \_\_\_\_\_ dont copie est ci-jointe à la vente des \_\_\_\_\_

saisis et a procédé à la saisie complémentaire des \_\_\_\_\_

à l'encontre de M \_\_\_\_\_ redevable de la somme exigible en (A) à la caisse du comptable du Trésor précité.

Je vous demande de faire procéder dans un délai de HUIT JOURS à l'inventaire des \_\_\_\_\_

saisis à votre demande sur M \_\_\_\_\_ par procès-verbal de M \_\_\_\_\_

huissier de justice en date du \_\_\_\_\_ et de suite à la vente des \_\_\_\_\_

Je vous déclare qu'à défaut de le faire, le demandeur fera procéder lui-même à l'inventaire et à la vente des \_\_\_\_\_ selon les formalités requises.

Rayé : \_\_\_\_\_ mots nuls.

L'agent huissier du Trésor, \_\_\_\_\_

(4)

**SIGNIFICATION DE L'ACTE.** La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

REMISE À LA PERSONNE (article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC))  
 Personne physique :  Personne morale : à M \_\_\_\_\_  
au destinataire Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'art. 658 du NCPC

Représentant légal  
 Habilité à recevoir l'acte  
 Fondé de pouvoir

REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE (NCPC art. 655 à 657).

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le \_\_\_\_\_. La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :

a.  Personne présente  Gardien d'immeuble  Voisin  
M \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).

b.  Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie d'\_\_\_\_\_ où il en a été donné récépissé.

SIGNATURE  
OU VISA :

ADRESSE INCONNUE (NCPC art. 659).

Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le \_\_\_\_\_

Toute notification relative à l'exécution du présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

P 756-12

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION CODIFICATRICE N° 95-036-A-M DU 27 MARS 1995

**CADRE RÉSERVÉ À L'HUISSIER**

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.
- (3) Préciser selon le cas :
  - le comptable du Trésor pour le compte duquel la saisie est effectuée;
  - pour les amendes : « Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de... » ou « le procureur général près de la Cour d'appel de... ».
  - pour la redevance de l'audiovisuel : « l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel » ou « le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel ».
- (4) Préciser le nom, le prénom et la qualité de la personne présente.

Dans le cas où cette sommation demeurerait infructueuse, le créancier opposant, en l'occurrence le Trésor, est subrogé de plein droit au créancier premier saisissant qui est déchargé de ses obligations et est tenu de mettre les pièces utiles à la disposition du créancier subrogé (par exemple, les divers actes d'opposition qui lui ont été signifiés, l'acte de saisie qu'il a fait dresser...).

Le comptable du Trésor subrogé établit un état de poursuites par voie de vente.

Néanmoins, il appartient à ce dernier d'apprécier, s'il est opportun d'engager la vente, compte tenu du comportement général du débiteur au regard de ses dettes publiques, du montant de la créance à recouvrer, du coût élevé généré par cette poursuite et des autres moyens de recouvrement susceptibles d'être mis en oeuvre au jour où il doit se prononcer (avis à tiers détenteur, saisie-attribution et saisie des rémunérations).

### **2.1.2. L'établissement d'un état de poursuites par voie de vente**

Le comptable du Trésor dresse un état de poursuites par voie de vente P 753 (reproduit ci-après), désormais individuel et constitué sous forme de chemise dont la présentation s'inspire très largement de celle prévue pour l'état de poursuites par voie de saisie.

## TRÉSOR PUBLIC

ÉTAT DE POURSUITES  
PAR VOIE DE VENTE

Numéro de poste :  
 Numéro de la TG/RF :  
 Imputation des frais :  
 Numéro d'ordre :  
 Numéro d'huissier :

Joindre l'état (ou les états) de poursuites par voie de saisie correspondant(s) ainsi que les procès-verbaux.

À l'encontre de  
demeurant

NATURE DE LA CRÉANCE - ANNÉE	DATE DE LA SAISIE	SOMMES EXIGIBLES	SOMMES VERSÉES	RESTES DUS

Date d'envoi du présent document à la Trésorerie Générale ou Recette des Finances : .....

AUTORISATION DE LA VENTE	
PRODUITS LOCAUX	
(1) <input type="checkbox"/> Accordée <input type="checkbox"/> Refusée	<input type="checkbox"/> Accordée <input type="checkbox"/> Refusée
Date : .....	Date : .....
(2) Le Trésorier-Payeur Général. Le Receveur des Finances	Cachet et signature de l'ordonnateur :
de .....	

TOTAL .....	.....
Versement * .....	.....
Sous-total .....	.....
Coût des divers actes .....	.....
Divers .....	.....
TOTAL DÙ .....	.....
* PIT n° .....	.....
ou date .....	.....

Le comptable du Trésor soussigné, vu la ou les autorisation(s) donnée(s) par le (2) Trésorier-Payeur Général - Receveur des Finances et l'Ordonnateur, certifie exact le présent état et sur demande (3) du .....

Le .....  
Le comptable du Trésor.

requiert M ..... (1)  Agent-huissier du Trésor  
 Huissier de justice

de procéder à la vente des biens mobiliers corporels .....  
saisis à l'encontre du débiteur désigné ci-dessus.

**PUBLICITÉ**

La publicité de la vente a été effectuée par :

(1)  affiches le .....  
à .....

voie de presse le .....  
dans .....

Certifié exact, le .....  
Signature de l'huissier : .....

**ACTES PRATIQUÉS**

(1)  Notification de la vente au débiteur  
Vente le ..... à ..... h .....  
à .....

Inventaire des biens saisis avant la vente .....

Vente interrompue .....

.....

Vente - Produit de la vente .....

(Cachet du poste centralisateur),

Vu, le comptable  
(Cachet du poste)

- (1) Cocher la case utile.  
 (2) Rayer la mention inutile.  
 (3) À compléter lorsque les poursuites sont exercées à la requête d'un autre comptable.

P 753

MINISTÈRE DU BUDGET


**TRÉSOR PUBLIC**
**ÉTAT DE POURSUITES  
PAR VOIE DE VENTE**

 Numéro de poste :  
 Numéro de la TG/RF :  
 Imputation des frais :  
 Numéro d'ordre :  
 Numéro d'huissier :

Joindre l'état (ou les états) de poursuites par voie de saisie correspondant(s) ainsi que les procès-verbaux.

 À l'encontre de  
demeurant

NATURE DE LA CRÉANCE - ANNÉE	DATE DE LA SAISIE	SOMMES EXIGIBLES	SOMMES VERSÉES	RESTES DUS

Date d'envoi du présent document à la Trésorerie Générale ou Recette des Finances : .....

AUTORISATION DE LA VENTE	
PRODUITS LOCAUX	
(1) <input type="checkbox"/> Accordée <input type="checkbox"/> Refusée	<input type="checkbox"/> Accordée <input type="checkbox"/> Refusée
Date :	Date :
(2) Le Trésorier-Payeur Général Le Receveur des Finances	Cachet et signature de l'ordonnateur :
de .....	

TOTAL .....	_____
Versement * .....	_____
Sous-total .....	_____
Coût des divers actes .....	_____
Divers .....	_____
TOTAL DÙ .....	_____
* P1T n° .....	_____
ou date .....	_____

Le comptable du Trésor soussigné, vu la ou les autorisation(s) donnée(s) par le (2) Trésorier-Payeur Général - Receveur des Finances et l'Ordonnateur, certifie exact le présent état et sur demande (3) du .....

 Le .....  
*Le comptable du Trésor.*

 requiert M ..... (1)  Agent-huissier du Trésor  
 Huissier de justice

 de procéder à la vente des biens mobiliers corporels .....  
 saisis à l'encontre du débiteur désigné ci-dessus.

OBSERVATIONS

Le comptable du Trésor remplit l'état selon les mêmes modalités que l'état de poursuites par voie de saisie pour les mentions relatives :

- à l'identification du poste comptable, de la trésorerie générale ou de la recette des finances dont ce dernier dépend, du redevable ;
- à l'imputation des frais ;
- à la numérotation de l'état et au numéro de l'agent de poursuites.

(cf. alinéas 4.1.1.1. à 4.1.1.3. du chapitre 2 du Titre 1 - tome 1 de la présente instruction codificatrice).

Le cadre réservé à la nature de la créance, à la date de la saisie, doit être rempli seulement dans le cas où le comptable du Trésor n'est pas en mesure de joindre à l'état de poursuites par voie de vente le ou les états de poursuites par voie de saisie et les procès-verbaux correspondants (cas où lesdits documents ont été transmis avec le relevé récapitulatif P 750 au comptable centralisateur aux fins de vérification).

En tout état de cause, le montant des sommes exigibles et des restes dus compte tenu des sommes versées depuis la saisie par le débiteur doit être systématiquement précisé. Le comptable fait ensuite parvenir à la trésorerie générale ou à la recette des finances pour autorisation de la vente l'état de poursuites par voie de vente après l'avoir complété de la date de cet envoi.

La procédure de consultation du service de l'assiette concerné, sur l'existence d'une réclamation contentieuse ou d'une demande en remise présentée par le débiteur et sur la possibilité éventuelle d'un dégrèvement, ne doit pas être mise en jeu de manière systématique mais uniquement lorsque le comptable du Trésor l'estime utile en raison de l'état du dossier.

### 2.1.3. L'autorisation de la vente forcée

Aux termes de l'article R\* 260 A-1 du livre des procédures fiscales, les biens saisis ne peuvent être vendus qu'après autorisation du receveur des finances ou du trésorier-payeur général du département où se réalisera la vente. Cette autorisation est obligatoire quel que soit le montant de la créance à recouvrer. Elle ne peut pas faire l'objet d'une délégation.

Il en est de même si le Trésor Public, créancier opposant, procède aux formalités de la vente forcée après mise en demeure infructueuse du créancier premier saisissant (cf. article 2.1.1. du présent chapitre).

Pour les produits locaux, l'ordonnateur doit avoir en outre autorisé la vente.

S'il le juge nécessaire, le comptable supérieur a la faculté de saisir, comme par le passé, l'autorité préfectorale pour simple avis en cas de risque de trouble à l'ordre public ou si la vente est de nature à affecter l'équilibre du marché de l'emploi.

Puis, il mentionne son accord ou son refus d'autoriser la vente forcée directement sur l'état de poursuites par voie de vente en cochant la case appropriée, éventuellement l'avis du préfet, date, appose son cachet et signe l'état qui est retourné sans délai au comptable non centralisateur.

- *Ou bien la vente forcée est autorisée*, le comptable du Trésor complète, dès réception, l'état de poursuites par voie de vente, le date, le signe et le remet à l'agent de poursuites chargé d'instrumenter la procédure de vente et qui annotera le document au fur et à mesure de l'exécution des différentes formalités de la vente.

Dans le cas où la vente serait interrompue après remise de l'état de poursuites par voie de vente, il conviendrait pour l'agent de poursuites d'indiquer sur l'état qu'il est mis fin à la procédure de vente en cochant la case prévue à cet effet et en précisant les raisons pour lesquelles la vente est interrompue (paiement du redevable, dégrèvement obtenu...).

Le second feuillet de l'état, rempli par duplication, est classé, par ordre croissant de numéro, pour servir de fichier du suivi des poursuites P 71 et constituer le fichier des "ventes en cours".

- *Ou bien la vente est refusée* par le comptable supérieur ou l'ordonnateur dans le cas de produits locaux, le comptable du Trésor présente la ou les créances en cause en non-valeur.

Cette autorisation n'a pas à être renouvelée dans l'hypothèse où la vente serait interrompue et reprise par la suite.

### 2.1.4. L'information du débiteur

Dès la signification de l'acte de saisie, le redevable est informé de la date à partir de laquelle le Trésor pourra procéder à la vente forcée des biens saisis s'il ne choisit pas de vendre ceux-ci à l'amiable (cf. alinéa 2.1.2.4. du chapitre 2).

L'agent de poursuites n'est donc pas astreint à signifier à l'intéressé la date précise de la vente forcée si celle-ci n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de saisie.

Il lui suffit d'aviser le débiteur des lieu, jour et heure de la vente huit jours au moins avant sa date, par lettre simple ou par tout moyen approprié (télécopie, télégramme, communication téléphonique, procès-verbal de signification de vente ...).

La signification de la vente au redevable poursuivi par huissier n'est donc plus obligatoire.

Pour ce qui concerne le Trésor, il est recommandé à l'agent de poursuites, d'envoyer au saisi une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cf. le modèle de lettre reproduit ci-dessous). Le redevable doit être en mesure de connaître quand et où la vente aura lieu.

Cela étant, il est possible pour l'agent de poursuites de signifier la vente au débiteur avec l'accord préalable des comptables au moyen de l'imprimé « avis de signification de vente » reproduit ci-après.

Cette procédure pourra être utilisée lorsque :

- le montant de la créance à recouvrer le justifie (par exemple, les créances de faible montant pour lesquelles la procédure de vente n'est généralement pas poursuivie et pour lesquelles la signification de vente peut être dissuasive) ;
- le comportement du redevable vis à vis de ses obligations fiscales permet d'espérer un paiement lors de la signification ;
- l'attitude du débiteur laisse craindre au contraire une contestation ou un incident susceptible d'entacher la bonne fin de la procédure.

Quant aux huissiers de justice, ils peuvent continuer de procéder à des significations de vente lorsqu'ils instrumentent pour le compte du Trésor.

En revanche, il ne doit plus être liquidé à la charge du redevable des frais de signification au taux de 1,5 % que la procédure de vente soit menée par un agent de poursuites du Trésor ou un huissier de justice.

Puis, l'agent de poursuites annoté l'état de poursuites par voie de vente en certifiant l'accomplissement de cette formalité.

Il devra à nouveau informer le redevable si la vente n'a pas pu avoir lieu au jour fixé.

L'agent de poursuites procède ensuite à la publicité de la vente forcée.

TRESOR PUBLIC

Numéro d'ordre

Cachet de l'huissier

Total dû

le

Madame, Monsieur,

Il a été procédé à la saisie de \_\_\_\_\_, par procès-verbal de saisie du  
 \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_  
 à la requête de \_\_\_\_\_

A ce jour, vous n'avez toujours pas payé la somme de (1) \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ d  
 ont vous êtes redevable.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les biens saisis seront vendus aux enchères publiques le \_\_\_\_\_  
 à \_\_\_\_\_ heures à la salle des ventes de \_\_\_\_\_

Il vous est encore possible d'arrêter le cours de la vente en réglant la somme précitée entre les mains du comptable du Trésor désigné ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'agent huissier du Trésor,

(1) en toutes lettres

TRÉSOR PUBLIC

CACHET DU  
POSTE COMPTABLE

AVIS DE SIGNIFICATION DE VENTE

- ORIGINAL -

N° D'ORDRE

Total dû

Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt \_\_\_\_\_

	Montant de la créance _____
	Versement(s) _____
	TOTAL DU (A) _____

à M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

A la demande du comptable du Trésor de \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

agissant à la requête (1) de \_\_\_\_\_

qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune où est notifié le présent acte.

Sur autorisation donnée le \_\_\_\_\_

par M. le (2) Receveur des Finances - Trésorier-Payeur Général d \_\_\_\_\_

Par procès-verbal en date du \_\_\_\_\_

dressé par M. \_\_\_\_\_, agent huissier du Trésor, il a été procédé à la saisie de vos biens.

Je vous ai demandé de payer immédiatement la somme exigible en (A) entre mes mains.

Vous n'avez pas donné suite à cette demande, je vous ai déclaré et signifié que les biens saisis seront vendus aux enchères publiques

le \_\_\_\_\_

à la salle des ventes de \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_.

La vente aura lieu au plus offrant et dernier enchérisseur après trois criées.

L'agent huissier du Trésor,

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS ET PAIEMENTS, ADRESSEZ-VOUS AU COMPTABLE DU TRÉSOR DESIGNÉ CI-DESSUS.

Cf. Explications des renvois au verso du présent avis.

MINISTÈRE DU BUDGET

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

<input type="checkbox"/> <b>REMISE À LA PERSONNE</b> [article 654 du nouveau Code de procédure civile (N.C.P.C.)] <input type="checkbox"/> Personne physique : <input type="checkbox"/> Personne morale : à M. _____ au destinataire Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'art. 659 du N.C.P.C.		<input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Habilité à recevoir l'acte <input type="checkbox"/> Fondé de pouvoir	
<input type="checkbox"/> <b>REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE</b> [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (N.C.P.C.)] Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 653 du N.C.P.C. a été adressée le _____. La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à : a. <input type="checkbox"/> Personne présente <input type="checkbox"/> Gardien d'immeuble <input type="checkbox"/> Voisin M. _____ Nom : _____ Prénom(s) _____ demeurant _____ _____, qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récapissé (voisin). b. <input type="checkbox"/> Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie d _____ où il en a été donné récapissé.			Signature ou visa :
<input type="checkbox"/> <b>ADRESSE INCONNUE</b> [article 653 du nouveau Code de procédure civile (N.C.P.C.)]. Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le _____.			
<input type="checkbox"/> _____			

(1) Préciser selon le cas :

- le comptable du Trésor pour le compte duquel la saisie est effectuée ;
- pour les amendes : "Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'..." ou "Le Procureur Général près la cour d'appel d'..." ;
- pour la redevance de l'audiovisuel : "L'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel" ou "Le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel".

(2) Rayer les mentions inutiles.

  
**TRÉSOR PUBLIC**

CACHET DU  
POSTE COMPTABLE

AVIS DE SIGNIFICATION DE VENTE

- COPIE -

N° D'ORDRE

Total dû

Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt \_\_\_\_\_

	Montant de la créance	
	Versement(s)	
	TOTAL DU (A)	

à M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

A la demande du comptable du Trésor de \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

agissant à la requête de \_\_\_\_\_

qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune où est notifié le présent acte.

Sur autorisation donnée le \_\_\_\_\_

par M. le Receveur des Finances - Trésorier-Payeur Général d \_\_\_\_\_

Par procès-verbal en date du \_\_\_\_\_

dressé par M. \_\_\_\_\_, agent huissier du Trésor, il a été procédé à la saisie de vos biens.

Je vous ai demandé de payer immédiatement la somme exigible en (A) entre mes mains.

Vous n'avez pas donné suite à cette demande, je vous ai déclaré et signifié que les biens saisis seront vendus aux enchères publiques

le \_\_\_\_\_

à la salle des ventes de \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_.

La vente aura lieu au plus offrant et dernier enchérisseur après trois criées.

L'agent huissier du Trésor,

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS ET PAIEMENTS,  
ADRESSEZ-VOUS AU COMPTABLE DU TRÉSOR DESIGNÉ CI-DESSUS.

  
 MINISTÈRE DU BUDGET

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

<input type="checkbox"/> REMISE À LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procédure civile (N.C.P.C.)] <input type="checkbox"/> Personne physique : _____ au destinataire <input type="checkbox"/> Personne morale : à M _____ Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'art. 653 du N.C.P.C.	<input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Habilité à recevoir l'acte <input type="checkbox"/> Fondé de pouvoir
<input type="checkbox"/> REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (N.C.P.C.)] Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 653 du N.C.P.C. a été adressée le _____. La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :	
a. <input type="checkbox"/> Personne présente <input type="checkbox"/> Gardien d'immeuble <input type="checkbox"/> Voisin M _____ Nom : _____ Prénom(s) _____ demeurant _____ _____, qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).	
b. <input type="checkbox"/> Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie d _____ où il en a été donné récépissé.	
<input type="checkbox"/> ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procédure civile (N.C.P.C.)]. Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le _____.	
<input type="checkbox"/> _____	

Signature  
ou visa :

### 2.1.5. La publicité de la vente forcée

L'agent doit effectuer la publicité de la vente par voie d'affiches indiquant les lieu, jour et heure de celle-ci et la nature des biens saisis (cf. modèle reproduit ci- après).

Cette formalité obligatoire peut être effectuée dès l'expiration du délai d'un mois imparti au débiteur pour vendre les biens saisis à l'amiable, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours ouvert aux créanciers pour prendre parti (cf. paragraphe 1.2. du présent chapitre).

Elle doit en revanche être accomplie au moins huit jours avant la date fixée pour la vente.

Bien entendu, elle doit être renouvelée si la vente n'a pu être réalisée à la date fixée et si une nouvelle tentative de vente est effectuée. En revanche, il n'y a pas lieu à renouvellement de la publicité lorsque la vente commencée au jour prévu se poursuit les jours suivants.

L'agent de poursuites décompte à la charge du redevable les frais d'affiches au taux de 1,5 % du montant du débet conformément aux dispositions de l'article 1912 du code général des impôts.

La liquidation de ces frais est constatée sur l'état de poursuites par voie de vente P 753.

Il en est de même si le redevable s'acquitte de sa dette après l'accomplissement des formalités de publicité.

La vente peut être également annoncée par voie de presse. Il est souhaitable d'user de cette faculté seulement dans l'hypothèse où l'importance de la vente le justifie afin d'attirer les acheteurs et faire monter les enchères au plus haut prix (par exemple s'il s'agit de biens de valeur, si le produit de la vente permettra de désintéresser le Trésor ...).

En effet, les frais occasionnés par cette dernière publicité demeurent à la charge du Trésor conformément aux dispositions de l'article 416 de l'annexe III au code général des impôts.

Les affiches sont apposées à la mairie de la commune où demeure le débiteur et au lieu de la vente et non plus au domicile du redevable sauf si la vente a lieu sur place, c'est-à-dire au lieu où ont été saisis les biens mobiliers corporels.

Puis, l'agent de poursuites certifie l'accomplissement de ces formalités directement sur l'état de poursuites par voie de vente en précisant la nature de la publicité à laquelle il a recouru, la date et le lieu d'apposition des affiches et en datant et signant dans le cadre réservé à cet effet.

Lorsque les affiches ont été apposées par un afficheur, le salaire de ce dernier est remboursé à l'huissier sur production d'une quittance P 742 dûment signée par l'afficheur et selon le tarif prévu (cf. article 2.1.3. du chapitre 2 du Titre 1- tome 1 de la présente instruction codificatrice).

L'agent de poursuites qui procède lui-même à l'affichage perçoit le salaire de l'afficheur et est remboursé de ses frais de déplacement.

**VENTE**  
**AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
**PAR AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**  
**SUR SAISIE**

En salle des ventes de \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

Cette vente porte sur les \_\_\_\_\_  
 suivants, saisis sur M. \_\_\_\_\_  
 demeurant à \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

À savoir : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur

**Le tout sera payé comptant**

Ils sont saisis à la requête du comptable du Trésor de \_\_\_\_\_  
 suivant le procès-verbal dressé par M. \_\_\_\_\_, agent huissier du Trésor,  
 huissier de justice, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

P 756-13

## 2.1.6. L'inventaire des biens saisis avant la vente

### 2.1.6.1. La vente est effectuée par un commissaire-priseur

En vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816, chaque commissaire-priseur a seul compétence pour faire les prises et ventes publiques aux enchères de meubles corporels dans *la commune* où est situé le siège de son office.

Dans les autres communes du département où n'est pas établi un commissaire-priseur, il exerce cette compétence concurremment avec tous les commissaires-priseurs établis dans ce département ainsi qu'avec les autres officiers publics et ministériels habilités par leur statut à procéder aux mêmes opérations (huissiers de justice, agents huissiers du Trésor).

Comme actuellement, le commissaire-priseur continue de disposer d'une compétence exclusive pour effectuer une vente dans la commune où il est établi.

Lorsqu'il est compétent pour procéder à une vente, il lui incombe de vérifier la consistance et la nature des biens saisis.

Or, en pratique cette vérification est parfois réalisée par l'agent huissier du Trésor ou l'huissier de justice qui a instrumenté dès l'origine la procédure de saisie.

Comme par le passé, cette pratique pourra être reconduite.

### 2.1.6.2. La vente est effectuée par un agent du Trésor chargé de l'exercice des poursuites

Avant d'effectuer la vente forcée, l'agent de poursuites procède à l'inventaire des biens saisis en dressant un procès-verbal d'inventaire des biens saisis avant la vente (imprimé P 756-22) reproduit ci-après.

**TRÉSOR PUBLIC**

**PROCÈS-VERBAL D'INVENTAIRE  
DES BIENS SAISIS AVANT LA VENTE**

Numéro d'ord

TOTAL DÙ

M. ....  
demeurant .....

Montant de la créance .....  
Versement .....  
Sous-total .....  
Coût du présent acte .....  
Autres frais .....  
TOTAL DÙ (A) .....

Par procès-verbal de saisie en date du ..... dressé par M. ....  
agent huissier du Trésor, il a été procédé à la saisie (1) de vos biens - des biens de .....  
Le ..... mil neuf cent quatre-vingt .....  
A la demande du comptable du Trésor d ..... demeurant .....  
....., agissant à la requête (2) de .....  
..... qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la  
mairie de la commune où est notifié le présent acte et sur autorisation de M. (1) le trésorier-payeur général  
receveur des Finances d ..... délivrée le .....  
(1) je vous ai demandé de payer immédiatement la somme exigible en (A) entre mes mains. Vous n'avez pas donné  
suite à cette demande.  
Je vous ai déclaré que j'allais à l'instant vérifier la consistance et la nature des biens saisis.  
Je vous ai demandé de me présenter les biens saisis. J'ai procédé à leur inventaire.

J'ai constaté que tous les biens relevés au procès-verbal de saisie étaient présents.  
En conséquence, je vous décharge de la garde de ces biens.

J'ai constaté que certains biens relevés au procès-verbal de saisie étaient manquants ou dégradés :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Ceci fait, j'ai fait enlever et transporter les biens saisis par M. .... à .....  
..... pour y être vendus aux enchères publiques le .....  
La date de la vente a été par ailleurs portée à (1) votre - la connaissance de M. ....  
par lettre simple le .....  
Rayé ..... mot(s) nul(s)

..... (3)

..... (3)

L'agent huissier du Trésor,

P 756 22 IMPRIMERIE NATIONALE (08 93) 3 923313 0

cf. : explications des renvois au verso du présent acte

MINISTÈRE DU BUDGET

**RÉSERVÉ À L'HUISSIER**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Préciser selon le cas :

- Le comptable du Trésor pour le compte duquel la procédure est effectuée.
- Pour les amendes : "le procureur de la République près le tribunal de grande instance de....." ou "le procureur général près de la cour d'appel de ....."
- Pour la redevance de l'audiovisuel : "l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel ou "le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel".

(3) Préciser le nom, le prénom et la qualité de la personne présente.

Le gardien, à savoir le débiteur ou le tiers entre les mains duquel la saisie a été pratiquée ou toute autre personne désignée en tant que tel, doit continuer d'assister à cette opération. Le procès-verbal qui s'adresse au débiteur en sa qualité de gardien devra donc parfois être aménagé.

En présence du gardien, l'huissier vérifie la consistance et la nature des biens saisis, constate que le gardien a représenté tous les biens qui lui ont été confiés, qu'il n'y a eu ni dégradations, ni détournements. Il mentionne le cas échéant seulement les objets manquants ou ceux qui auraient été dégradés. Il a la possibilité également de photographier les biens saisis.

Le procès-verbal d'inventaire est signé par le gardien et l'agent de poursuites. Il n'est pas signifié : il est rédigé seulement en original ; il n'en est pas délivré de copie.

Puis l'agent de poursuites fait transporter les biens saisis sur le lieu de la vente.

En l'absence du débiteur, celui-ci laisse un avis de passage précisant au redevable que les meubles saisis ont été enlevés.

Si le débiteur s'acquitte de sa dette au moment où l'agent de poursuites s'apprête à procéder à l'inventaire des biens saisis, il n'y a pas lieu de décompter des frais de poursuites à sa charge.

En revanche, les frais accessoires déjà engagés (par exemple, dédit du déménageur) restent à la charge de l'intéressé. Toutefois, dans le cas d'un paiement partiel, il appartient à l'agent de poursuites de pratiquer l'inventaire pour la somme restant due et d'appliquer des frais d'inventaire au taux de 1 % avec un minimum de 100 F.

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, il est alloué à l'agent de poursuites une indemnité de procès-verbal d'inventaire des biens saisis avant vente.

En cas de non-représentation, de destruction ou de détournement des biens saisis, le gardien est passible des sanctions prescrites par l'article 406 du code pénal (emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de 3 600 F au moins et de 2 500 000 F au plus).

L'agent de poursuites aménage le procès-verbal d'inventaire des biens saisis avant la vente afin de constater que le gardien n'a pas représenté tous les biens et qu'il y a eu des détournements en le dénommant procès-verbal de non-représentation d'objets saisis.

Dans cette hypothèse, il ne doit pas être décompté à la charge du redevable des frais d'inventaire des biens saisis avant la vente au taux de 1 %.

## 2.2. LA RÉALISATION DE LA VENTE

### 2.2.1. Le lieu de la vente

La vente peut se dérouler au choix du comptable du Trésor en accord avec l'agent de poursuites

- soit au lieu où se trouvent les biens saisis (domicile du redevable ou du tiers détenteur ...) ;
- soit en une salle des ventes ;
- soit sur un marché public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais.

### 2.2.2. La date de la vente

Elle ne peut avoir lieu moins de huit jours :

- après l'envoi de la lettre par laquelle le débiteur est informé de la date de la vente ;
- après l'accomplissement des formalités de publicité.

### 2.2.3. Le déroulement de la vente

Le comptable du Trésor, le cas échéant d'autres créanciers ou le débiteur, n'ont pas l'obligation d'être présents à la vente.

L'agent de poursuites fixe la mise à prix de chaque objet.

L'adjudication est faite aux enchères publiques, le bien étant adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur après trois criées.

La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus assure le paiement du montant de l'ensemble des créances dues aux créanciers saisissant et opposants en principal, intérêts et frais.

Les adjudicataires doivent payer comptant. Faute de paiement, il est procédé immédiatement à la revente du bien concerné sur folle enchère.

Une nouvelle adjudication est prononcée au profit du plus offrant aux risques et frais du fol-enchérisseur :

- si le prix de la seconde adjudication est inférieur à celui de la première, le fol-enchérisseur est tenu de payer la différence ;
- s'il est supérieur, l'excédent profite non pas à ce dernier mais aux créanciers ou, s'ils sont désintéressés, est reversé au redevable.

Les biens non vendus sont remis au saisi qui signe le procès-verbal de vente pour valoir décharge.

#### **2.2.4. L'établissement du procès-verbal de vente**

Après clôture des enchères, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal de vente (imprimé P 756-6) reproduit ci-dessous qui rappelle les diverses étapes de la procédure de vente et désigne les biens vendus, le montant de l'adjudication et l'énonciation déclarée des noms et prénoms des adjudicataires.



# TRÉSOR PUBLIC

## PROCÈS-VERBAL DE VENTE

	Montant de la créance .....
	Versement .....
	Sous-total .....
	Coût du présent acte .....

CONTRIBUTIONS DIRECTES TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS  
Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

TOTAL DÙ (A) .....

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES  
Jugement du tribunal ou arrêt de la cour de .....

du ..... 19 .....

TITRE ÉMIS PAR :

RENDU EXÉCUTOIRE PAR

1  ÉTAT 2  CENTRE DE REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL DE

3  COMMUNE DE .....

4  HÔPITAL DE .....

5  OFFICE PUBLIC D'HLM .....

6  (5) .....

Le ..... mil neuf cent quatre-vingt ..... à ..... H .....

Par procès-verbal de saisie dressé par M. ....

Agent huissier du Trésor en date du ..... il a été procédé à la saisie des biens appartenant à M. .... demeurant à .....

À la demande du comptable du Trésor de ..... demeurant ..... agissant à la requête de ..... qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune de ..... et attendu que M. .... ne s'est pas libéré sur le champ entre mes mains de la somme exigible en (A) j'ai procédé en la présence du (des) requérant(s) et en  l'absence  la présence de M. .... partie saisie à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des biens saisis  en la salle des ventes de .....

Je certifie que cette vente a été précédée d'un procès-verbal d'inventaire des biens saisis avant vente dressé le ..... et a été annoncée par  affiches le ..... à .....  insertion dans le numéro ..... du journal ..... le .....

Toutes les formalités exigées par la loi et les règlements étant ainsi remplies et le nombre d'enchérisseurs présents étant suffisant, il a été procédé ainsi qu'il suit.

Toute notification relative à l'exécution du présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.





La vente a été arrêtée au total de .....

L'excédent, s'il y en a, sera remis à qui de droit.

Attendu que le produit de la vente des biens saisis est :

suffisant pour solder les sommes dues et les frais.

J'ai déclaré arrêter la vente

J'ai réservé, ce jour, au comptable du Trésor susvisé le produit de la vente.

J'ai mis les biens non vendus à la disposition de M. ....  
propriétaire desdits biens qui reconnaît les avoir reçus et a signé le présent acte.

J'ai proposé immédiatement la répartition du prix de vente comme suit :

M. .... (1) reconnaît avoir reçu la somme de

en paiement de ..... et signe le présent acte.

M. .... (1) reconnaît avoir reçu la somme de

en paiement de ..... et signe le présent acte.

M. .... (1) reconnaît avoir reçu la somme de

en paiement de ..... et signe le présent acte.

Insuffisant pour désintéresser  le créancier saisissant

le créancier premier saisissant

les créanciers opposants

J'ai établi, ce jour, un projet de répartition accompagné d'un décompte détaillé des frais de recouvrement de chaque créance, remis au débiteur et à chacun des créanciers, qui reconnaissent les avoir reçus et signent le présent acte. J'ai rappelé aux intéressés qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de ce jour pour m'adresser une contestation motivée accompagnée des pièces justificatives nécessaires et qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, ils seront réputés avoir accepté le projet qui deviendra définitif si aucune contestation n'est élevée.

Conformément à l'article 285 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, un projet de répartition du prix de vente sera établi dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

J'ai dressé le présent procès-verbal au terme d'une vacation commencée à .....  
achevée à ..... sans discontinuer.

Rayé : ..... mots nuls

*L'agent huissier du Trésor,*

(1) en toutes lettres.

L'agent de poursuites dispose d'un délai d'un mois pour distribuer ou répartir le produit de la vente entre tous les créanciers (cf. section 3 du présent chapitre).

Mais il peut le faire au moment de la vente.

Si le Trésor est seul créancier saisissant, l'huissier prélève les fonds nécessaires pour désintéresser le comptable du Trésor pour lequel il a été chargé d'instrumenter et remet le cas échéant le solde au débiteur.

Si'il est en concours avec d'autres créanciers tous présents à la vente, deux cas peuvent se présenter :

- soit le produit de la vente des biens saisis est suffisant pour solder les créances dues et les frais, l'agent propose immédiatement une répartition amiable du prix de vente entre les créanciers, indique la somme reçue par chacun d'eux et recueille leur signature sur le procès-verbal ;
- soit le produit de la vente des biens saisis est insuffisant pour désintéresser l'ensemble des créanciers, l'agent de poursuites établit un projet de répartition accompagné d'un décompte détaillé des frais de recouvrement de chaque créance (cf. articles 4.2.1. et suivants infra) qu'il remet au débiteur et à chacun des créanciers, qui reconnaissent les avoir reçus et signent sur le procès-verbal. Il rappelle aux intéressés qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de la vente pour contester le projet de répartition et qu'à défaut de réponse ils sont réputés avoir accepté le projet qui deviendra définitif si aucune contestation n'est élevée. Si les créanciers ne sont pas tous présents, l'agent de poursuites indique qu'un projet de répartition sera établi dans le mois suivant la vente.

### **2.2.5. Les droits de timbre et d'enregistrement**

Le procès-verbal de vente constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels est soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la vente et assujéti à un droit d'enregistrement à la charge de l'acquéreur (articles 635-2-6° et 733 du code général des impôts).

Il est également assujéti aux droits de timbre (articles 899 et 902 du même code).

## **3. LES CAS PARTICULIERS**

### **3.1. LE CONCOURS ENTRE UNE SAISIE-EXÉCUTION ET UNE SAISIE-VENTE**

L'agent de poursuites s'est joint à une procédure de saisie-exécution effectuée en 1992 par voie d'opposition sur saisie antérieure (cf. chapitre 2 - alinéa 2.1.2.5. du présent titre).

Il appartiendra au premier créancier saisissant ou le cas échéant au créancier opposant de procéder à la vente forcée selon les règles applicables avant le 1er janvier 1993.

### **3.2. LE CONCOURS ENTRE UNE SAISIE CONSERVATOIRE ET UNE SAISIE-VENTE (EFFECTUÉES APRÈS LE 1ER JANVIER 1993)**

L'agent de poursuites s'est joint à une saisie conservatoire par voie d'opposition (cf. alinéa 2.1.2.5. - chapitre 2 du présent titre).

Le créancier premier saisissant étant dans l'impossibilité d'agir faute de posséder un titre exécutoire, il procédera à la vente (amiable ou forcée).

A l'inverse, l'agent de poursuites est venu pratiquer une saisie conservatoire et constate qu'une saisie-vente a déjà été effectuée.

Le créancier premier saisissant poursuit en principe la procédure de vente (amiable ou forcée).

A défaut pour ce dernier de le faire, l'agent de poursuites devra attendre que le comptable du Trésor obtienne un titre exécutoire pour réaliser la vente.

## **4. LA DISTRIBUTION DES DENIERS DE LA VENTE**

Les modalités de paiement du Trésor public en sa qualité de créancier saisissant diffèrent selon qu'il est en présence ou non de créanciers opposants.

#### 4.1. LE TRÉSOR PUBLIC EST LE SEUL CRÉANCIER SAISSANT

Le produit de la vente est en principe remis directement au créancier jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais au plus tard dans le délai d'un mois à compter du jour de la vente forcée ou du jour où le prix a été consigné en cas de vente amiable. S'il y a excédent, celui-ci est reversé au débiteur dans le même temps.

A l'expiration de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur <sup>10</sup>.

Si la procédure de vente a été suivie (vente amiable) ou diligentée (vente forcée) par un agent du Trésor chargé de l'exercice des poursuites, il est rappelé que, dans ce cas, celui-ci ne consigne pas les fonds auprès du comptable centralisateur mais les reverse, *le jour même de la vente*, au comptable du Trésor à l'origine de la procédure de saisie-vente.

S'il s'agit d'un huissier de justice, le reversement du produit de la vente au comptable du Trésor chargé du recouvrement intervient au plus tard à l'expiration du délai d'un mois précité.

#### 4.2. LE TRÉSOR PUBLIC EST EN CONCOURS AVEC D'AUTRES CRÉANCIERS

Dans le cas où plusieurs créanciers se sont manifestés dans les délais impartis, c'est-à-dire se sont joints, à titre conservatoire ou non, par voie d'une opposition à la saisie pratiquée par le Trésor avant la réalisation de la vente amiable ou avant l'inventaire des biens saisis avant la vente (cas de la vente forcée), l'agent de poursuites élabore un projet de répartition du produit de la vente entre ces créanciers.

Il en est de même dans le cas où le Trésor a agi en qualité de créancier opposant et a procédé aux formalités de la vente à défaut pour le premier créancier saisissant de le faire.

##### 4.2.1. L'établissement d'un projet de répartition amiable

Le projet de répartition doit être établi dans le délai d'un mois à compter de la vente forcée ou en cas de vente amiable à compter du jour où le produit de la vente a été consigné.

Il est élaboré conformément au modèle reproduit ci-après au vu des actes d'opposition qui ont été dressés par les autres créanciers et signifiés au Trésor Public, créancier premier saisissant, et sous réserve des causes légitimes de préférence auxquelles chaque partie peut prétendre.

Il est tenu compte des frais encourus et des intérêts échus depuis ces actes.

Ces renseignements pourront être recueillis lors de la vente amiable ou forcée.

La rédaction de ce projet de répartition donne lieu au paiement de l'indemnité prévue pour l'établissement d'un procès-verbal de saisie.

---

<sup>10</sup> Cf. instruction codificatrice n° 91-88-A-B2 du 17 juillet 1991 (titre II).

Le projet de répartition doit être accompagné d'un décompte détaillé des frais de recouvrement de la créance indiquant en caractères très apparents que tout intéressé (débiteur, créancier....) peut faire procéder à leur vérification par le secrétariat-greffe du juge de l'exécution du lieu de la vente (cf. infra).  
L'agent de poursuites perçoit pour l'établissement de chaque décompte, l'indemnité allouée en cas de dénonciation au débiteur saisi d'une mesure d'exécution diligentée à son encontre.

TRESOR PUBLIC

PROJET DE REPARTITION  
DU PRODUIT DE LA VENTE

Amiable     forcée aux enchères publiques  
réalisée à l'encontre de

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

[ \_\_\_\_\_ ]

[ \_\_\_\_\_ ]

Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre vingt \_\_\_\_\_

à la demande du comptable du Trésor de la trésorerie de \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

agissant à la requête de \_\_\_\_\_

qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune de \_\_\_\_\_

Il a été procédé à la saisie des biens appartenant à M. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ par procès-verbal de saisie - d'opposition dressé par

M. \_\_\_\_\_ agent huissier du Trésor

le \_\_\_\_\_ pour assurer le recouvrement de

d'un montant total de \_\_\_\_\_.

Attendu que les mêmes biens ont été également saisis par :

1° - procès-verbal de saisie - d'opposition dressé  
par M. \_\_\_\_\_  
huissier de justice agissant pour le compte de  
\_\_\_\_\_

2° - procès-verbal de saisie - d'opposition dressé  
par M. \_\_\_\_\_  
huissier de justice agissant pour le compte de  
\_\_\_\_\_

3° - procès-verbal de saisie - d'opposition dressé  
par M. \_\_\_\_\_  
huissier de justice agissant pour le compte de  
\_\_\_\_\_

4° - procès-verbal de saisie - d'opposition dressé  
par M. \_\_\_\_\_  
huissier de justice agissant pour le compte de  
\_\_\_\_\_

5° - procès-verbal de saisie - d'opposition dressé  
par M. \_\_\_\_\_  
huissier de justice agissant pour le compte de  
\_\_\_\_\_

6° - procès-verbal de saisie - d'opposition dressé  
par M. \_\_\_\_\_  
huissier de justice agissant pour le compte de  
\_\_\_\_\_

Nature de la créance	Montant de la créance	

Attendu que M. \_\_\_\_\_  
ne s'est pas libéré des sommes dont il est redevable, la vente amiable - forcée aux enchères publiques des biens saisis  
a été réalisée le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

La vente a été arrêtée au total de <sup>11</sup> \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

J'ai consigné le produit de cette vente à la trésorerie générale de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ à l'adresse suivante \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

Je propose de répartir le prix de vente comme suit :

Sera attribuée à :

- \_\_\_\_\_  
la somme de \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_  
la somme de \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_  
la somme de \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_  
la somme de \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_  
la somme de \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_  
la somme de \_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_  
la somme de \_\_\_\_\_

Je notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent projet de répartition à  
M. \_\_\_\_\_ et à chacun des créanciers visés ci-dessus et à :

- \_\_\_\_\_  
- \_\_\_\_\_

qui faute de s'être manifesté(s) dans les délais prescrits perd(ent) le droit à participer à la répartition du prix de vente,  
sauf à faire valoir un droit sur un solde éventuel après la répartition

L'agent huissier du Trésor,

TRESOR PUBLIC  
Cachet de l'huissier

DECOMPTE DETAILLE DES FRAIS DE RECOUVREMENT  
DE LA CREANCE

Le \_\_\_\_\_ 199\_\_

<sup>11</sup> En toutes lettres

Nom du créancier : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Montant total de la créance à payer :

Principal : \_\_\_\_\_, \_\_ F

Frais :  
 (indiquer leur nature)

_____	_____ F
_____	_____ F
_____	_____ F
_____	_____ F
_____	_____ F
_____	_____ F
_____	_____ F

SOUS-TOTAL \_\_\_\_\_, \_\_ F

Intérêts \_\_\_\_\_, \_\_ F

TOTAL \_\_\_\_\_, \_\_ F

TOUT INTERESSE PEUT FAIRE PROCEDER A LA VERIFICATION DES FRAIS DE RECouvreMENT DE LA CREANCE PAR LE SECRETARIAT-GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION DU LIEU DE LA VENTE.

Lorsque la préparation du projet de répartition n'est pas effectuée dans le délai imparti, tout intéressé (le débiteur, un créancier...) peut saisir le juge de l'exécution du lieu de la vente qui procède à la répartition.

Une fois celle-ci devenue définitive, les paiements doivent être réalisés huit jours au plus tard.

A l'expiration de ce délai, les sommes restant encore dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Le projet de répartition est ensuite notifié au débiteur et à chacun des créanciers.

#### **4.2.2. La notification du projet de répartition**

L'agent de poursuites notifie ensuite le projet de répartition, dans le délai d'un mois à compter de la vente forcée ou en cas de vente amiable à compter du jour de la consignation du prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur et à chacun des créanciers, y compris à ceux qui, faute de s'être manifestés avant l'expiration du délai d'un mois pour la vente amiable ont perdu le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente, sauf à faire valoir un droit sur un solde éventuel après la répartition (cf. modèle de lettre ci-après).

Il perçoit l'indemnité allouée pour les lettres et relevés prévus aux articles 54, 61, 108, 112 et 173 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

TRESOR PUBLIC

\_\_\_\_\_  
Cachet de  
l'huissier

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le projet de répartition ci-joint du produit de la vente amiable - forcée aux enchères publiques des biens saisis diligentée à votre rencontre - à l'encontre de

demeurant \_\_\_\_\_

et réalisée le \_\_\_\_\_.

Vous disposez d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de la présente lettre, pour m'adresser une contestation motivée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

A défaut de réponse dans le délai imparti, vous serez réputé avoir accepté le projet. Celui-ci deviendra définitif si aucune contestation n'est élevée.

Je procéderai alors au paiement de votre créance ou à la consignation des sommes vous revenant dans l'attente de la signification d'un acte de conversion, si vous ne disposez pas de titre exécutoire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'agent huissier du Trésor,

### 4.2.3. La répartition du prix de vente des biens saisis

Le débiteur et chacun des créanciers saisissant et opposants dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception du projet de répartition du prix de vente, pour élever une contestation motivée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, auprès de l'agent de poursuites qui a établi le projet.

#### 4.2.3.1. Le rôle du comptable du Trésor en sa qualité de créancier

Si le produit de la vente suffit à désintéresser l'ensemble des créanciers, le projet de répartition doit être accepté par le comptable du Trésor.

En revanche, s'il demeure insuffisant pour solder toutes les dettes du redevable, il appartient alors au comptable :

- d'une part, de vérifier, s'il agit en qualité de premier créancier saisissant, la nature, le montant et le caractère privilégié ou chirographaire de chaque créance au vu des divers actes d'opposition qui lui ont été précédemment signifiés ;
- d'autre part, de s'assurer qu'il a été tenu compte dans cette répartition le cas échéant des causes légitimes de préférence de chaque créancier et que la créance du Trésor public est en bon rang.

Dans le cas où il conteste le projet de répartition, il doit motiver sa décision ; par exemple justifier la nature ou le montant de sa créance, son caractère privilégié en produisant le titre exécutoire correspondant, en faisant référence à l'article 1920 du code général des impôts relatif au privilège des impôts directs...

#### 4.2.3.2. Aucune contestation n'est élevée sur le projet de répartition

Si aucune contestation n'est élevée soit par le débiteur soit par les créanciers, le projet de répartition devient définitif. Il en est de même si les intéressés ne répondent pas dans le délai de quinze jours précité qui leur est imparti.

L'agent de poursuites procède au paiement des créanciers ayant mis en oeuvre une mesure d'exécution forcée suivant l'ordre des privilèges existants. Il consigne les sommes revenant aux créanciers qui ont pratiqué une saisie conservatoire et qui seront payés une fois qu'ils auront obtenu un titre exécutoire et signifié un acte de conversion.

#### 4.2.3.3. Une contestation est élevée sur le projet de répartition

Dans l'hypothèse où un seul créancier ou le débiteur conteste le projet de répartition, celui-ci ne peut devenir définitif.

L'agent de poursuites doit convoquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'ensemble des parties concernées en vue d'une tentative de conciliation dans le mois suivant la première contestation (cf. modèle de lettre ci-après).

Il a droit à l'indemnité allouée pour les lettres et relevés prévus aux articles 54, 61, 108, 112 et 173 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

TRESOR PUBLIC

\_\_\_\_\_  
Cachet de  
l'huissier

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

Par lettre en date du \_\_\_\_\_, je vous ai transmis le projet de répartition du produit de la vente amiable - forcée aux enchères publiques réalisée le \_\_\_\_\_ à votre rencontre - à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_.

M. \_\_\_\_\_  
débitteur - créancier saisissant - opposant conteste - vous contestez ce projet de répartition.  
Aussi ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir participer à une réunion qui se déroulera le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ à la trésorerie de \_\_\_\_\_.

en présence de tous les créanciers afin de parvenir à un accord sur les modalités de répartition du produit de la vente. Si vous ne vous rendez pas à cette convocation, vous serez censé avoir accepté la répartition telle qu'elle aura été fixée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'agent huissier du Trésor,

☞ *La tentative de conciliation aboutit à un accord.*

Si les intéressés parviennent à un accord, l'agent de poursuites en dresse acte.

Celui-ci perçoit l'indemnité prévue pour l'établissement d'un procès-verbal de saisie.

La personne convoquée qui ne se présente pas à la réunion est réputée avoir accepté cet accord dont une copie est remise ou adressée par lettre simple au redevable et à tous les créanciers.

Dans le délai d'un mois au plus tard à compter du jour où la répartition est devenue définitive, il est procédé au paiement des créances en principal, intérêts et frais dans les conditions fixées par la répartition suivant l'ordre des privilèges existants. Le solde est le cas échéant remis au débiteur. A l'expiration du délai précité, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

TRESOR PUBLIC

\_\_\_\_\_  
Cachet de  
l'huissier

REPARTITION DEFINITIVE  
DU PRODUIT DE LA VENTE

Amiable  forcée aux enchères publiques

réalisée à l'encontre de

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

[ \_\_\_\_\_ ]

[ \_\_\_\_\_ ]

Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre vingt \_\_\_\_\_

A la trésorerie de \_\_\_\_\_

Par acte en date du \_\_\_\_\_ j'ai procédé à  
l'établissement d'un projet de répartition du produit de la vente amiable - forcée aux enchères publiques réalisée le  
\_\_\_\_\_ à l'encontre

M. \_\_\_\_\_ entre les créanciers suivants :

M. \_\_\_\_\_ demeurant à

\_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_ demeurant à

\_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_ demeurant à

\_\_\_\_\_

Attendu que M. \_\_\_\_\_  
 Attendu que M. \_\_\_\_\_

a - ont élevé une contestation sur ce projet de répartition.

J'ai donc convoqué ce jour le débiteur et l'ensemble des créanciers saisissant et opposants pour une tentative de conciliation.

Je constate que les parties en cause acceptent à l'unanimité une nouvelle répartition du produit de la vente selon les modalités suivantes :

Sera attribuée à :

- \_\_\_\_\_

qui signe le présente acte la somme de <sup>12</sup> \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

qui signe le présente acte la somme de <sup>3</sup> \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

qui signe le présente acte la somme de <sup>3</sup> \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

qui signe le présente acte la somme de <sup>3</sup> \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_

qui signe le présente acte la somme de <sup>3</sup> \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Je remets une copie du présent acte à chacune des personnes présentes.

M. \_\_\_\_\_ étant absent est censé avoir accepté cette répartition et en recevra une copie par lettre simple.

L'agent huissier du Trésor,

\_\_\_\_\_  
<sup>12</sup> En toutes lettres

☞ *La tentative de conciliation échoue.*

Si les créanciers et le redevable sont dans l'impossibilité de s'entendre sur une répartition du produit de la vente, l'agent de poursuites constate les points de désaccord, joint les pièces nécessaires à la solution du litige (actes d'opposition signifiés par les créanciers opposants, procès-verbal de saisie établi pour le compte du créancier saisissant, copie du ou des titres exécutoires en sa possession, projet de répartition...)

Puis, il saisit immédiatement sur requête, le juge de l'exécution du lieu de la vente en lui transmettant le dossier (cf. modèle de requête au tome 1 - Titre 1 - chapitre 3 - alinéa 1.4.3.2. de la présente instruction codificatrice).

Le juge de l'exécution peut décider que les frais occasionnés par la contestation sont provisoirement prélevés sur les sommes consignées.

Il lui est alloué les indemnités prévues :

- pour l'établissement d'un procès-verbal de saisie ;
- pour les lettres et relevés visés aux articles 54, 61, 108, 112 et 173 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

TRESOR PUBLIC

TENTATIVE DE CONCILIATION POUR  
REPARTIR LE PRODUIT DE LA VENTE Amiable  forcée aux enchères publiques

réalisée à l'encontre de

demeurant \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

[ \_\_\_\_\_ ]

[ \_\_\_\_\_ ]

Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre vingt \_\_\_\_\_

A la trésorerie de \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_Par acte en date du \_\_\_\_\_  
j'ai procédé à l'établissement d'un projet de répartition du produit de la vente amiable - forcée aux enchères  
publiques réalisée le \_\_\_\_\_ à l'encontre de M.  
\_\_\_\_\_ entre les créanciers suivants :M. \_\_\_\_\_ demeurant à  
\_\_\_\_\_M. \_\_\_\_\_ demeurant à  
\_\_\_\_\_M. \_\_\_\_\_ demeurant à  
\_\_\_\_\_M. \_\_\_\_\_ demeurant à  
\_\_\_\_\_

Attendu que M. \_\_\_\_\_

Attendu que M. \_\_\_\_\_

Attendu que M. \_\_\_\_\_

Attendu que M. \_\_\_\_\_

a - ont élevé une contestation sur ce projet de répartition.

J'ai donc convoqué ce jour le débiteur et l'ensemble des créanciers saisissant et opposants pour une tentative de conciliation.

Je constate que les parties n'ont pas pu parvenir à un accord sur une nouvelle répartition du produit de la vente pour les raisons suivantes :

\_\_\_\_\_

